



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Invitation à soumissionner

**Services de gestion de
l'entretien des terrains de la
Ceinture de verdure**

Dossier de la CCN n° AL1715

Partie I

19 décembre 2017

**INVITATION À SOUMISSIONER (IAS)
Dossier de soumission de la CCN n° AL1715**

Services d'entretien visant la Ceinture de verdure

La Commission de la capitale nationale (CCN) souhaite recueillir les offres d'entreprises intéressées à fournir des services d'Entretien dans la Ceinture de verdure, et ce, pour une période de deux (2) ans débutant le 1^{er} avril 2018.

L'énoncé des travaux comprendra l'Entretien à longueur d'année des biens suivants : les sentiers de randonnée pédestre, les passerelles de bois et les ponts piétonniers, les stationnements au point de départ des sentiers, les sentiers récréatifs. etc. La CCN assurera la planification et la gestion de cet important domaine naturel et culturel dans la région de la capitale nationale.

La CCN est à la recherche de services de gestion de l'Entretien qui répondent à des normes élevées au meilleur coût. .

This document is also available in English.

PRÉFACE

Le Cadre de référence relatif au Contrat de gestion de l'Entretien comprend deux parties : les clauses contractuelles de l'entente (Partie I) ainsi que les cartes de sites qui les accompagnent (Partie II) sur lesquelles figurent des renseignements sur les limites de sites, l'identification et l'emplacement des biens, les limites de tonte de pelouse, de déneigement, etc. En cas de différence quelconque entre les parties de la présente ou dans une clause particulière des Parties I ou II, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera. En cas d'ambiguïté au sujet de l'importance des obligations, la CCN déterminera seule celle qui prédominera. Les mots commençant par une majuscule correspondent aux définitions de la clause 2.1.

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE
Section 1 – Introduction

1.1 Contexte	1
1.2 Modalités du Contrat.....	2
1.3 Portée des travaux	2
1.4 Responsabilités de l'Entrepreneur	2
1.5 Limites du Contrat et exigences en matière de qualité	2
1.6 Responsabilités de la CCN.....	3

Annexe

1-A Carte de la Ceinture de verdure	5
---	---

Section 2 - Conditions générales

2.0 Introduction.....	6
2.1 Interprétation.....	6
2.2 Extensions de sens	11
2.3 Modifications permises au Contrat	12
2.4 Obligations de l'Entrepreneur.....	15
2.5 Passation de marchés	19
2.6 Traitement des paiements et des recettes	22
2.7 Exigences comptables et obligation de rendre compte	22
2.8 Recouvrement par l'Entrepreneur.....	27
2.9 Conflits d'intérêts.....	27
2.10 Indemnités.....	28
2.11 Cautionnement d'exécution	32
2.12 Interdiction relative à la cession.....	33
2.13 Résiliation	33
2.14 Dispositions relatives aux défauts.....	34
2.15 Dispositions générales	37

Annexes

2-A Taux horaire et prix unitaire pour les services d'entretien	49
2-B Pénalités financières.....	50
2-C Description du contexte où se déroule le travail requis	53
2-D Directives environnementales de la CCN.....	54

Section 3 - Exigences générales

3.0 Introduction.....	74
3.1 Employés.....	74
3.2 Heures d'affaires.....	75
3.3 Bureau et base d'exploitation.....	76
3.4 Véhicules, matériaux et biens	76
3.5 Surveillance.....	79
3.6 Dispositifs et technologies de communication.....	81
3.7 Prestation des services	81
3.8 Changement de date	82
3.9 Intervention d'urgence	82
3.10 Sécurité du public	82
3.11 Fermeture d'urgence des routes et sentiers/trottoirs	83
3.12 Contrôle de la circulation.....	83
3.13 Cadenas et serrures	83

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

3.14 Dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal de déchets	83
3.15 Dommages causés par des tiers.....	85
3.16 Dommages causés par l’Entrepreneur.....	86
3.17 Exigences Environnementales	86
3.18 Pesticides et herbicides	86
3.19 Gestion des déchets.....	87
3.20 Inondation	87
3.21 Gestion des petits animaux	87
3.22 Relations avec les médias et le public.....	88
3.23 Demandes de services provenant du public	88
3.24 Pas de vente.....	88
3.25 Transition	89
3.26 Objets perdus, trouvés et dons d’objets	89
3.27 Accessibilité aux sites.....	89
3.28 Bénévoles.....	89
3.29 Ententes.....	90
3.30 Entreposage.....	90
3.31 Contrôle et prévention des espèces envahissantes	90
3.32 Découvertes archéologique sur les terrains de la CCN.....	91

Annexes

3-A Lignes directrices sur les normes relatives au matériel	93
3-B Norme sur l’entretien des bâtiments	94

Section 4 - Exigences relatives aux Services opérationnels

4.0 Introduction.....	95
4.1 Sentiers de randonnée et pistes de ski (Sentiers polyvalents).....	95
4.2 Chemins d’accès forestiers.....	98
4.3 Sentiers récréatifs.....	100
4.4 Ponts et passerelles de bois	102
4.5 Terrains de stationnement au départ de sentiers	104
4.6 Sites historiques/culturels	109
4.7 Terrains naturels	111

Section 5 – Autres services

5.0 Introduction.....	114
5.1 Accueil et orientation des visiteurs.....	114
5.2 Services de gestion de terrains	114

Section 6 – Rapports

6.0 Rapports	115
6.1 Rapports administratifs, financiers et d’opération	115

Annexes

6-A (1), (2), (3) Calendrier annuel de paiement des honoraires fixes du contrat.....	120
6-B Rapport sur les dépenses annuelles (Mission d’examen).....	121
6-C Rapport sur les coûts annuels par type de dépense	124
6-D Inventaire des biens	125

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

6-E Échéancier des principales activités	126
6-F Rapport d'événement	127
6-G Rapport de rendement insatisfaisant	128
6-H Rapport sur l'usage de pesticides	129

Section 7 – Processus de présentation de soumission

7.0 Instructions générales au Soumissionnaire	130
7.1 Visite des lieux (non-obligatoire)... ..	130
7.2 Identification et livraison des Soumissions.....	130
7.3 Soumissions conjointes.....	131
7.4 Devises.....	131
7.5 Procédures de signature pour la Soumission.....	131
7.6 Exigences de garantie de soumission.....	132
7.7 Base d'attribution.....	133
7.8 Acceptation de la Soumission.....	134
7.9 Conditions d'attribution du Contrat.....	134
7.10 Conditions supplémentaires de l'IAS.....	135

Annexes

7 – A Proposition d'honoraires (en dollars canadiens).....	137
7 – B Compagnies de cautionnement reconnues.....	138
7 – C Exigences quant aux documents faisant partie de la soumission... ..	149

SECTION 1 – INTRODUCTION

1.1 Contexte

La Ceinture de verdure de la capitale nationale comporte 20 000 hectares d'espaces verts, dont des fermes, des forêts, des zones humides et des institutions fédérales qui s'étendent de la baie Shirleys à l'ouest jusqu'à Carlsbad Springs à l'est. Il s'agit là d'un point de repère très populaire de la capitale, sa gestion étant assumée par la CCN conformément au *Plan directeur de la Ceinture de verdure*.

Les résidents et les visiteurs de la capitale peuvent apprendre à connaître l'environnement naturel et participer à des activités récréatives dans la Ceinture de verdure, et ce, douze mois par année.

La Ceinture de verdure offre un vaste éventail d'activités récréatives et d'occasions d'apprentissage à l'extérieur, en plus de constituer un milieu rural unique pour la capitale. On a aménagé, dans la Ceinture de verdure, au-delà de 175 kilomètres de sentiers pour la randonnée pédestre et 35 kilomètres de sentiers récréatifs pour y pratiquer le ski, la raquette, la course, la randonnée, la bicyclette et même pour y observer les oiseaux. On procède présentement à l'aménagement du sentier de la Ceinture-de-Verdure qui viendra s'ajouter au réseau des sentiers récréatifs de la capitale. Certains tronçons du sentier Rideau (qui relie Ottawa à Kingston) et du sentier transcanadien (qui traverse l'ensemble du Canada) parcourent également la Ceinture de verdure.

La Ceinture de verdure compte trois zones humides importantes, soit la baie Shirleys, le marécage Rocailleux et la tourbière Mer Bleue. Cette dernière fut désignée comme une zone humide importante à l'échelle internationale en vertu de la Convention Ramsar des Nations Unies. Alors qu'elle compte au-delà de 3,5 millions de visites par année, la CCN est déterminée à protéger la Ceinture de verdure et à assurer sa durabilité pour les générations présentes et futures.

La CCN a également conclu des ententes avec divers partenaires dans le but de gérer les autres biens de la CCN qu'on retrouve dans la Ceinture de verdure, dont :

- des baux commerciaux à long terme comprenant, entre autres, des terrains de golf, des complexes technologiques, etc.;
- divers baux agricoles (au-delà de 70 fermes actives);
- divers accords avec des organisations sans but lucratif et d'autres organismes publics en ce qui concerne les installations et les activités récréatives (tel le ski de fond à la Mer Bleue et dans la partie ouest de la Ceinture de verdure); et
- plusieurs baux résidentiels gérés en vertu d'un autre contrat.

Compte tenu du nombre élevé de visiteurs qui profitent chaque année de cet espace naturel important, le développement et la gestion de la Ceinture de verdure doivent aider la population à mieux comprendre le rôle important que joue l'environnement naturel au Canada.

Par conséquent, les responsables des services d'entretien de la Ceinture de verdure doivent tout mettre en œuvre pour se conformer aux principes de conservation, de sécurité publique, de sensibilisation et de qualité.

L'Entrepreneur doit être disposé à prendre des mesures spéciales et à envisager des méthodes alternatives s'il travaille dans des aires sensibles afin de minimiser ainsi l'impact sur l'environnement naturel et les utilisateurs de la Ceinture de verdure. Il est important de toujours assurer un équilibre entre le besoin de travailler de façon efficace et les considérations d'ordre environnemental.

SECTION 1 – INTRODUCTION

1.2 Modalités du Contrat

Cette IAT vise à conclure un contrat d'une durée de deux (2) années consécutives à compter du 1^{er} avril 2018 et s'étendant jusqu'au 31 mars 2020.

1.3 Portée des travaux

Le contrat de gestion de l'entretien consiste à offrir des services d'Entretien paysager et d'Entretien civils, de Déneigement et de déglçage ainsi que des services de Gestion des déchets et du nettoyage sur les terrains et/ou dans les secteurs de la Ceinture de verdure. Le contrat inclut aussi l'obligation de présenter des rapports à la CCN.

1.4 Responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournira, à ses propres coûts, la main-d'œuvre et les matériaux et l'Équipement nécessaires à l'exécution du Travail. Ces coûts comprennent, entre autres, tous les véhicules, les matériaux (incluant les matériaux d'usine), les Produits consommables, l'Équipement, les Composant(e)s, les outils, la main-d'œuvre, de même que tous les frais de sous-traitance. Les services d'Entretien devront être réalisés en conformité avec la section 2 (Conditions générales) du Contrat et toutes Lois en vigueur en ce qui concerne le type de Travaux nécessaires.

L'Entrepreneur sera responsable des coûts de réhabilitation et/ou de Remplacement résultant de l'absence ou du manque d'Entretien programmé, correctif ou Préventif de la part de l'Entrepreneur et de la façon décrite dans cette IAS.

La majorité des exigences d'entretien énoncées dans la présente Demande de soumission sont de nature saisonnière, alors qu'elles prévalent entre les mois d'avril et novembre inclusivement. Quelques services sont de nature annuelle comme entre autres l'enlèvement des arbres morts, malades ou endommagés et les services de Gestion des déchets et du nettoyage.

L'Entrepreneur devra offrir des services d'Entretien dans les endroits suivants :

- Sentiers de randonnée et de ski
- Chemins d'accès forestiers
- Sentiers récréatifs
- Promenades de bois et passerelles
- Départ des sentiers et Terrains de stationnement (aires de pique-nique).
- Sites historiques et/ou culturels (sites spéciaux d'importance culturelle ou historique)
- Terrains naturels (installations limitrophes (clôtures, arbres, marqueurs, barrières, butoirs, etc.) adjacent à des développements résidentiels)

Tous les services non prévus dans ce Contrat doivent faire l'objet d'un processus d'adjudication basé sur les méthodes d'approvisionnement standard (telles des offres concurrentielles).

1.5 Limites du Contrat et exigences en matière de qualité

L'Entrepreneur devra fournir tous les services à l'intérieur des limites géographiques telles que présentées sur les cartes de la partie II du Contrat. L'Entrepreneur devra fournir tous les services

SECTION 1 – INTRODUCTION

conformément aux exigences en matière de qualité détaillés dans la documentation du Contrat. Lorsque la limite sur une carte longe un bien naturel (p. ex., une falaise, un escarpement, etc.), les obligations de l'Entrepreneur comprennent ce bien en entier. Si la limite longe une berge, les obligations de l'Entrepreneur s'étendent jusqu'au bord de l'eau, peu importe à quelle hauteur l'eau se trouve à tout moment donné.

1.6 Responsabilités de la CCN

1.6.1 Gestion générale

- A- s'assurer que l'Entrepreneur satisfait continuellement aux obligations contractuelles;
- B- pour le Contrat visé par la présente, fournir un Agent de gestion du Contrat (AGC) qui sera le contact principal de l'Entrepreneur à la CCN;
- C- traiter toute l'administration et tout le paiement des Services publics pour les bâtiments et installations de la CCN utilisés par les visiteurs;
- D- fournir un Service d'urgence téléphonique 24 heures sur 24 et sept jours par semaine.

1.6.2 Services d'entretien (pour les biens de la CCN seulement)

- A- fournir le mobilier portatif et fixe pour la majorité des sites;
- B- assurer la réparation (sauf le remplissage/remblayage de nid-de-poule et/ou des dépressions circulaires dont l'Entrepreneur est responsable) des sentiers récréatifs;
- C- assurer la Remise en état durant le cycle de vie des biens suivants : routes et aires de stationnement, allées piétonnières, sentiers récréatifs, trottoirs, escaliers, drainage mobilier et accessoires;
- D- fournir une partie des services de réparation pour les surfaces de béton et de maçonnerie;
- E- peindre toutes les lignes au sol des sentiers récréatifs;

1.6.3 Événements spéciaux

- A- gérer les permis et permissions d'utilisation des terrains pour les événements spéciaux;
- B- aviser par écrit l'Entrepreneur en ce qui a trait aux événements spéciaux;
- C- préparer des brochures et des pamphlets informatifs pour les visiteurs et en fournir à l'Entrepreneur.
- D- Informer l'Entrepreneur à l'avance des renseignements spécifiques exigés par la CCN sur l'empreinte carbone et les données relatives aux déchets.

1.6.4 Services de gestion des terrains

- A- gérer les programmes de permis et de permissions comme les permissions d'occuper et les permis d'effectuer des travaux (l'Entrepreneur doit superviser les activités sur place);
- B- effectuer régulièrement des inspections détaillées relatives à la gestion du cycle de vie des biens (par ex., inspections des conditions de site);
- C- effectuer chaque année des inspections pour évaluer les normes de qualité des lieux (conjointement avec l'Entrepreneur);

SECTION 1 – INTRODUCTION

- D- approuver, gérer et financer le programme des projets d'immobilisations d'envergure restreinte (travaux considérés comme des services supplémentaires non compris dans le Contrat);
- E- gérer les ressources naturelles;
- F- gérer les approbations accordées par la CCN (dans le cadre du mandat que le gouvernement fédéral lui a confié) en matière d'affectation des terrains et de conception et les rapports et recommandations sur l'évaluation environnementale;
- G- établir les dates d'ouverture et de fermeture des sites.

1.6.5 Application de la loi et sécurité publique

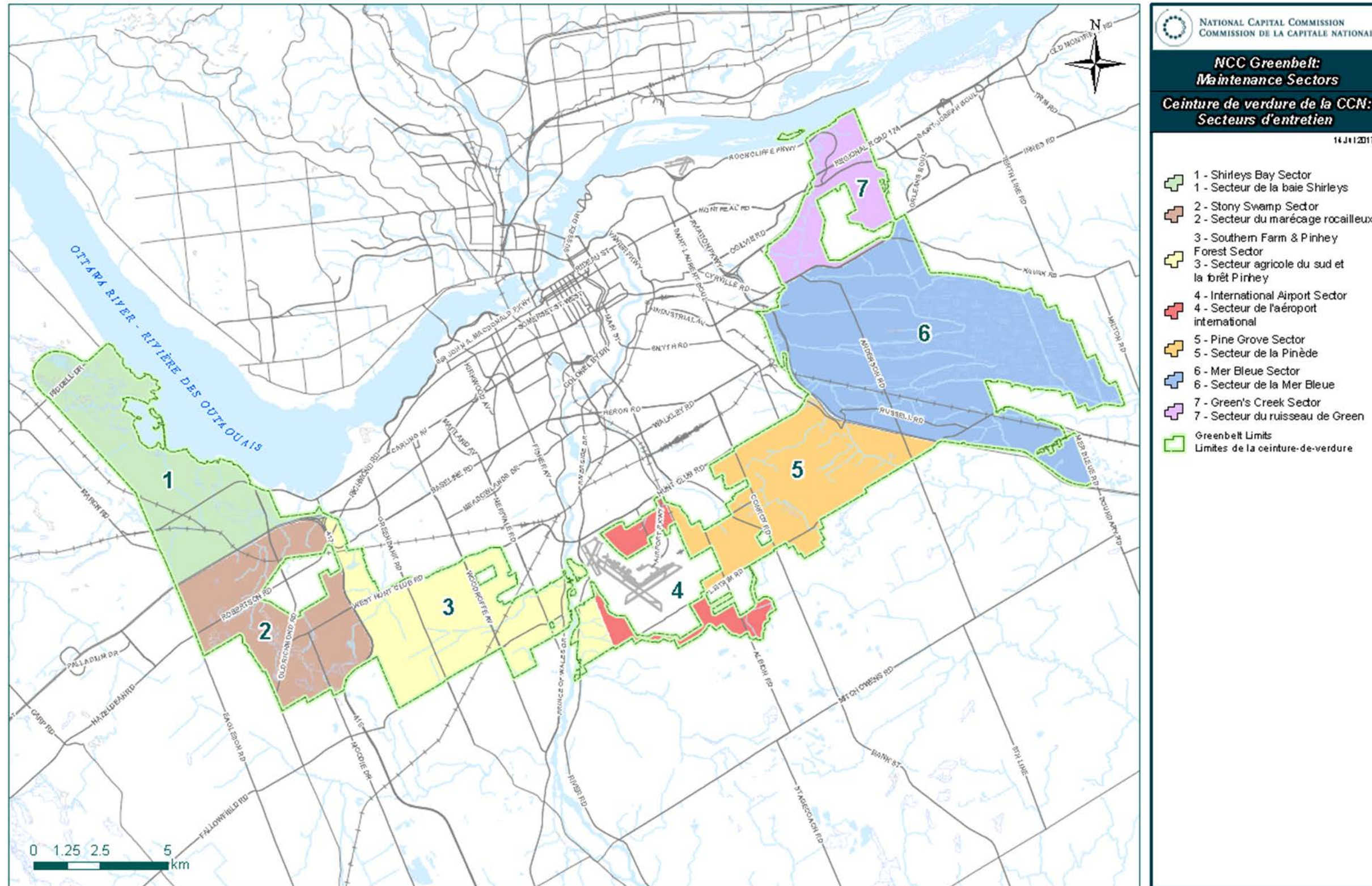
- A- appliquer le Règlement sur les propriétés de la CCN et la circulation sur ces dernières, le Règlement de la CCN sur les animaux ainsi que d'autres lois provinciales et fédérales à l'égard desquelles les Agents de conservation de la CCN exercent des responsabilités déléguées;
- B- participer aux opérations spéciales avec les organismes d'application de la loi et de ressources naturelles;
- C- contrôler la circulation pendant les activités régulières (et non pendant les événements spéciaux);
- D- assurer les réponses d'urgence pour la recherche et le sauvetage ainsi que la lutte contre les incendies.

1.6.6 Gestion immobilière

- A- gestion de toutes les propriétés agricoles, commerciales, institutionnelles et résidentielles appartenant à la CCN mais exclues de ce Contrat.

SECTION 1 – INTRODUCTION

Annexe 1-A
CARTE DE LA CEINTURE DE VERDURE



SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.0 Introduction

Cette section contient les conditions générales qui s'appliquent au présent Contrat.

2.1 Interprétation

2.1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule (*), se définissent comme suit :

« **Agent de conservation** » Employé(e) de la CCN ayant le statut d'agent de la paix, dont les fonctions comprennent le maintien de l'ordre et la sécurité publique.

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont le rôle est le suivi du Contrat au nom de la CCN.

« **Année** » Période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1^{er} avril d'une année civile donnée au 31 mars de l'année civile suivante.

« **Bien** » À moins que le contexte n'indique clairement une intention contraire, lorsque le terme « bien » est utilisé dans ce Contrat, qu'il soit ou non précédé d'une majuscule, ce terme doit être interprété comme signifiant à la fois les biens qui sont dans leur état naturel et les biens qui ont été construits.

« **CCN** » Commission de la capitale nationale.

« **Composante** » Une partie constituante d'un Système ou d'un ensemble, qui peut faire partie ou non d'un bien. Sans égard à ce qui précède, une Composante peut aussi fonctionner seule, indépendamment du système (ou des systèmes) dont elle fait partie.

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées aux sections 1 à 7 et à la Partie II (cartes des sites) du Contrat de gestion de l'Entretien, ainsi que toute autre question découlant de la proposition retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Contrat de gestion de l'Entretien** » La partie principale de la présente IAS qui comprend tous les services devant être effectués par l'Entrepreneur et plus amplement décrits aux sections 1 à 7 et à la Partie II (carte de sites) de la IAS.

« **Déneigement et déglçage** » Entretien nécessaire au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et au déglçage sur les biens désignés, lesquels comprennent notamment les trottoirs et entrées d'édifice, dans le but d'assurer la sécurité du public en tout temps.

« **Direction de l'Intendance de la capitale** » (IC) Direction de la CCN responsable de l'entretien, de la gestion et de la préservation des biens naturels et culturels dans la région de la capitale du Canada.

« **Discontinuité de surface** » signifie une irrégularité verticale de 2 cm ou plus qui se manifeste par un soulèvement ou un affaissement de la surface d'un trottoir, d'un sentier, une passerelle, un pont ou de la chaussée d'une voie de circulation.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« **Dossiers de la CCN** » Tout document dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout document se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout compte rendu de ces renseignements ou documents, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à toute Personne, propriété, transaction ou événement, tous les lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) tous les directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité gouvernementale ou de Personne ayant une autorité sur telle Personne, propriété, transaction ou événement, y compris toutes les Lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2020.

« **Émondage de passage libre et de sécurité** » Toutes les opérations d'émondage, de taille et d'enlèvement des arbres et arbustes afin d'assurer la sécurité, les passages libres et le maintien des observatoires sur les terrains régis par le présent Contrat. Ces opérations sont décrit plus amplement à la clause 4.3.2.

« **Émondage/taille de type structural et esthétique** » (exclus du présent Contrat) Les activités d'émondage et de taille qui ont pour but de préserver l'apparence et le caractère esthétique d'une plante ligneuse (arbre, arbuste) et de produire un ensemble de branches dont la structure est solide. Cette opération consiste, entre autres, à éclaircir la couronne et la canopée, à procéder à un émondage directionnel ou formatif, à créer de nouveaux points de vue ou échappées, à réduire la couronne, ainsi qu'à installer et enlever des câbles.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprend les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Entretien** » Tout l'Entretien paysager, l'Entretien civil, le Déneigement et le déglacage, la Gestion des déchets, et du nettoyage et tout autre service devant être effectués par l'Entrepreneur régulièrement afin de respecter ses obligations en vertu du Contrat. Signifie également le respect d'un ensemble de normes de qualité afin d'assurer un certain niveau de service et de maintenir les biens dans un certain état. L'Entretien implique l'installation, l'entretien, la réparation et la restauration des biens afin que les biens soient dans un état tel qu'ils puissent être utilisés efficacement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Comprend également les éléments suivants :

- a) « **Entretien régulier** » Opérations d'Entretien liées à un bien ou à un site spécifique et qui doivent s'effectuer plus d'une fois par mois. Ceci comprend les opérations d'Entretien visant normalement à contrer les effets des intempéries et de la croissance de la végétation, en plus des légers travaux de réparation et de remplacement de pièces (y compris les Produits consommables) visant à corriger des lacunes ou touchant des zones inutilisables. Ces opérations d'Entretien comprennent, sans s'y limiter, le Déneigement et le déglacage, la tonte de la pelouse, la réparation de nid-

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

de-poule, le remplacement d'ampoules, la réinstallation de panneaux de signalisation, la réparation des dommages causés par le vandalisme, etc.

- b) « **Entretien préventif** » Opérations d'Entretien habituellement exigées sur une base mensuelle, annuelle ou tous les deux ou trois ans. Comprend les opérations d'Entretien de nature proactive visant à empêcher la détérioration ou les dommages ainsi qu'à réparer les détériorations ou les dommages mineurs avant qu'ils ne s'aggravent, du fait des conditions environnementales. Ces opérations d'Entretien sont normalement effectuées selon un calendrier précis incluant, sans s'y limiter, la protection hivernale, les inspections, le sablage et la peinture, l'enlèvement et la plantation d'arbres, la réparation de nid-de-poule, le remplacement de Composantes brisées ou défectueuses, les Produits consommables, l'ouverture et la fermeture des systèmes et le nettoyage printanier, etc.

« **Entretien civil** » Prestation de tous services nécessaires au Maintien et à la préservation des infrastructures physiques de la CCN telles que les routes, les sentiers récréatifs, les abris, les babillards, les installations d'éclairage, le mobilier et les accessoires, la tuyauterie, etc.

« **Entretien paysager** » Prestation de tous les services nécessaires afin de conserver et entretenir les espaces naturels de la CCN comme les pelouses, les arbres, etc.

« **Équipement** » Équipements et machineries devant être fournis par l'Entrepreneur à la satisfaction de la CCN en vue de l'exécution des services d'Entretien paysager et d'Entretien civil, du Déneigement et déglçage, de la Gestion des déchets et du nettoyage et des autres services, en vertu du Contrat.

« **Espèces envahissantes** » signifie des espèces exotiques envahissantes dont l'introduction ou la propagation a des impacts négatifs sur la biodiversité indigène, y compris sur les espèces en péril, et aussi sur l'économie, la société et la santé des humains (p. ex., neprun cathartique, dompte-venin sp., panais sauvage, berce du caucase, etc.). La CCN peut fournir au Soumissionnaire une liste non exhaustive des espèces envahissantes qui ont été répertoriées sur ses terrains.

« **Force majeure** » N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par l'Entrepreneur et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que l'Entrepreneur a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

« **Gestion des déchet et du nettoyage** » Comprend le ramassage, le nettoyage, l'élimination des déchets organiques et inorganiques (solides et/ou liquides), les activités de nettoyage et d'effacement des graffitis et le nettoyage général des biens visés par le présent Contrat.

« **Heures de bureau** » Période d'un jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat.

« **Invitation à soumissionner** » (IAS) signifie la demande de soumission de prix par la CCN résultant du dossier de soumission portant le numéro AL1715 pour la Ceinture de verdure

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Toute période du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Loi** » La *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-4, telle que modifiée et les règlements adoptés en vertu de cette dernière.

« **Lois relatives à l'environnement** »

- i) Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- ii) Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.
 - iii) Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, règles, règlements municipaux, politiques (notamment mais sans s'y limiter, les procédures et mesures d'atténuation énuméré dans l'annexe 2-D), lignes directrices, consignes, approbations, avis, permis, jugements, directives, licences, décisions et exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- « **Objet** » Les terrains, édifices, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.
- « **Passerelle de bois** » est une passerelle pour piétons habituellement construite avec des planches de bois ou des panneaux composés, au-dessus des tourbières et des terres humides et au-dessus des écosystèmes fragiles.
- « **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.
- « **Ponts piétonnier** » est un pont conçu pour les piétons, généralement construit avec du bois et / ou des matériaux composites. La plupart des ponts piétonnier de la ceinture de verdure ont été conçues pour permettre les véhicules de l'entrepreneur.
- « **Potentiel archéologique pré européen** » signifie des terrains sur lesquels on croit que d'importants artefacts archéologiques datant d'avant 1610 pourraient se trouver.
- « **Produits consommables** » (aussi appelés **biens non durables** ou **biens mous**) Ce sont des produits qui deviennent régulièrement usés pendant le fonctionnement d'un Système ou d'une Composante et qui sont destinés à un remplacement et à un achat réguliers. Ils incluent, entre autres, des articles comme des boulons, des vis, des clous, des courroies, des joints d'étanchéité, des attaches autobloquantes, de la peinture de retouche, des adhésifs, des fluides hydrauliques, des fusibles, des produits de nettoyage, des connecteurs, etc.
- « **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.
- « **Services additionnels** » Toute exigence ajoutée en vertu de la clause 2.3.2.2 qui n'était pas, à l'origine, comprise dans les Honoraires fixes du Contrat.
- « **Services de communication d'urgence** » Selon le contexte, le Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, disponible tous les jours de l'année, dont le numéro est le 613-239-5353.
- « **Services d'intervention d'urgence** » Service d'intervention lié aux services d'urgence, que doit fournir l'Entrepreneur 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.
- « **Services opérationnels** » Tous les travaux d'Entretien paysager, d'Entretien civil, de Dénéigement et déglacage et de Gestion des déchets et du nettoyage devant être effectués par l'Entrepreneur, tels que décrits plus en détail dans la présente Invitation à soumissionner.
- « **Services publics** » Services fournis à la collectivité, tels que la distribution de l'énergie (électricité, pétrole et gaz), l'aqueduc, et l'élimination des eaux usées.
- « **Signalisation** » désigne la signalisation de la CCN à l'intérieur des limites géographiques du Contrat, généralement à proximité des aires de stationnement, le long des sentiers, des promenades et des passerelles. La signalisation comprend, sans toutefois s'y limiter, une signalisation réglementaire, une signalisation directionnelle, une signalisation d'interprétation ou une plaque.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« **Soumission** » Document soumis par le Soumissionnaire en réponse à la IAS publiée par la CCN et qui sera soumis à une évaluation par la CCN en vue du choix du Soumissionnaire choisi.

« **Soumissionnaire** » Personne qui soumet une proposition en réponse à la présente Invitation à soumissionner (IAS).

« **Soumissionnaire choisi** » Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN attribue le Contrat.

« **Système** » Ensemble de Composantes interactives et/ou interdépendantes formant un tout intégré

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Coût des services décrits à l'annexe 2-A de l'IAS et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans le présent Contrat.

« **Terrain ou Bâtiment de la CCN** » Terrain ou bâtiment dont la CCN est propriétaire et dont elle fait l'Entretien. Ces terrains et bâtiments font partie intégrante du présent Contrat.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat et de la manière précisée dans les sections 1 à 6 et la Partie II (cartes des sites) de l'IAS.

« **Travaux d'immobilisations** » Tout projet de Construction, Projet d'immobilisations d'envergure restreinte ou de grande envergure, projet de Remise en état ou de Remplacement nécessaires au cours de la Durée du Contrat pour prolonger la durée de vie utile prévue d'un bien ou pour le remplacer. Les Travaux d'immobilisations sont considérés des Services additionnels et sont exclus du Contrat :

- a) « **Construction** » Confection d'un nouveau bien, p.ex. un nouveau sentier, un nouveau lampadaire.
- b) « **Projet d'immobilisations de grande envergure** » Projet ou travaux de grande envergure ou de nature complexe, p.ex. la construction d'un nouveau sentier.
- c) « **Projet d'immobilisations d'envergure restreinte** » Projet ou travaux d'envergure restreinte ou de nature simple et limitée, p.ex. la Remise en état d'un ponceau.
- d) « **Remise en état** » Rénovation, remise à neuf ou réfection partielle d'un bien, y compris le remplacement de Composantes importantes (plus de 50 %) dans le but de prolonger la durée de vie utile d'un bien sans en changer la fonction première, p.ex. la réparation du tablier d'un pont ou la reconstruction d'un segment de sentier.
- e) « **Remplacement** » Remplacement d'un bien parvenu au terme de sa durée de vie utile par un nouveau. Le bien remplacé a habituellement été démoli ou détruit, p.ex. le Remplacement d'éléments de mobilier extérieur tels que des tables de pique-nique ou des bancs.

2.2 Extensions de sens

2.2.1 Droit applicable et tribunal

Le présent Contrat sera régi par les lois en vigueur applicables dans la province de l'Ontario et interprété selon ces lois.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout différend résultant du présent Contrat tombera sous la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario (Canada).

2.2.2 Monnaie

Sauf indication contraire, tous les montants en numéraire inscrits dans le présent Contrat sont exprimés et seront effectués en dollars canadiens.

2.2.3 Divisibilité des dispositions

Chaque disposition du présent Contrat est distincte et divisible. La déclaration de l'invalidité ou de l'impossibilité d'exécution de l'ensemble ou d'une partie d'une disposition par un tribunal compétent n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire du reste du document.

2.2.4 Totalité du Contrat

Lorsqu'il sera dûment signé par l'Entrepreneur et la CCN, le Contrat constituera la totalité du Contrat liant les deux parties relativement à l'Objet. Il n'y aura aucune garantie, aucune déclaration ni aucune entente entre les parties concernant l'Objet, sauf celles qui sont incluses dans le présent Contrat ou auxquelles celui-ci renvoie. Toutes les dispositions du Contrat sont interprétées comme étant des engagements et des ententes. Sauf dans les cas expressément prévus au Contrat, aucune modification et aucune renonciation à un droit conféré par une disposition ne seront exécutoires à moins que la partie qui sera liée par cette modification ou cette renonciation y consente par écrit. Aucune dérogation à une disposition quelconque du Contrat ne s'appliquera aux autres dispositions. Aucune dérogation de ce genre ne sera permanente, sauf dans les cas expressément prévus.

2.2.5 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Contrat.

2.2.6 Intentionnellement supprimé

2.2.7 Annexes et documents incorporés au Contrat par référence

Les sections 1 à 7 et la Partie II du Contrat sont incorporées au présent Contrat et en font partie intégrante.

2.3 Modifications permises au Contrat

2.3.1 Droit de résiliation de la CCN

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, chaque contrat prévoyant le versement de sommes d'argent par la CCN s'assortit d'une disposition selon laquelle le versement de ces sommes d'argent est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le Contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

avis par écrit à l'Entrepreneur de la résiliation intégrale du présent Contrat et la CCN ne sera pas tenue responsable des dommages éventuels subis par l'Entrepreneur suite à une telle résiliation.

2.3.2 Modifications permises au champ d'application du Contrat

La CCN se réserve le droit de modifier toute portion de l'Objet en tout temps pendant la Durée du Contrat en donnant à cette fin un avis écrit devant prendre effet à la date stipulée, qui doit se situer au moins dix (10) Jours ouvrables après la date de délivrance présumée de l'avis écrit. Ces modifications peuvent comprendre l'ajout, le déplacement, la révision ou le retrait de sites/ services/ activités/sous-activités* (p.ex. site : Carlsbad Springs; activité : Entretien de la pelouse; sous-activité : tonte de la pelouse).

* Une barre oblique (/) dans la clause 2.3.2 « Modifications permises au champ d'application du Contrat » signifie « et/ou », p. ex. : site et/ou programme et/ou événement, etc.

2.3.2.1 Méthode de fixation des coûts

La CCN utilisera une méthode de fixation des coûts pour calculer le montant de toute compensation résultant d'ajouts, de réaffectation ou de retraits de terrains ou d'activités (à l'exception des types de retrait indiqués aux clauses 2.3.2.4.1 et 2.3.2.4.2). Cette méthode déterminera le montant dû soit à la CCN (dans les cas de retrait) ou à l'Entrepreneur (dans les cas d'ajout). Voici un résumé de la méthode de fixation des coûts :

Avant l'attribution du Contrat

L'Entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa Proposition, la ventilation des prix relatifs à chaque site/unité de rapport inclus au Contrat (voir l'annexe 7-A).

Après l'attribution du Contrat et pendant la Durée du Contrat

La CCN doit donner à l'Entrepreneur un avis écrit de toute modification et fournir une description des sites/ unité de rapport, activités ou tâches ajoutés, réaffectés, révisés ou retranchés. Le droit de la CCN d'effectuer des modifications est illimité. L'Entrepreneur doit alors fournir à la CCN une estimation du coût total de toute modification, accompagné d'une ventilation par activité et, le cas échéant, par tâche, en fonction des points suivants :

1. Le prix original par site donné dans la Proposition (voir l'annexe 7-A);
2. La description de la modification fournie par la CCN;
3. Le taux horaire/prix unitaire de chaque service indiqué à l'annexe 2-A (le cas échéant).

La CCN évalue l'estimation de l'Entrepreneur en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La CCN et l'Entrepreneur doivent s'entendre mutuellement sur le tarif de chaque modification, en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la CCN et l'Entrepreneur devront déposer leurs propositions respectives sur le montant à ajouter ou à retrancher à un arbitre nommé conformément à la clause 2.15.13.

La compétence de l'arbitre sur cette question se limite à choisir l'une des deux propositions en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus. Ce choix liera les deux parties. Les parties paieront chacune 50 % des frais d'arbitrage.

2.3.2.2 Ajouts au Contrat

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1, l'Entrepreneur reconnaît que, si la CCN ajoute des sites/ services/activités/sous-activités à l'Objet, il sera obligé de fournir les Services additionnels demandés par la CCN à un prix juste et équitable. Sauf en cas d'urgence, l'Entrepreneur doit attendre l'émission d'un ordre de modification avant d'effectuer le travail additionnel.

2.3.2.3 Réaffectation

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1, la CCN a le droit de déplacer ou de réviser les activités d'Entretien devant être fournies aux termes des présentes vers de nouveaux sites, de substituer de nouveaux sites/ services/activités/sous-activités aux sites/unités de rapport/services/ activités/sous-activités supprimés ou de réviser les normes de rendement.

2.3.2.4 Retrait au Contrat – généralités

En plus des clauses 2.3.2 et 2.3.2.1 et si la CCN décide de retrancher de façon permanente ou temporaire un site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, l'Entrepreneur sera libéré, à l'égard de ce site/ service/activité/sous-activité, des droits et obligations établis aux présentes, notamment le droit de recouvrer les Honoraires fixes prévus au Contrat qui auraient normalement dû être versés à l'Entrepreneur à l'égard des terrains ou services retranchés. L'Entrepreneur reconnaît que, si la CCN retranche un site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, il ne disposera d'aucun recours et il ne sera pas admissible à des dommages-intérêts ou à d'autres compensations en vertu du présent Contrat ou d'autres dispositions relativement à une telle décision de la CCN.

2.3.2.4.1 Retrait d'un site/unité de rapport, ou d'un service

La CCN utilisera une méthode de fixation de coût différente, pour le retrait total d'un site/unité de rapport /service, de celle qui est indiquée à la clause 2.3.2.1 ci-dessus. Le montant total à retrancher pour le site/unité de rapport/service sera le montant donné par l'Entrepreneur dans la « Ventilation de la soumission d'honoraires » (voir l'annexe 7-A), en fonction du « Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes du Contrat » (voir l'annexe 6-A). Il n'y a pas de négociation du coût dans le cas du retrait total d'un site/unité de rapport/service/ activité/sous-activité.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.3.2.4.2 Retrait d'activités et de sous-activités

Dans le cas du retrait d'activités et de sous-activités, la CCN utilisera également une méthode de fixation des coûts qui diffère de la méthode indiquée à la clause 2.3.2.1 ci-dessus. La CCN et l'Entrepreneur établiront, cas par cas, le prix unitaire de chaque activité/sous-activité à retrancher. Ce coût unitaire servira ensuite, avec une formule de calcul des coûts, à fixer le montant de l'ajustement à apporter aux Honoraires fixes du Contrat.

2.4 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les Lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du contrat est déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées mais sont requises pour offrir les services demandés.

2.4.1 Calendrier de paiement (voir 2.5.1.1, 2.6.1.2, 6.1.1 et annexe 6-A)

Malgré le fait que les Honoraires fixes annuels ne peuvent être modifiés par l'Entrepreneur pendant toute la Durée du Contrat, la répartition mensuelle de ces montants annuels aux fins de la détermination du montant à verser à l'Entrepreneur pour un mois quelconque pendant la Durée du Contrat est assujettie à l'examen et à l'approbation de la CCN.

2.4.1.1 Préparation du calendrier de paiement

L'Entrepreneur accepte d'établir et de soumettre à l'examen et à l'approbation de la CCN, au plus tard le 28 février (sauf le premier calendrier de paiement, qui est exigé avec la soumission) de chacune des Années que dure le Contrat, à partir de 2014, un calendrier de paiement dont la forme et la teneur sont décrites à l'annexe 6-A. Ce calendrier doit définir les Honoraires fixes sur une base mensuelle selon la description donnée à la clause 6.1.1.

2.4.1.2 Approbation du calendrier de paiement par la CCN

La CCN, tout en agissant raisonnablement, a le droit de désapprouver n'importe quel poste d'un calendrier de paiement présenté en vertu de la clause 2.4.1.1 ci-dessus. Ce droit d'approbation concerne la répartition mensuelle des Honoraires fixes et leur corrélation avec les services que doit assurer l'Entrepreneur pendant un mois quelconque.

2.4.1.3 Non-modification du calendrier de paiement approuvé

Sur réception de l'approbation par la CCN du calendrier de paiement, la répartition des montants prévus aux présentes sera fixée pour toute l'Année en

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

cause, sauf si ces montants sont modifiés en vertu des modifications permises au champ d'application du Contrat (voir 2.3.2).

2.4.1.4 Limitation des obligations financières de la CCN

La CCN n'a aucune obligation, et l'Entrepreneur ne doit pas indiquer à des tierces parties que la CCN a des obligations à l'égard du remboursement de dépenses, de frais généraux, de frais d'administration ou de salaires et avantages des employés, sauf dans la mesure où ces montants sont compris dans les sommes devant être versées selon les termes du calendrier de paiement.

2.4.1.5 Retenue sur le paiement final

Au moment de l'expiration ou de la résiliation anticipée du Contrat, la CCN retiendra 100 % du paiement final à verser. Cette retenue sera remise à l'Entrepreneur après qu'une inspection physique des biens de l'Objet aura confirmé qu'ils ont été laissés dans un état jugé satisfaisant pour la CCN.

2.4.1.6 Dépôt direct

Les paiements par dépôt direct sont présentement disponibles à toutes les entreprises faisant affaire avec la CCN. Dans l'éventualité où votre firme aurait l'octroi d'un contrat avec la CCN et que cette méthode de paiement vous intéresse, vous devrez remplir le formulaire « FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT » avant l'octroi du contrat.

2.4.2 Méthode de planification des Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

2.4.2.1 Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

La CCN planifie ses Projets d'immobilisations d'envergure restreinte en établissant une liste, en définissant les priorités sur plusieurs années et en mettant régulièrement à jour la liste et les priorités. Afin de faciliter le processus de planification de la CCN, l'Entrepreneur accepte de rédiger et de soumettre à l'examen de la CCN un « Rapport annuel sur l'évaluation des Travaux d'immobilisations » décrivant les Projets d'immobilisations d'envergure restreinte jugés nécessaires par l'Entrepreneur au maintien des normes de qualité qui existaient au début du Contrat (voir 6.1.7).

2.4.2.2 Mise en œuvre des Projets d'immobilisations d'envergure restreinte

Les Projets d'immobilisations d'envergure restreinte sont octroyés selon le processus normal d'octroi des contrats (par voie de soumissions concurrentielles) et ne font pas partie du champ d'application du présent Contrat.

L'Entrepreneur pourra participer au processus de passation de contrats comme tout autre Entrepreneur pourvu que l'Entrepreneur puisse assurer à la CCN que sa participation à un tel contrat n'aura aucun effet négatif sur le Travail que doit accomplir l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat. Dans l'éventualité où

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur est choisi pour effectuer un tel Travail, il devra s'assurer que le travail est effectué par des employés différents de ceux qui sont assignés au jour le jour à l'accomplissement de ce contrat afin d'éviter que des ressources qui devraient être consacrées à l'accomplissement du présent contrat soient temporairement détournées résultant en une économie pour l'Entrepreneur et une perte pour la CCN. Si l'Entrepreneur effectue un tel travail avec la même main-d'œuvre sans avoir fourni les noms des employés de remplacement à la CCN et obtenu son approbation au préalable, il sera présumé avoir affecté négativement l'accomplissement de l'une ou l'autre des tâches du contrat et la CCN pourra déduire du prochain paiement mensuel une somme équivalente aux salaires et autres coûts économisés par l'Entrepreneur.

2.4.3 Modalités d'exécution applicables à l'ensemble des fonctions d'Entretien

Outre les obligations imposées par la clause 2.4.1, l'Entrepreneur s'engage à respecter chacune des conditions suivantes :

2.4.3.1 Utilisations permises

L'Entrepreneur ne peut, sans l'approbation écrite de la CCN, utiliser l'Objet ou en permettre l'utilisation, en tout ou en partie, à d'autres fins que celles qui sont autorisées par le Plan de la capitale du Canada, tout autre plan d'utilisation des terrains mis en œuvre de temps à autre par la CCN et le Droit applicable. En cas de divergence entre les dispositions du Plan de la capitale du Canada et celles de tout autre plan d'utilisation des terrains mis en œuvre de temps à autre par la CCN, celles du plus récent document prévaudront.

2.4.3.2 Lois relatives à l'environnement

En accomplissant les Travaux, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, respecter l'ensemble des exigences imposées par les Lois relatives à l'environnement, ainsi que les exigences imposées par les diverses politiques et procédures environnementales de la CCN (l'annexe 2-D) y compris tout amendement aux politiques et toute nouvelle politique.

2.4.3.3 Pratiques commerciales

L'Entrepreneur accepte de s'abstenir et d'empêcher toute autre Personne habilitée à utiliser l'Objet en tout ou en partie d'avoir recours aux genres d'entreprises et aux pratiques commerciales énumérées ci-dessous. De plus, il accepte d'inclure le libellé de la présente clause dans tout contrat autorisant l'utilisation de l'Objet en tout ou en partie :

- a) toute entreprise qui pourrait entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN en raison des méthodes de marchandisage susceptibles d'être employées;
- b) tout commerce qui recourt à des pratiques publicitaires ou de vente qui sont contraires à l'éthique ou trompeuses;
- c) tout commerce proposant un produit ou un service qui, de par leur nature, pourraient entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- d) toute pratique commerciale qui, par le biais de la publicité, des méthodes de vente ou d'autres moyens, peut nuire à l'Objet ou à la réputation de la CCN, discréditer l'Objet ou la CCN, ou embrouiller ou tromper le public.

2.4.3.4 Supprimé intentionnellement

2.4.3.5 Signalisation

L'Entrepreneur accepte de respecter en tout temps, durant toute la Durée du Contrat, les dispositions de la Loi, les règlements pris aux termes de cette loi, ainsi que les règlements ou politiques de la CCN portant sur la mise en place ou l'Entretien de panneaux de signalisation sur des Terrains appartenant à la CCN ou dont la CCN est responsable. Plus particulièrement, l'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les panneaux soient bilingues.

2.4.3.6 Obligation d'agir de bonne foi

Lors de l'exécution des fonctions opérationnelles ainsi que des fonctions et services exigés par les présentes, l'Entrepreneur doit agir avec diligence, efficacement, de bonne foi et conformément aux exigences des assureurs et aux normes que doit respecter un propriétaire prudent.

2.4.3.7 Garantie d'exécution

L'Entrepreneur garantit qu'il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu'il possède les qualités requises, y compris notamment sans être limité, les exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle qu'impose le droit applicable, de même que la connaissance, l'habileté et l'aptitude pour exécuter le Travail.

Tout travail effectué et tout bien et/ou service fourni par l'Entrepreneur devra être conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat, à tous égards conformes aux exigences et exemptes de défauts, quant au matériel et à l'exécution.

L'Entrepreneur convient que la présente garantie demeurera après acceptation et paiement du Travail et que son obligation à ce titre comprend la réparation ou le remplacement de tout ou partie du Travail qui deviendra défectueux dans les douze (12) mois suivant la date de livraison ou d'achèvement du Travail, par suite de défauts de conception, d'exécution ou du matériel.

2.4.3.8 Supprimé intentionnellement

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.4.3.9 Travail pour un tiers

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite de la CCN avant d'accepter et/ou de commencer un travail pour une tierce partie sur des terrains visés par le présent Contrat. Avant d'accorder son autorisation, la CCN doit s'assurer que le travail envisagé n'est pas déjà visé par le Contrat. Pour le soutien aux événements, l'Entrepreneur doit préciser par écrit tous les événements sur les terrains visés par ce Contrat pour lesquels il envisage effectuer du travail ainsi que toute zone conflictuelle potentielle.

2.4.3.10 Risque au niveau de la sécurité

Généralités

L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. L'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'une de ces personnes n'accède à un site faisant partie du présent Contrat.

Les exigences relatives à la sécurité sont décrites plus amplement à la clause 2.15.15.

2.4.3.11 Bâtiments du patrimoine

L'Entrepreneur reconnaît que certains bâtiments ont été désignés « classés » ou « reconnus » par le Bureau d'examen des bâtiments fédéraux à valeur patrimoniale (ci-après appelé « BEEFVP »). Les bâtiments « classés » sont des bâtiments auxquels le ministre du Patrimoine a accordé la plus haute désignation sur le plan patrimonial. Aucune action (modification, démantèlement, ou démolition par ex.) qui aurait pour effet d'altérer le caractère patrimonial d'un édifice classé ne peut être prise sans que le BEEFVP n'ait été pleinement consulté. Dans le cas des bâtiments à valeur patrimoniale « reconnue », il faut obtenir des conseils appropriés avant que des mesures pouvant avoir une incidence sur le caractère patrimonial de ces bâtiments ne puissent être prises. L'Entrepreneur accepte de respecter les exigences imposées de temps à autre par le BEEFVP relativement à ces propriétés.

2.5 Passation de marchés

2.5.1 Limites imposées au pouvoir de contracter

2.5.1.1 Pouvoir dépendant des budgets approuvés

L'Entrepreneur n'a pas, et ne peut pas se présenter comme ayant l'autorité pour engager des dépenses pour la CCN ni à conclure un contrat au nom de la CCN, à moins :

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- a) qu'une telle dépense ou un tel contrat ne soit fait en vertu d'un calendrier de paiement ou d'un budget d'immobilisations, lesquels auront été approuvés par la CCN en vertu des clauses 2.4.1.3 et/ou 2.4.2.2;
- b) que, conformément à la clause 2.5.2, l'Entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation préalable de la CCN par écrit en vue d'effectuer la dépense ou de conclure le contrat; et
- c) que l'Entrepreneur ne se soit conformé aux autres exigences contractuelles énoncées aux présentes; ou
- d) que les travaux en question ne soient nécessaires pour régler une situation d'urgence (c'est-à-dire une situation qui, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures voulues, causerait, de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, des dommages ou des dommages supplémentaires à une partie quelconque de l'Objet ou d'une propriété privée adjacente à l'Objet), auquel cas l'Entrepreneur est autorisé par les présentes à effectuer les travaux qu'il juge raisonnables pour protéger et préserver l'Objet, à condition toutefois que ces dépenses ne s'étendent pas sur une période de plus de vingt-quatre heures à partir du moment de l'incident, à moins que la CCN n'ait approuvé une prolongation.

Malgré ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à engager la responsabilité de la CCN ni à créer une sûreté sur aucune propriété quelconque de la CCN en faveur d'une tierce partie, et ne fera pas non plus valoir à quiconque qu'il est autorisé à le faire.

2.5.1.2 Interdiction

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

2.5.2 Sous-traitance

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout travail ou partie de travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un contrat à l'égard de cette partie du travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

2.5.3 Absence de relation de mandataire

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

2.5.4 Utilisation des terrains fédéraux et autres approbations

Conformément aux paragraphes 12 (1), (3) et (4) de la Loi, aucun changement dans l'utilisation des terrains de la CCN (ou d'autres terrains fédéraux), y compris les

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

modifications à l'aménagement paysager, les modifications à l'intérieur d'un édifice ou tout autre travail ayant pour but de favoriser un changement d'utilisation de l'édifice, ne peut être apporté, à moins que la CCN n'autorise un tel changement avant le début des travaux de modification. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation de travaux d'aménagement visant à changer l'utilisation de terrains ou de bâtiments appartenant à la CCN (ou autre entité fédérale), sans avoir d'abord obtenu de la CCN une approbation fédérale d'utilisation du sol conformément au paragraphe 12(1) de la Loi. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN d'exercer son rôle de responsable de l'aménagement de la région de la capitale nationale, tel que ce terme est défini dans la Loi. Pour préciser davantage, l'Entrepreneur reconnaît qu'à titre de responsable de l'aménagement du territoire, la CCN peut refuser d'approuver toute proposition visant à changer l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment englobant une partie de l'Objet, et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus. L'Entrepreneur s'engage en outre à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour tout changement d'utilisation proposé à une partie quelconque des terrains ou des bâtiments englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des travaux ayant pour but de changer l'utilisation d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet et ne pas autoriser que de tels travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN.

2.5.5 Approbation relative au design

Aux termes du paragraphe 12 de la Loi, il faut obtenir une approbation relative au design de la CCN avant d'entreprendre des travaux de Construction, de démolition ou de modification impliquant une entité fédérale et/ou un terrain, bâtiment ou autre ouvrage fédéral. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation d'aménagement relativement à de tels travaux de Construction, de démolition ou de modification, sans avoir d'abord obtenu l'approbation relative au design de la CCN. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN de donner ou de refuser son approbation relative au design, telle que prévue dans le présent document. Pour préciser davantage, l'Entrepreneur reconnaît que la CCN peut refuser d'accorder une approbation relative au design pour tout projet qui porte sur une partie de l'Objet et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus.

L'Entrepreneur s'engage également à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour toute Construction, démolition ou modification d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des travaux de Construction, de démolition ou de modification d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant l'Objet et ne pas autoriser que de tels travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- c) inclure une clause dans tout contrat conclu avec un utilisateur éventuel d'un terrain ou d'un ouvrage en vue de la modification de l'utilisation d'un terrain ou d'un ouvrage indiquant qu'avant d'établir un contrat ayant force obligatoire, il faut avoir obtenu l'approbation de la CCN relativement au changement d'utilisation.

2.6 Traitement des paiements et des recettes

2.6.1 Traitement des paiements

2.6.1.1 Limite de la responsabilité financière de la CCN

Le seul montant que la CCN devra verser à l'Entrepreneur ou à toute autre personne en vertu des obligations créées par le présent Contrat est celui des Honoraires fixes pour le Contrat stipulés dans la soumission du Soumissionnaire choisi et acceptée par la CCN, sous réserve des autres sommes qui auront fait l'objet d'une entente entre les parties.

2.6.1.2 Paiements dus à l'Entrepreneur

Pourvu que l'Entrepreneur ne manque pas aux obligations prévues aux présentes, et sous réserve des dispositions portant sur la compensation et les retenues de paiement et des dispositions de la clause 2.6.1.3 ci-dessous, la CCN doit verser à l'Entrepreneur les sommes mensuelles qui sont établies dans le calendrier de paiement, lequel aura été approuvé conformément à la clause 2.4.1.3, au plus tard trente jours après la date de facturation pour les travaux réalisés durant le mois précédent.

2.6.1.3 Déductions liées aux services annulés en raison de Force majeure ou de défaut

Nonobstant les dispositions de la clause 2.6.1.2, si l'Entrepreneur est dans l'impossibilité de respecter certaines des obligations des présentes en raison de Force majeure ou de défaut, un montant correspondant à la valeur des travaux sera déduit des Honoraires fixes prévus au Contrat.

2.6.2 Annulation des privilèges

L'Entrepreneur s'engage, pour la Durée du Contrat, à ne pas permettre la mise en place d'un privilège contre toute partie du bien-fonds compris dans l'Objet par un de ses entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, que ce soit lié à un travail, à de la main-d'œuvre, à des produits ou à des services livrés ou censément livrés à l'Entrepreneur ou à toute Personne utilisant toute portion de l'Objet pour l'Entrepreneur ou sous sa responsabilité. L'Entrepreneur entreprendra, à ses propres frais et dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de dépôt d'un privilège du constructeur, toutes les démarches nécessaires pour assurer l'annulation d'un privilège grevé, à l'exception d'un privilège du constructeur grevé en rapport à des Travaux d'immobilisations réalisés par un tiers selon les dispositions de la clause 2.4.2. Ceci n'empêche en rien l'Entrepreneur de contester la validité d'un privilège ou de contester sa responsabilité envers une Personne dans le cadre du dépôt d'un privilège.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7 Exigences comptables et obligation de rendre compte

2.7.1 Tenue du bureau et des dossiers

L'Entrepreneur doit conserver et tenir à jour, à son siège social ou à sa succursale, les renseignements, les données et les dossiers complets sur ses activités et toutes les transactions financières relatives à la gestion et à l'exploitation de l'Objet.

2.7.2 Propriété et accès

Tous les renseignements, toutes les données, tous les documents et tous les rapports préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat relativement à l'Objet seront la propriété de la CCN. À n'importe quel moment pendant et suivant la Durée du Contrat, la CCN aura libre accès à tous ces renseignements, données, documents et rapports.

2.7.3 Présentation et contenu des rapports

L'Entrepreneur doit présenter tous les rapports décrits dans les exigences obligatoires énoncées à la section 6. Ces rapports doivent être présentés sur le support et de la façon stipulée et doivent contenir tous les renseignements précisés dans les exigences obligatoires énoncées à la section 6 et ailleurs dans le Contrat. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment présenter des rapports contenant suffisamment de renseignements pour que la CCN puisse déterminer les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital, ou pour qu'elle puisse effectuer tout autre calcul ou régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versées ou devant être versées à l'Entrepreneur.

2.7.4 Traitement séparé des transactions et activités relatives à la CCN

Les renseignements, les données, les documents et les rapports dont il est question dans le présent Contrat doivent traiter séparément les activités et transactions financières qui concernent la gestion et l'exploitation de l'Objet aux termes du présent Contrat, d'une part, et toute autre activité et transaction financière impliquant l'Entrepreneur, d'autre part.

2.7.5 Défaut de tenir les dossiers à jour ou de présenter les rapports voulus

Si :

- i) l'Entrepreneur manque à son obligation de tenir à jour les renseignements, les données et les dossiers précisés à la clause 2.7.1 de la manière prescrite;
- ii) l'Entrepreneur ne présente pas les rapports exigés à la clause 2.7.3; ou
- iii) les dossiers de l'Entrepreneur ne contiennent pas l'information nécessaire pour permettre de déterminer les recettes de toute nature générées par l'Objet, les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

la CCN pourra alors, outre les autres droits qu'elle possède, à sa seule discrétion et sans préavis, choisir et embaucher un vérificateur pour examiner les livres et dossiers de l'Entrepreneur et pour obtenir tout autre renseignements disponible qui permettrait au vérificateur de déterminer les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur et exiger que des états de ces montants (les « États exigés ») soient dressés et vérifiés.

Dans une telle éventualité, l'Entrepreneur devra aussitôt rembourser à la CCN tout excédent qu'elle aurait pu verser, au titre des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou au titre des honoraires ou autres compensations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur, calculé à partir de ces États exigés, et devra aussitôt rembourser à la CCN tous les frais engagés pour la préparation des États exigés.

2.7.6 Vérification par la CCN

La CCN ou le vérificateur de la CCN peut, sans avis préalable, mais pendant les Heures d'affaires, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et dossiers de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait au vérificateur de déterminer les montants ayant servi à payer des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital ou d'effectuer tout autre calcul ou de régler toute autre question relative à l'établissement de tous honoraires ou autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ce droit pendant toute la Durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant la fin du Contrat ou la résiliation hâtive du Contrat.

2.7.7 Dossiers de la CCN

2.7.7.1 Propriété

La CCN demeure propriétaire de tous les documents de la CCN pendant toute la durée du contrat. Pour les fins des clauses 2.7.7.1 à 2.7.7.7, le terme « documents » s'entend au sens du terme « document » défini à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, telle que modifiée.

2.7.7.2 Contrôle

Nonobstant le fait que l'Entrepreneur soit autorisé à consulter et à tenir à jour les Dossiers de la CCN relatifs à l'Objet, cette dernière conserve en tout temps le contrôle de ses dossiers, peu importe où ils sont entreposés. L'Entrepreneur convient que la CCN aura libre accès à ses Dossiers pendant toute la Durée du Contrat et après son expiration, et qu'il offrira à la CCN son entière collaboration en vue d'exécuter les obligations imposées à l'égard des Dossiers de la CCN par la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ou toute autre disposition du Droit applicable.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.7.3 Garde

Pendant toute la Durée du Contrat, l'Entrepreneur assurera la garde des documents de la CCN habituellement conservés dans les locaux situés sur les terrains visés par le présent Contrat, tandis que la CCN assurera la garde des documents de la CCN qui sont conservés au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), ou dans toute autre installation dont la CCN a directement le contrôle.

2.7.7.4 Accès de l'Entrepreneur

Pendant toute la Durée du Contrat et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et à condition qu'il soit nécessaire de le faire pour l'exécution des obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, la CCN autorisera l'Entrepreneur à consulter et à reproduire les documents de la CCN dont elle-même a la garde.

2.7.7.5 Tenue des Dossiers de la CCN

En ce qui concerne les documents de la CCN dont il a la garde, l'Entrepreneur convient de prendre les mesures suivantes pendant toute la Durée du Contrat et d'en assumer à lui seul les coûts afférents :

- a) prendre les mesures que prendrait un propriétaire prudent afin de protéger les documents de la CCN contre les dommages, la destruction, la perte ou le vol; notamment, faire régulièrement des copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique;
- b) s'assurer que les employés ayant accès à ces documents ont le profil ou la cote de sécurité requise;
- c) ranger séparément ses propres documents et ceux de la CCN dont il a la garde;
- d) mettre ces documents à jour régulièrement pour qu'ils soient exacts et utiles.

2.7.7.6 Confidentialité

L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des documents de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu'ils contiennent.

Par la présente, l'Entrepreneur convient de tenir la CCN indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu'elles soient, découlant d'un manquement à l'obligation énoncée aux clauses 2.7.7.5.

2.7.7.7 Retour des Dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l'Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les documents de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.8 Questions relatives à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Pour plus de précision et sans limiter la généralité des obligations contenues aux clauses 2.7.7.2 et 2.7.7.4 ci-dessus, l'Entrepreneur accepte de se conformer aux dispositions des clauses suivantes, en ce qui concerne les dossiers et l'information de la CCN.

2.7.8.1 Limites à l'utilisation des renseignements personnels

L'Entrepreneur doit utiliser les renseignements de nature personnelle que lui communique la CCN ou qui lui parviennent de toute autre source uniquement pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat et il ne doit divulguer ces renseignements qu'à ses employés ou mandataires ayant reçu l'habilitation sécuritaire appropriée et ayant besoin d'avoir accès à ces renseignements. Dans la présente clause et dans les clauses 2.7.8.2 à 2.7.8.7, l'expression « renseignements personnels » a la même signification que dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2.7.8.2 Sécurité des dossiers

L'Entrepreneur doit conserver dans des classeurs verrouillés tous les documents, disquettes, disques compacts, clés USB, disques vidéos et autres supports contenant des renseignements personnels.

2.7.8.3 Disposition au terme du Contrat

Au terme du Contrat, tous les documents et dossiers de la CCN contenant des renseignements personnels, y compris les copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique et les bases de données, doivent être envoyés à la CCN pour qu'elle les conserve ou en dispose.

2.7.8.4 Collecte de renseignements personnels

Si des renseignements personnels sont recueillis au nom de la CCN pendant la Durée du Contrat, l'Entrepreneur doit recueillir, et dans la mesure du possible directement auprès de la personne qu'ils concernent, la quantité minimale de renseignements nécessaires à l'exécution du programme et informer les personnes auprès desquelles ces renseignements sont sollicités de l'utilisation qui en sera faite. L'Entrepreneur ne peut utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles prévues et il doit aussi interdire toute autre utilisation de ces renseignements personnels. L'Entrepreneur ne doit pas recueillir les numéros d'assurance sociale.

2.7.8.5 Accès à l'information

L'Entrepreneur doit, à la demande de la CCN, donner accès à cette dernière aux renseignements personnels, afin d'avoir l'assurance que la personne à laquelle ces renseignements se rapportent puisse exercer son droit d'accès et son droit de demander des corrections.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.7.8.6 Conservation des documents

Les renseignements personnels recueillis au nom de la CCN qui ont été utilisés à des fins administratives doivent être conservés par l'Entrepreneur jusqu'à l'expiration du Contrat ou sa résiliation plus hâtive, à moins que la CCN ne consente par écrit à leur disposition anticipée.

2.7.8.7 Droits de vérification

La CCN et le Commissaire à la protection de la vie privée ont le droit de vérifier la conformité aux dispositions du présent Contrat concernant la collecte, le contrôle, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels et des documents.

2.8 Recouvrement par l'Entrepreneur

2.8.1 Limite de la responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur n'est pas responsable auprès de la CCN des arrérages ou des comptes à recevoir qui sont relatifs à l'Objet et qui existaient le jour de l'entrée en vigueur du Contrat sauf si ce dernier était également l'Entrepreneur pour le contrat précédent.

2.9 Conflits d'intérêts

L'Entrepreneur accepte de collaborer pleinement avec la CCN au contrôle du respect du code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat que publient périodiquement le Conseil du Trésor du Conseil privé de la Reine et/ou la CCN, et ce pendant toute la Durée du Contrat.

2.9.1 Transactions interdites

2.9.1.1 Passation de marchés avec des employés de la CCN

L'Entrepreneur convient qu'il est absolument interdit d'embaucher un employé, un agent ou un commissaire de la CCN ou de l'un de ses comités consultatifs, de passer des marchés avec ceux-ci concernant une partie quelconque de l'Objet et de conclure avec eux tout autre genre d'arrangement commercial.

2.9.1.2 Passation de marchés avec une entreprise liée

L'interdiction stipulée à la clause 2.9.1.1 s'applique également aux marchés ou aux arrangements commerciaux conclus avec une société ou un autre genre d'entreprise dont un employé de la CCN est, directement ou non, un employé, un agent, un administrateur, un actionnaire, un partenaire, un associé ou relié de toute autre manière, au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2.9.1.3 Exception

L'interdiction stipulée à la clause 2.9.1.2 ne s'applique pas aux marchés conclus avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l'employé de la CCN ne soit qu'actionnaire d'une telle société.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10 Indemnités

2.10.1 Obligation inconditionnelle d'exécution

L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu'il contient.

2.10.2 Responsabilité des paiements

L'Entrepreneur exécutera et observera dûment tout engagement, disposition ou condition du présent Contrat devant être exécuté et observé par l'Entrepreneur, y compris tout paiement accepté comme devant être payé ou étant payable en vertu du Contrat, les jours et aux heures prévus par les présentes. Si l'Entrepreneur manque quant au paiement de toute somme due de temps à autre, aux termes des présentes, au moment où celle-ci devient due et payable, ou quant à l'exécution ou à l'observation de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions devant être exécutés, observés ou respectés par l'Entrepreneur aux termes du Contrat, l'Entrepreneur paiera aussitôt à la CCN, sur demande, les sommes à l'égard desquelles le manquement a été fait ainsi que tout dommage pouvant découler de l'inobservation ou de l'inexécution de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions.

2.10.3 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l'Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l'Entrepreneur et nul autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

2.10.4 Survie de l'indemnité à la renonciation ou à la résiliation

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Dans le cas d'une résiliation du présent Contrat autrement que par libération mutuelle écrite entre la CCN et l'Entrepreneur, ou dans le cas d'une résiliation du présent Contrat attribuable à la faillite ou à une disposition législative à cet effet, ou dans le cas d'une renonciation au Contrat aux termes d'une loi quelconque, ceux qui indemnisent doivent, au choix de la CCN et aussitôt que possible, signer un nouveau contrat à titre d'Entrepreneur avec la CCN, laquelle agit à titre de propriétaire, à l'égard des responsabilités et obligations qui demeurent encore non exécutées à la date de la résiliation ou de la renonciation. Le nouveau contrat doit imposer les mêmes obligations au propriétaire et à l'Entrepreneur ainsi que les mêmes engagements, dispositions, ententes et conditions (dont les droits de résiliation) que ceux prévus dans le Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10.5 Responsabilité principale

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Ceux qui indemnisent sont principalement et solidairement responsables avec l'Entrepreneur et non seulement comme simples cautions ou garants. Ceux qui indemnisent ne doivent pas être libérés et leur responsabilité aux termes du présent Contrat ne sera pas limitée ou atténuée par ce qui suit : l'octroi d'un délai, l'acceptation ou le versement d'une garantie, ou l'acceptation de propositions par la CCN; l'octroi d'un délai à l'Entrepreneur; une modification au présent Contrat; un concordat, un accord avec les créanciers ou un plan de réorganisation visant l'Entrepreneur ou ceux qui indemnisent; la libération d'une partie directement responsable en tant que caution ou autrement; l'omission de déclarer un défaut aux termes du présent Contrat; les transactions conclues entre la CCN et l'Entrepreneur ou toutes autres parties ou personnes; d'autres actes, omissions ou procédures se rapportant au présent Contrat par lesquels ceux qui indemnisent pourraient autrement être libérés ou exonérés ou leurs responsabilités et obligations aux termes des présentes affectées. Ceux qui indemnisent renoncent expressément par les présentes à l'avis se rapportant à l'octroi d'un délai, à l'acceptation ou au versement d'une garantie et à toute autre question mentionnée dans le présent Contrat. La renonciation de la CCN à l'un ou l'autre des droits prévus par le présent Contrat ne sera exécutoire que si donnée par écrit et ne doit pas être considérée de quelque manière que ce soit comme une atteinte à ces droits ou à tout autre droit, sauf indication contraire expresse précisée dans la renonciation et seulement pour les délais qui y sont prévus. Seule l'exécution de la totalité des obligations de l'Entrepreneur et de ceux qui indemnisent aux termes du présent Contrat libérera ceux qui indemnisent.

2.10.6 Aucune obligation d'épuiser les recours

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

La CCN n'est pas tenue d'utiliser ou d'épuiser les recours dont elle dispose contre l'Entrepreneur, à l'égard de la lettre de crédit ou de garantie, une garantie de bonne exécution ou autrement avant de faire opposer ses droits à ceux qui indemnisent aux termes des clauses 2.10.4 et 2.10.5. Si l'indemnité est fournie par plus d'une personne, les obligations de ceux qui la fournissent aux termes des clauses 2.10.4 et 2.10.5 doivent être solidaires.

2.10.7 Assurance

2.10.7.1 Protection minimale

L'Entrepreneur devra acheter, fournir et maintenir en vigueur durant toute la Durée du Contrat une assurance dont les montants et les risques couverts seront au moins les suivants :

- a) Assurance responsabilité

Montants de la protection minimaux requis :

5 000 000 \$ par événement
10 000 000 \$ limite cumulative annuelle minimale

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

b) Avenants

- Lieux et opérations
- Formule étendue – Responsabilité des produits et des opérations complétées
- Formule étendue – Dommages matériels
- Dommages corporels
- Responsabilité contractuelle générale
- Couverture par événements
- Assurance automobile des non-propriétaires, y compris responsabilité contractuelle
- Assurance conditionnelle – Responsabilité de l’employeur
- Employés comme assurés additionnels
- Responsabilité réciproque
- Individualité des intérêts
- Responsabilité des employeurs

La police d’assurance doit couvrir toutes les activités et/ou services que l’Entrepreneur a l’obligation d’effectuer selon le présent Contrat, notamment, mais non exclusivement, les services spécialisés tel l’abattage d’arbre, les activités d’émondage et de taille d’arbres et arbustes.

La police d’assurance doit également inclure un déductible ne pouvant dépasser 5 000 \$ et le tout doit être à la satisfaction de la CCN.

2.10.7.2 Transfert de l’assurance

L’Entrepreneur aura le droit de transférer ses intérêts dans toutes les assurances susmentionnées à tout prêteur garanti. Sans limiter ce qui précède, un tel transfert sera notamment assujetti aux exigences du présent Contrat.

2.10.7.3 Primes

L’Entrepreneur doit payer en temps voulu l’ensemble des primes et des autres sommes qu’il doit verser pour maintenir en vigueur l’assurance exigée en vertu des présentes.

2.10.7.4 Non-résiliation

Chacune des polices d’assurance exigées en vertu des présentes doit inclure une condition selon laquelle l’assureur n’annulera pas une telle police ni ne modifiera de façon substantielle la couverture offerte par cette police, sauf soixante (60) Jours ouvrables après l’envoi d’un avis préalable par écrit à la CCN. L’Entrepreneur s’engage à ne rien faire, à ne rien omettre de faire et à ne pas permettre que quelque chose soit fait ou omis qui invalide, bloque ou limite une police d’assurance dont il est fait mention aux présentes.

2.10.7.5 Preuve d’assurance

L’Entrepreneur doit, lors de la signature du Contrat et tous les 15 mars des années subséquentes pendant toute la Durée du Contrat, et à tout autre moment

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

sur demande de la CCN, fournir des copies certifiées conformes des polices d'assurance et des certificats d'assurance exigées en vertu des présentes ainsi qu'une preuve satisfaisante que ces polices ont plein effet (voir 6.1.3).

2.10.7.6 Reconnaissance de la déclaration de désistement et d'indemnité émise par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur décharge par les présentes la CCN, ses préposés, agents, ainsi que les personnes dont elle est légalement responsable de l'ensemble des responsabilités, réclamations, actions, dommages, pertes et dépenses résultant de la négligence de l'Entrepreneur. Les parties reconnaissent que l'Entrepreneur a convenu que la CCN ne sera en aucun cas responsable des blessures, des décès ni des pertes ou dommages matériels survenus dans l'Objet, sur lui ou dans ses environs, résultant de la négligence de l'Entrepreneur.

2.10.7.7 Assurés additionnels

Les polices d'assurance que l'Entrepreneur est tenu de posséder aux termes des présentes doivent désigner la CCN comme assuré additionnel et contenir une renonciation à la subrogation en faveur de la CCN.

2.10.7.8 Indemnité

Les parties reconnaissent que, tant pendant la Durée du Contrat qu'après l'expiration de celui-ci, l'Entrepreneur indemnise et tient la CCN, ses successeurs et ayants droit, et l'ensemble de ses préposés, agents, employés et des personnes dont elle est légalement responsable, à l'abri de toute réclamation et de toute action, cause d'action, poursuite, dette, coût (y compris l'ensemble des honoraires d'avocat et des frais entre avocat et client), dépense, perte ou revendication, que ce soit en vertu de la loi ou des principes de l'équité découlant de la négligence de l'Entrepreneur et relié à l'Objet. L'Entrepreneur reconnaît également que l'ensemble des indemnités, des exclusions de responsabilité et des renonciations à la subrogation dont la CCN bénéficie en vertu des présentes ou d'une police d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu des présentes ou qu'il maintient en vigueur pour d'autres motifs bénéficiera à la totalité des préposés, agents et employés de la CCN et aux autres personnes dont la CCN est légalement responsable.

2.10.8 Coassurance

Si l'une ou l'autre des polices d'assurance visées par le Contrat renferme une clause de coassurance, l'Entrepreneur doit conserver en tout temps un montant d'assurance suffisant pour satisfaire aux exigences de cette clause de coassurance, de façon à éviter que l'Entrepreneur ou la CCN ne devienne coassureur aux termes de ces polices et à permettre un recouvrement intégral, jusqu'à concurrence du montant assuré, en cas de perte.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.10.9 Indisponibilité de la protection

Nonobstant toute disposition de la clause 2.10, si une obligation spécifique imposée par la clause 2.10 devient périmée ou s'il s'avère impossible d'obtenir une assurance à l'égard de cette obligation, l'Entrepreneur doit alors souscrire une assurance offrant une protection similaire et donnant satisfaction à la CCN, qui doit se montrer raisonnable à cet égard. Si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir cette protection similaire, la CCN peut l'obtenir elle-même et en recouvrer le coût auprès de l'Entrepreneur. S'il s'avère impossible d'obtenir une telle protection similaire, l'Entrepreneur doit alors trouver une solution de rechange convenant aux deux parties. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la police d'assurance de remplacement, la CCN peut, à ses risques et à ses frais, obtenir la protection qu'elle juge souhaitable et si, à défaut d'entente, une cour de justice ou un autre tribunal compétent établit par la suite que cette protection est raisonnable, l'Entrepreneur doit rembourser le coût de cette protection à la CCN.

2.10.10 Exclusion des limites à la responsabilité de l'Entrepreneur

Les responsabilités et obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas se limiter aux montants minimums mentionnés dans l'une ou l'autre des clauses d'assurance contenues aux présentes de même qu'elles ne doivent pas se limiter à ce qui est approuvé par la CCN conformément à la clause 2.10.9.

2.10.11 Montants limites d'assurance

2.10.11.1 Examen périodique

Les montants limites d'assurance exigés devront être examinés à la demande de la CCN et devront être augmentés si la CCN le demande; cette demande sera fonction de la situation courante et prévoira un taux d'indexation raisonnable.

2.11 Cautionnement d'exécution

2.11.1 Offre de garantie

Au moment durant l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir à la CCN une lettre irrévocable de crédit ou une lettre de garantie de 75 000 \$ par l'une des cinq plus grandes banques à charte canadiennes, ou, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et matériaux par une compagnie d'assurance acceptable (voir l'annexe 7-B) au montant de 50% chacun du grand total de deux (2) ans incluant taxes.

Cette lettre de crédit ou de garantie ou le cautionnement de bonne exécution devra être maintenu en vigueur pendant toute la Durée du Contrat.

La lettre de crédit doit stipuler que la CCN peut retirer des fonds sur présentation d'un certificat signé par un cadre supérieur de la CCN attestant :

- a) que l'Entrepreneur est en défaut de remplir une des obligations qu'il a en vertu des présentes; ou
- b) que l'Entrepreneur n'a pas remplacé ou renouvelé la lettre de crédit dans les dix jours précédant son expiration.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les fonds retirés aux termes de la présente clause devront être placés dans un compte portant intérêts, lesquels seront portés au crédit de la CCN. La CCN pourra toucher le produit de ces sommes dues conformément aux dispositions des présentes.

2.11.2 Annulation de la lettre de crédit

À l'expiration ou à la résiliation hâtive du Contrat (sauf si cette dernière survient suite à un défaut de l'Entrepreneur), la lettre de crédit pourra être annulée ou les fonds non utilisés et les intérêts accumulés pourront être remboursés si des sommes ont été prélevées sur la lettre de crédit en vertu de la clause 2.11.1.

2.12 Interdiction relative à la cession

2.12.1 Cession formelle interdite

L'Entrepreneur ne peut céder aucun de ses droits ou avantages, ni aucune des responsabilités ou obligations qui sont prévues au Contrat ou qui en résultent, avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, lequel peut être refusé arbitrairement. Toute cession ou sous-contrat, s'il en est, devra inclure toutes les Conditions types du présent Contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

2.12.2 Changement de contrôle

Aux fins du présent contrat, la fusion ou le transfert par effet d'une loi ou autre sera considéré comme une cession auxquelles s'appliqueront les dispositions de cet article (2.12).

La CCN se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat si, à sa seule discrétion, elle ne souhaite pas consentir à la cession, au transfert, à la fusion ou au changement de contrôle proposé par l'entrepreneur. Le cas échéant, le contrat prendra fin conformément aux articles de la section 2.13.

2.12.3 Exceptions

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 2.12.1, l'Entrepreneur peut céder les droits qu'il possède sur les sommes que lui doit la CCN en vertu des présentes à titre de garantie aux fins d'un emprunt visant le financement des activités envisagées aux présentes. Le droit de céder ainsi une garantie aux fins d'un emprunt est accordé à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les conditions des présentes au moment où il décide d'emprunter.

2.13 Résiliation

2.13.1 Résiliation

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat ou suite à une cession de contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.13.2 Documents à produire à la résiliation

Au moment de la résiliation du Contrat :

- a) l'Entrepreneur dispose de quinze jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- b) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- c) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les biens portatifs et fonctionnels, l'équipement, le mobilier et les biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces biens conformément à la clause 3.4.3, y compris tous les ajouts ou Remplacements faits au dit inventaire;
- d) l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou Remplacements faits au dit inventaire.

2.13.3 Droits au moment de la résiliation

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

2.14 Dispositions relatives aux défauts

2.14.1 Défaut

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
 - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique (toutes les activités de Déneigement et de déglacage sont réputées viser la sécurité publique);
 - 12 heures d'avis verbal en cas de dommages à la propriété;
 - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.
- b) est dans une situation d'Insolvabilité;
- c) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- d) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques, entraînant une perte pour la CCN de toute ou de presque toute la valeur attribuable à cette exécution. (Lorsqu'une série de services périodiques subit un retard, la reprise éventuelle du service signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont effectivement été réduites sans économie correspondante pour la CCN. Par exemple, s'il faut tondre le gazon lorsqu'il atteint une hauteur donnée, ce qui requiert effectivement que ce service soit exécuté sur une base hebdomadaire, et que la tonte est retardée d'une semaine, la reprise du service a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait autrement été attribuée au service ayant subi un retard.);

Alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i) remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;
- ii) recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii) résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur;
- iv) retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
- v) soustraire des Honoraires fixes du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur;
- vi) Le cas échéant, imposer les sanctions pécuniaires détaillées ci-dessous. Malgré l'exigence relative à l'avis énoncée à la clause 2.14.1 et outre les recours qui y sont prévus, l'Entrepreneur convient que les cas d'inexécution énumérés à l'annexe 2-B résulteront en l'imposition automatique des sanctions pécuniaires prévues ci-dessous (plus toute taxe applicable), lesquelles devront être payées par l'Entrepreneur dès réception de l'avis écrit envoyé par la CCN et offrant une description détaillée du cas d'inexécution :
- a) premier cas d'inexécution de l'un ou l'autre des items énumérés à l'annexe 2-B : pénalité de 500 \$;
- b) en cas de non-respect de l'item, deuxième cas d'inexécution : pénalité de 1 000 \$;
- c) en cas de non-respect de l'item, troisième cas d'inexécution : pénalité de 1 500 \$;
- d) chaque cas d'inexécution subséquent (après le troisième) : pénalité précédente plus 1 000 \$ (par ex. lors du 4^e cas = 2 500 \$ (1 500 \$ +1 000 \$), 5^e cas = 3 500 \$ (2 500 \$ + 1 000 \$) et ainsi de suite).

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.14.2 Nomination d'un administrateur

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue aux présentes, il est reconnu et entendu qu'en tout temps et de temps à autre, lorsqu'il y aura eu manquement aux dispositions du Contrat et que la CCN aura exercé l'un de ses recours, la CCN pourra aussi désigner par écrit un administrateur du Contrat (comprenant aussi un gérant) et devra être alors considérée comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur. Dans l'éventualité de la désignation d'un administrateur par la CCN, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) cet administrateur sera l'agent ou le représentant irrévocable de l'Entrepreneur en ce qui a trait à la perception de toutes les recettes générées par toute utilisation de l'Objet en tout ou en partie;
- ii) cet administrateur pourra, selon la volonté écrite de la CCN, être investi de tous et chacun des droits et des pouvoirs discrétionnaires de la CCN;
- iii) la CCN pourra de temps à autre déterminer par écrit une rémunération raisonnable pour cet administrateur, lequel pourra déduire celle-ci des recettes générées par l'Objet;
- iv) en matière de responsabilité des actes ou des omissions, cet administrateur sera considéré comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur et non comme celui de la CCN, à moins que la CCN l'ait expressément désigné comme tel;
- v) cet administrateur aura pleine autorité pour gérer, exploiter, modifier, entretenir, protéger, préserver et réparer l'Objet en tout ou en partie au nom de l'Entrepreneur, aux fins d'assurer le paiement de recettes sur l'Objet en tout ou en partie, en agissant comme le ferait un administrateur prudent;
- vi) cet administrateur ne sera pas tenu responsable par l'Entrepreneur des revenus ou des dommages autres que les sommes perçues à l'égard de l'Objet en tout ou en partie et, à partir de ces sommes perçues de la sorte, cet administrateur paiera, dans l'ordre :
 1. sa commission ou sa rémunération en tant qu'administrateur;
 2. toutes les dépenses faites ou encourues par cet administrateur en rapport avec la gestion, l'exploitation, la modification, la protection, la préservation, la réparation ou les services d'Entretien de l'Objet en tout ou en partie;
 3. toutes les taxes et impôts, primes d'assurances et autres dépenses faites ou encourues par lui à l'égard de l'Objet en tout ou en partie;
 4. toutes les recettes et autres sommes dues à la CCN en vertu du Contrat;
 5. tous les paiements nécessaires pour garantir la fourniture appropriée des Services publics;
 6. tout surplus restant, après les paiements effectués de la manière indiquée ci-dessus, à l'Entrepreneur;
 7. la CCN pourra en tout temps mettre fin au mandat de cet administrateur par un avis écrit donné à l'Entrepreneur et à cet administrateur;
 8. l'Entrepreneur libère et dégage par les présentes la CCN et cet administrateur de toute réclamation de quelque nature, en dommages ou autres, pouvant résulter ou être causée à l'Entrepreneur, ou à toute Personne présentant une réclamation à travers lui en raison ou à la suite de quelque action prise par la CCN ou l'un de ses successeurs ou ayants droit ou toute autre personne dont la CCN est responsable ou par cet administrateur aux termes des dispositions de la présente clause, sauf si la réclamation est le résultat direct et immédiat de la malhonnêteté ou de la négligence manifeste de la CCN, de l'administrateur ou de leurs héritiers, successeurs ou ayants droit respectifs.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.14.3 Recours généraux

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

2.14.4 Extension de sens

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements grammaticaux et syntaxiques exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

2.15 Dispositions générales

2.15.1 Avis

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessous, soit à la personne désignée ci-dessous ou à une personne ayant apparemment le pouvoir d'accepter les envois au nom du destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s'applique également aux avis de changement d'adresse. En cas d'interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

- a) s'ils sont destinés à la CCN :
Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1P 1C7
À l'attention du Directeur, Terrains urbains de l'Ontario et Ceinture de verdure.
- b) s'ils sont destinés à l'Entrepreneur : À l'adresse et à l'attention de la personne spécifiées dans la Soumission de l'Entrepreneur

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l'Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.2 Délais de rigueur

Les délais fixés constituent des délais de rigueur, ils sont une des conditions essentielles des présentes Conditions types et du Contrat.

2.15.3 Responsabilité solidaire

Si l'Entrepreneur comprend plus d'une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

2.15.4 Taxes et droits

La CCN doit bénéficier pleinement des crédits ou remises de taxe sur les intrants consentis aux titres de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente du Québec et de la taxe de vente harmonisée de l'Ontario, selon le cas.

2.15.5 Inflation

La CCN n'acceptera aucune révision ou modification des honoraires de l'Entrepreneur en raison d'un accroissement des coûts dû à l'inflation.

2.15.6 Force majeure

- a) Sous réserve de la clause 2.15.6 b), lorsque l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est affectée par un cas de Force majeure telle que définie à la clause 2.1.1, la date ou la période d'exécution des obligations prévues est alors reportée ou prolongée d'une période correspondant au retard attribuable au cas de Force majeure et la partie qui subit ce retard doit s'acquitter de l'obligation dès que le cas de Force majeure cesse d'empêcher l'exécution de l'obligation. Un cas de Force majeure ne peut prolonger le délai d'exécution d'une obligation que si la chose qui, individuellement ou combinée à d'autres, est soumise à une Force majeure, constitue la principale cause du retard et se situe dans le cheminement critique du processus retardé, de sorte que rien d'autre ne peut être fait et qu'aucun travail ne peut être accompli tant que persiste le cas de Force majeure (voir 2.1.1 pour connaître la définition de Force majeure).
- b) Dans certaines circonstances, le report de l'exécution d'une obligation dans un cas de Force majeure fait perdre à la CCN toute la valeur ou une partie considérable de la valeur rattachée à cette exécution. Lorsqu'un des services périodiques est interrompu, la reprise éventuelle de l'exécution signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont diminué dans les faits sans réduction correspondante des coûts pour la CCN. Par exemple, si la pelouse doit être tondue à partir d'une certaine hauteur, ce qui dans les faits exige l'exécution de ce service sur une base hebdomadaire, et qu'un cas de Force majeure cause un délai d'une semaine dans l'exécution, la reprise de l'exécution a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait été autrement attribuée à l'exécution reportée et résulte en le non-respect des normes de qualité et en un impact négatif sur l'apparence du site. Dans de telles circonstances, la CCN aura le droit d'aviser par écrit l'Entrepreneur qu'elle le dégage de l'obligation d'exécuter le ou les services touchés; la CCN aura aussi le droit de soustraire des Honoraires fixes un montant égal à la valeur de l'obligation de l'Entrepreneur.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.7 Primauté de l'autorité fédérale

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu'aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l'Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d'une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou l'Objet. La présente section ne dispense aucunement l'Entrepreneur de l'obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s'appliquant à lui.

2.15.8 Absence de partenariat

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

2.15.9 Successeurs

Les droits créés par les présentes Conditions types s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l'Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

2.15.10 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs

La CCN et l'Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu'ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

2.15.11 Accès à l'information

L'Entrepreneur reconnaît que la CCN est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et qu'elle peut par conséquent être tenue de divulguer des renseignements se rapportant à ces Conditions types et au Contrat à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de la loi précitée, et non soustraits à la divulgation aux termes de cette même loi.

2.15.12 Aucune offre

Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l'Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du Contrat à l'Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l'Entrepreneur, aucun droit à l'égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l'Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

égard à l'intervalle de temps écoulé, tant qu'elle n'aura pas effectivement signé le Contrat et qu'elle ne l'aura pas remis à l'Entrepreneur.

2.15.13 Différends

S'agissant des différends qu'elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l'intention de (sans y être obligées) tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d'un spécialiste pour aider à résoudre le différend, étant entendu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement le pouvoir d'un arbitre d'arbitrer ce différend. En dépit de l'intention des parties de négocier, tout différend véritable ou toute question concernant les dispositions du Contrat, leurs interprétations ou leurs efforts doit être soumis à l'arbitrage et à aucun autre mécanisme. Toute procédure d'arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions types ou au Contrat doit se dérouler à Ottawa et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant. Les arbitres doivent déterminer le mode d'arbitrage en tenant compte de la volonté de la CCN et de l'Entrepreneur que l'arbitrage s'effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l'arbitre ou le groupe d'arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire. Les parties défrayeront chacune 50 % des honoraires et/ou frais de l'arbitre à moins que ce dernier ne juge que l'une des parties a agi de mauvaise foi pendant le processus d'arbitrage, auquel cas l'arbitre pourra déterminer de quelle manière le paiement des honoraires et/ou frais sera réparti entre les parties.

2.15.14 Propriété intellectuelle

Aux fins du présent article,

- « matériel » s'entend de tout ce qui est préparé, développé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat et qui est protégé par des droits d'auteur. Cela inclut, mais n'est pas limité aux pages Web, aux banques de données, aux listes et listes de clients créées ou mises à jour par l'Entrepreneur dans le cadre de ce Contrat et le contenu et les illustrations produits par l'Entrepreneur pour promouvoir et mettre en marché n'importe quelle partie de l'Objet ou d'un événement, produit ou service en lien avec l'Objet;
- « droits moraux » a le même sens que celui de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

L'Entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement à la CCN tout matériel préparé, développé et conçu dans l'exécution du Contrat et/ou à l'expiration et/ou à la résiliation prématurée et/ou à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par la CCN ou prévu au Contrat.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte, par les présentes, que le droit d'auteur sur le matériel est dévolu à la CCN en vertu du Contrat. L'Entrepreneur cède, par les présentes, à la CCN tous les droits, titres et intérêts sans exception qu'il possède à l'égard de la propriété du matériel. L'Entrepreneur accepte de passer tout acte de transfert ou tout autre acte relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur que peut exiger la CCN et de fournir tous les codes, clés, mots de passe, etc. requis pour permettre à la CCN d'utiliser le matériel.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Dans les cas où l'Entrepreneur est l'auteur du matériel, l'Entrepreneur renonce définitivement, par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

2.15.15 Exigences relatives à la sécurité

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la Politique sur la sécurité du gouvernement du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les Employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel. À des fins d'identification au processus de filtrage de sécurité, les empreintes digitales seront prélevées par procédé électronique. La sécurité d'entreprise de la CCN procédera au prélèvement des empreintes au bureau de la sécurité d'entreprise de la CCN.

La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera de **FIABILITÉ**.

À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de leur enquête de sécurité personnelle, les individus pourraient être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des Employés de l'Entrepreneur.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les Employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les Employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les Employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote « Fiabilité », signe le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et le remette à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des Employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussitôt que possible.

2.15.15.1 Application de mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit mettre en œuvre et appliquer pendant toute la Durée du Contrat des mesures de sécurité, comme tout propriétaire prudent le ferait pour ses propres biens, en visant à protéger contre les dommages, la destruction, la perte, le vol ou l'utilisation non autorisée, les biens et l'information appartenant à la CCN dont l'Entrepreneur peut avoir le contrôle.

2.15.15.2 Rapports d'événement

En cas d'atteinte réelle ou soupçonnée à la sécurité, l'Entrepreneur doit, conformément à la clause 6.1.10 :

- a) s'il s'agit d'une situation d'urgence, telle un incendie, un accident, une activité criminelle ou encore une blessure ou une maladie grave, prévenir les autorités compétentes, telles les services d'incendie ou de police; et
- b) immédiatement après avoir avisé les autorités compétentes, fournir un rapport détaillé de l'incident aux Agents de conservation de la CCN et à l'Agent de gestion du Contrat (voir 6.1.10).

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.15.3 Évaluation des menaces et des risques

L'Entrepreneur doit apporter son entière collaboration à la CCN pour les évaluations des menaces et des risques, exigées par le Conseil du Trésor, relativement à l'Objet. L'Entrepreneur doit assurer la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de ces évaluations des menaces et des risques.

2.15.16 Statut de la CCN en matière de taxes de vente et exigences relatives à l'impôt sur le revenu

2.15.16.1 Taxes de vente

La CCN est une société d'État fédérale assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente du Québec (TVQ) et/ou à la taxe de vente harmonisée (TVH) de l'Ontario. Les prix fournis par l'Entrepreneur doivent comprendre ces taxes. Par contre, chaque facture envoyée à la CCN doit montrer le prix avant taxes. La TVH ou la TPS et la TVQ doivent être ajoutées à chaque facture ou demande de paiement et figurer séparément sur les factures. L'Entrepreneur devra communiquer ses numéros d'enregistrement au moment de la signature et de la remise du Contrat.

2.15.16.2 Exigences relatives à l'impôt sur le revenu

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN doit remplir le formulaire T1204 supplémentaire pour les paiements visant des contrats (y compris les contrats concernant à la fois des biens et des services). L'Entrepreneur doit communiquer à la CCN son code d'identification de compte d'impôt et fournir tous les autres renseignements exigés par la CCN.

2.15.17 Droits d'inspection

La CCN aura accès en tout temps, pendant la Durée du Contrat, aux différentes parties de l'Objet, aux fins de l'exécution d'inspections visant à donner l'assurance que l'Entretien est fait conformément aux modalités du Contrat.

2.15.18 Assurances supplémentaires

Les parties s'engagent à signer et fournir tous autres documents pouvant raisonnablement être exigés pour donner effet à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

2.15.19 Incohérence

En cas de différence quelconque entre les parties du présent Contrat, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.20 Lois, règlements et arrêtés municipaux

Tous les travaux dans le cadre du présent Contrat doivent être fournis en conformité avec tous les textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux actuels et futurs. L'Entrepreneur sera responsable de tous les frais qu'imposent ces textes et ne pourra à cet égard récupérer aucune somme de la CCN.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment être enregistré et respecter l'ensemble des règlements se rapportant à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

La CCN se réserve le droit de rejeter la proposition si l'Entrepreneur ne dispose pas des permis et licences nécessaires à l'exécution du travail.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que tout travail accompli en vue de répondre aux exigences du présent Contrat soit conforme aux codes et aux normes applicables les plus récents (notamment ceux du Groupe CSA) et que tout travail spécialisé (électricité, plomberie, etc.) soit effectué par des travailleurs titulaires d'une licence.

2.15.21 Sanctions internationales

- a) Les personnes au Canada et les Canadiens et Canadiennes à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, la Commission de la capitale nationale (CCN) ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- b) L'Entrepreneur ne doit pas fournir à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- c) L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser la CCN si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément aux articles 2.3.1 et 2.13.

2.15.22 Absence de pots-de-vin

L'Entrepreneur atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autres gratifications n'ont été payés, donnés, promis ou offerts à aucun représentant ou employé de la CCN en vue de lui permettre d'obtenir le Contrat.

2.15.23 Accords de commerce applicables

Le présent marché est assujetti aux accords suivants :

Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC)
Accord de libre-échange Canada-Colombie
Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP)

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Accord de libre-échange canadien (ALEC)
Accord économique et commercial global (AECG)

Il est exempté des accords suivants :

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)
Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)

2.15.24 Santé et sécurité au travail

Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité au travail ».

2.15.24.1 Renseignements généraux

2.15.24.1.1 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du Contrat, l'Entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie en date courante et/ou de faire observer lesdites normes et les meilleures pratiques.

L'Entrepreneur reconnaît que ni lui ni ses employés ne sont des employés de la CCN ou de la Couronne. Par conséquent, l'Entrepreneur est responsable de toute question de santé et de sécurité concernant ses employés.

L'Entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où ils sont affectés par la réalisation du travail, il est responsable de la santé et sécurité des personnes sur le site; de la sécurité des propriétés sur le site et de la protection des personnes adjacentes au site.

2.15.24.1.2 Sans préjudice à la portée générale des articles précédents l'Entrepreneur reconnaît, convient et accepte de se conformer aux dispositions suivantes et qu'il est tenu de faire observer lesdites dispositions :

- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour le travail exécuté en Ontario;
- (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour le travail exécuté au Québec;
- (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
- (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où le travail est accompli;
- (e) la gestion et l'élimination des sols contaminés conformément aux règlements et directives applicables;
- (f) toute politique ou directive émise par la CCN relativement au Contrat.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.24.1.3 En passant un contrat avec la CCN, l'Entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 2.15.24.1.2 ci-dessus.

2.15.24.1.4 Afin de permettre à l'Entrepreneur d'établir son plan de Santé-Sécurité, la CCN joint en annexe 2-C une liste des risques connus et/ou prévisibles en matière de Santé-Sécurité et qui sont relatifs et inhérents aux travaux typiques/sites visés par le présent Contrat. L'Entrepreneur est responsable de compléter cette liste et d'aviser la CCN s'il découvre d'autres risques.

2.15.24.1.5 Après avoir été informé que sa soumission a été retenue et avant/conditionnellement à ce que ne lui soit accordé le Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, remettre à la CCN son plan de Santé-Sécurité incluant :

- (a) son plan de Santé-Sécurité pour le travail requis par le présent Contrat. Ce plan devra, mais sans s'y limiter, inclure :
- une liste des risques connus et/ou prévisibles relatifs à la santé ou la sécurité auxquels les personnes participant aux travaux peuvent être exposées en raison de la nature, de l'emplacement ou de la méthode d'exécution des travaux;
 - pour chaque risque identifié, les mesures de contrôle qu'entend prendre l'Entrepreneur (incluant organisation du travail, analyse de sécurité de la tâche, méthode de travail sécuritaire et supervision des travaux);
 - la liste du matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires nécessaires en raison de la nature, de l'emplacement ou de la méthode d'exécution des travaux;
 - des instructions indiquant quand et comment le matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires mentionnés ci-dessus doivent être utilisés;
 - des procédures de travail dans le cas de sols contaminés;
 - son plan de formation et de communication à cet égard;
 - son programme d'inspection des lieux et entretien préventif des équipements et véhicules;
 - son protocole d'avis et d'investigation lorsqu'un accident survient.

L'approbation du plan de SST de l'Entrepreneur par la CCN ne modifie pas les dispositions du Contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des obligations en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'Entrepreneur doit respecter ses obligations.

- (b) L'inventaire des produits dangereux et les fiches signalétiques pour tous les produits qu'il entend utiliser;

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- (c) Un certificat de décharge de la CSPAAT et/ou une attestation de conformité émise par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail confirmant que l'Entrepreneur est inscrit (et que son dossier est en règle).

2.15.24.1.6 Sans limiter la portée du paragraphe 2.15.24.1.4 avant le début des travaux par l'Entrepreneur, celui-ci doit, à ses propres frais :

- (a) prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention des personnes participant à la réalisation des travaux et des autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux les risques à la santé et la sécurité;
- (b) fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires aux personnes participant à la réalisation des travaux et autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux;
- (c) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux et les autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux connaissent les modalités d'utilisation réglementaires du matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité réglementaires;
- (d) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux soient formées et compétentes dans leur domaine afin de contrôler les risques à la santé et sécurité;
- (e) veiller à ce que les personnes participant à la réalisation des travaux et les autres personnes admises sur le chantier ou l'emplacement des travaux connaissent les politiques et procédures pertinentes de la CCN ou autres instances au sujet de la Santé-Sécurité au Travail.

2.15.24.1.7 Il est entendu que l'Entrepreneur ne doit pas débiter les travaux avant d'avoir satisfait aux exigences des paragraphes 2.15.24.1.5 et 2.15.24.1.6.

L'Entrepreneur devra également tout au long du Contrat fournir à la CCN des certificats de décharge de la CSPAAT à jour et/ou une attestation de conformité à jour émise par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle. Lesdits certificats doivent être remis tous les soixante (60) jours dans le cas de l'Ontario et deux fois par an dans le cas du Québec. Si l'Entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN pourra immédiatement résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité à l'égard de l'Entrepreneur.

2.15.24.1.8 Aux fins des paragraphes 2.15.24.1.4, 2.15.24.1.5 et 2.15.24.1.6, « réglementaires » signifie déterminés en conformité avec les règlements pris en vertu du *Code canadien du travail*.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2.15.25 Convention d'offre permanente

L'Entrepreneur doit préciser les Taux horaires et Prix unitaires pour ses services comme on le mentionne à l'annexe 2-A de cette Section. Ces Taux horaires et Prix unitaires doivent être représentatifs des calculs servant à définir le volet financier de la proposition, s'il y a lieu. S'il n'existe aucune disposition touchant précisément un site ou une activité en particulier, ces coûts permettront de calculer toute augmentation ou toute économie résultant d'ajouts, d'ajustements ou de suppressions à ce Contrat. De plus, la CCN entend établir une convention d'offre permanente (COP) de services avec l'Entrepreneur choisi pour offrir des services d'Entretien additionnels non prévus dans le présent Contrat. La COP devra reposer sur les taux indiqués dans le formulaire des Taux horaires et Prix unitaires des services d'entretien (voir l'annexe 2-A de cette Section). Le critère du nombre minimal d'heures (environ de 3 à 4 heures) ne s'appliquera pas à la COP ni aux commandes subséquentes.

Note

- L'annexe 2-A de cette Section doit être soumise avec la Proposition d'Honoraires tel que décrit à la Section 7.

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-A****TAUX HORAIRE ET PRIX UNITAIRE POUR LES SERVICES D'ENTRETIEN**

- Notes à être inséré avec la Proposition d'Honoraires du Soumissionnaire;
- Les taux horaires seront utilisés pour les modifications à la portée du Contrat (voir 2.3.2) et pour l'établissement d'une convention d'offre permanente (COP – voir 2.15.25). La CCN se réserve le droit de ne pas inclure certaines catégories dans la convention d'offre permanente et/ou de ne pas établir de convention d'offre permanente avec l'Entrepreneur si les taux fournis ci-dessous sont jugés non concurrentiels par la CCN ou s'ils ne reflètent pas les tarifs du marché présent;
- Les tarifs indiqués dans le présent document demeurent les mêmes pendant la Durée du Contrat;
- L'exigence d'un minimum d'heures (habituellement de 3 à 4 heures) ne s'appliquera pas à la COP ni aux commandes subséquentes (voir 2.15.25).
- L'Entrepreneur devra fournir une copie des accreditations de ses employés à temps plein. Une preuve de l'accréditation des sous-traitants devra être fournie sur demande de l'AGC.

Catégorie	Description	Taux horaire sauf les taxes
<i>Ouvrier non qualifié</i>	Équipe de 1 homme avec petit camion, <i>outils et équipement</i>	
	Équipe de 2 hommes avec camion, <i>outils et équipement</i>	
	Équipe de 3 hommes avec camion, <i>outils et équipement</i>	
	1 ouvrier non qualifié sans équipement	
	1 ouvrier étudiant sans équipement (disponible de la mi-mai à la fin août)	
<i>Ouvrier qualifié accrédité</i>	Électricien avec camion et outils appropriés	
	Menuisier avec camion et outils appropriés	
	Plombier avec camion et outils appropriés	
	Soudeur avec camion et outils appropriés	
Déneigement	Un 4 x 4 avec chasse-neige et épandeur de sel. Taille de la lame _____ mètres linéaires	
	Pelle rétrocaveuse/opérateur. Taille de la benne _____ m ³	
	Chargeuse/opérateur. Taille de la benne _____ m ³ _____ essieu	
	Essieu tandem/opérateur. Taille du véhicule _____ m ³	
	Un 4 x 4 avec chasse-neige, saleuse/opérateur. Mètres linéaires	
	Un tracteur avec souffleuse de 96"/opérateur	
<i>*Pelouse</i>	Une tondeuse avec avant-train rotatif (de type John Deere ou l'équivalent). Taille _____	
	Débroussailluse rotative. Taille de la lame 4 pi	
	Tondeuse à fléau. Taille _____ m	
	Arrosage (véhicule à essieu simple muni d'un réservoir de 6 800 à 9 000 litres)	
<i>Enlèvement d'arbres/Émondage</i>	Équipe de 3 incluant un grimpeur qualifié avec outils appropriés	
	Équipe de 3 incluant un grimpeur qualifié avec déchiporteur et outils appropriés	
	Équipe de 3 avec nacelle et outils appropriés	
	Équipe de 3 avec nacelle, déchiporteur et outils appropriés	
	Équipe de 3 hommes avec déchiporteur et outils appropriés	
<i>Équipement spécialisé de l'entreprise</i>		

*** Spécifier la taille de l'équipement lorsque demandé.**

Camion = camionnette

Outils = pelle, râteau, etc.

Équipement = petits outils motorisés (tondeuses, scies à chaîne, taille-haies à gaz, souffleuse à neige, etc.)

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-B PÉNALITÉS FINANCIÈRES

1. Manquements relatifs à la sécurité publique

- Si le retard pour répondre à la ligne téléphonique dédiée exigée à la clause 3.9 est supérieur à 10 minutes.

2. Manquements liés à la protection de l'environnement

- Si des mesures correctives pour le déversement d'une substance toxique dans l'environnement n'ont pas été prises immédiatement ou lorsque la CCN n'a pas été informée du déversement dans un délai de deux heures suivant l'incident;
- Si une preuve d'assurance responsabilité civile et le permis pour la vaporisation des pesticides ne sont pas fournis à la CCN avant le 30 avril de chaque Année contractuelle;
- Si des pesticides sont utilisés sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de la CCN (voir 6.1.14).

3. Manquements concernant la transmission de rapports

Si le rapport ou le document mentionné ci-dessous est en retard ou incomplet lorsqu'il est soumis à la CCN :

- Journal quotidien (6.1.17);
- Attestation d'assurance (6.1.3);
- Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes du Contrat (6.1.1);
- Rapport sur les dépenses annuelles (annexes 6-B et 6-C);
- Certificat de la CSPAAT (6.1.4);
- Inventaire des biens (6.1.6);

4. Manquements liés aux travaux spécialisés effectués par les travailleurs

Si l'entrepreneur ne démontre pas que tous les travaux réalisés devant satisfaire aux exigences du présent contrat sont conformes à la version la plus récente des codes et les Droits Applicables (particulièrement CSA) et que tous les Travaux spécialisés, comme l'électricité et la plomberie, l'émondage et l'abattage d'arbres, sont réalisés par des travailleurs titulaires de permis. (Voir 2.15.20 et 3.1.6)

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**ANNEXE 2-C**
DESCRIPTION DU CONTEXTE OÙ SE DÉROULE
LE TRAVAIL REQUIS

Les tâches exigées en vertu du présent Contrat se déroulent sur un vaste territoire urbain comprenant des sentiers, des promenades, des routes, des parcs, des espaces naturels etc. C'est dans cet environnement que les employés de l'Entrepreneur doivent travailler de temps à autre la nuit, dans des endroits éloignés ou isolés et dans des conditions climatiques difficiles (à savoir chaleur ou froid extrême) en utilisant un Équipement spécialisé. L'Entrepreneur s'assurera que ses Employés possèdent les aptitudes/expérience, les vêtements protecteurs, les outils et l'équipement leur permettant d'effectuer les tâches qu'on leur confie. L'Entrepreneur fournira un équipement de communication approprié à ses employés. L'Entrepreneur informera les Employés et les sous-traitants des risques connus ou prévisibles inhérents aux tâches qu'on leur confie et établira les mesures de contrôle nécessaires. L'Entrepreneur doit assurer en tout temps la surveillance, les méthodes et la formation permettant d'assurer la santé et la sécurité au travail de ses employés et des sous-traitants qu'il embauche dans le cadre de ce Contrat. L'Entrepreneur doit offrir à ses employés des conditions acceptables en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.

Dans le cadre du présent Contrat voici une liste des activités représentant des risques connus et/ou prévisibles inhérents associés aux Travaux typiques effectués sur les terrains :

- Utilisation de machinerie lourde sur un terrain accidenté (renversement, écrasement, lancement des projectiles, blessure au dos, etc.);
- Utilisation d'une nacelle lors de travaux d'émondage, de réparation du système d'éclairage (chute, électrocution, etc.);
- Utilisation de produits chimiques dangereux tels que des pesticides, herbicides, fongicides, solvants, peinture, essence, huile, produits nettoyants, agents de déglçage, etc. (irritation aux yeux et à la peau, problème respiratoire ou effet à long terme sur la santé);
- Contrôle de la circulation routière; accès ou déplacement de machinerie (collision avec un véhicule, cycliste, piéton, etc.);
- Travail avec systèmes électrique, mécanique, circuit d'alimentation en eau (électrocution, brûlure, écrasement, etc.);
- Travail avec déchets contaminés tels que des excréments d'animaux, seringues et condoms (infection, maladie, etc.);
- Travailler avec des sols contaminés (impacts sur la santé);
- Travail dans des conditions climatiques difficiles (insolation, déshydratation, hypothermie, coup de soleil, engelures, etc.);
- Travail dans des espaces clos (gaz nuisible, asphyxie, explosion, etc.);
- Travail durant des tempêtes de neige ou autres types de tempêtes (trébucher, chuter, se faire happer, se faire frapper par un objet en chute, etc.);
- Travail durant la nuit (chute, assaut physique, activités illégales telles qu'usage de drogues, etc.);
- Travail avec ou à proximité d'appareils mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessure, coupure, lacération, surdité, asphyxie en raison de l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Travail avec un équipement électrique (blessures, coupures, lacérations, déficience auditive, électrocution, etc.);
- Marche sur terrain accidenté (chutes, luxations, fractures, etc.);
- Morsure par des insectes ou des animaux (blessures, réactions allergiques/immunitaires ou aux toxines, rage, virus du Nil occidental, encéphalite, etc.);
- Réaction aux allergènes et aux toxines des plantes (fièvre des foins, herbe à puce, moisissure, sumac de l'Ouest, etc.);

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-C DESCRIPTION DU CONTEXTE OÙ SE DÉROULE LE TRAVAIL REQUIS (SUITE)

- Besoin d'effectuer un travail physique exténuant (blessures au dos, affection cardio-vasculaire, etc.).
- Travailler dans un environnement de faune sauvage (chevreuil, oie, orignal, coyotes, etc.)
- Les dangers associés au travail dans des endroits éloignés (isolés).

SECTION 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 2-C DESCRIPTION DU CONTEXTE OÙ SE DÉROULE LE TRAVAIL REQUIS (SUITE)

Liste des enjeux par site

L'Entrepreneur doit faire état de ces risques et les décrire dans son plan de SST, ainsi que tous les autres risques qu'il constate.

	1. Secteur de la baie Shirleys	2. Secteur du marécage rocailloux	3. Secteur agricole du sud et la forêt Pinhey	4. Secteur de l'aéroport internationale	5. Secteur de la pinède	6. Secteur de la Mer Bleue	7. Secteur du ruisseau Green
Terrain accidenté (général)	X	X	X	X	X	X	X
Côte/pente				X		X	X
Ravin/escarpement/ falaise	X						X
Étendue d'eau	X	X		X		X	X
Espace clos		X					
Endroit contaminé				X		X	
Déchets contaminés (excréments, seringues, etc.)	X	X	X	X	X	X	X
Lieu de travail isolé	X	X	X	X	X	X	X
Lieu à fréquentation élevée du public	X	X	X	X	X		X
Lieu à fréquentation élevée par des véhicules	X	X	X	X	X	X	X
Système de drainage/ égouts							
Neige et Glace	X	X	X	X	X	X	X
Nuisance Wildlife	X	X	X	X	X	X	X

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Lignes directrices environnementales pour les contrats d'entretien

Le présent document résume les mesures d'atténuation à prendre lors des diverses activités qui seront accomplies dans le contexte des contrats d'entretien visant des terrains de la Commission de la capitale nationale (CCN). Il respecte les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012)*, selon lesquelles il faut déterminer si les projets réalisés sur des terrains fédéraux sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants¹. Si les mesures d'atténuation indiquées dans le présent document sont mises en œuvre, les activités décrites ci-dessous qui seront effectuées sur les terrains de la CCN ne causeront probablement pas d'effet environnemental négatif important. En outre, le tableau tient compte d'autres obligations juridiques de la CCN aux termes de lois provinciales et fédérales sur l'environnement (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*). Le présent document sert de complément à la Stratégie environnementale et aux plans directeurs de la CCN.

La Stratégie environnementale de la CCN établit 5 champs d'action : la réduire les déchets, la protection de la biodiversité, prévenir la pollution, l'adopter des pratiques environnementales exemplaires et la lutte contre le changement climatique. L'un des objectifs du champ d'action « adoption des pratiques environnementales exemplaires » consiste à introduire des clauses de pratiques respectueuses de l'environnement dans tous les contrats d'entretien. Le présent document témoigne de la détermination de la CCN à atteindre cet objectif.

Tous les entrepreneurs et les agents de gestion des contrats devront recevoir une formation de base sur l'utilisation de ces lignes directrices environnementales. Il est important de respecter celles-ci rigoureusement, étant donné que le gouvernement provincial ou fédéral risque d'imposer des amendes en cas de non-conformité. Il incombera à l'entrepreneur de rembourser ces amendes.

Respect des lignes directrices environnementales dans tous les activités d'entretien

Il faut respecter les mesures et les principes suivants lors de tous les travaux d'entretien réalisés sur les terrains de la CCN. Les mesures d'atténuation indiquées par un astérisque (*) exigent l'approbation de la CCN avant le début de l'activité d'entretien ou la notification, par l'entrepreneur à la CCN, d'un accident ou d'une urgence. Quand une mesure d'atténuation est dotée d'un astérisque (*), il faut communiquer avec l'agent de gestion de contrats (AGC) pour l'informer du type de travail effectué. Il incombera ensuite à l'AGC de communiquer avec les spécialistes concernés de la CCN (l'arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l'archéologue, etc.), afin d'obtenir leurs recommandations.

Émissions atmosphériques

- Dans la mesure du possible, l'entrepreneur réduira au minimum la marche au ralenti inutile des véhicules, car elle risque d'entraîner le gaspillage du carburant et la création de gaz à effet de serre (consulter les règlements municipaux).
- Toutes les émissions atmosphériques doivent respecter les exigences réglementaires. Au besoin, il faut obtenir des autorités provinciales un certificat d'approbation pour les sources fixes de pollution atmosphérique (les cheminées, les fournaies, les hottes, etc.).
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser du carburant diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol pour réduire les émissions des véhicules.
- Il faut effectuer l'entretien régulier et l'entretien préventif des véhicules afin de réduire leurs émissions.
- L'utilisation de véhicules et de machines éconergétiques est encouragé pour réduire les émissions de carbone.
- Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, des sources renouvelables d'électricité afin d'empêcher les émissions inutiles.

¹ La détermination de l'importance d'un effet environnemental négatif repose sur plusieurs critères : l'ampleur, la portée géographique, la durée et la fréquence, la réversibilité et le contexte écologique, selon les lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Ressources archéologiques

- *Si l'on découvre des ressources archéologiques ou des restes humains lors d'activités d'entretien, tous les travaux effectués à l'endroit concerné doivent cesser immédiatement et il faut avertir sans délai Ian Badgley, archéologue, Programme du patrimoine, de la CCN (613-239-5678, poste 5751, ian.badgley@ncc-ccn.ca). Les travaux ne reprendront pas à cet endroit jusqu'à ce que des mesures de protection de ces ressources ou de ces restes aient été instaurées.

Nettoyage de l'équipement, de la machinerie et des véhicules

- Avant d'entrer des véhicules tout-terrain ou d'autres véhicules à chenilles dans un écosystème ou un habitat valorisé de la CCN ou de les en sortir, il faut voir à la prise de mesures appropriées pour enlever par un nettoyage la boue, les saletés et le matériel végétal, dans ce dernier cas pour réduire au minimum la propagation d'espèces envahissantes.

Sols contaminés

- *Aucun sol provenant d'un site contaminé ne peut être réutilisé ailleurs.
- La gestion et l'élimination des sols contaminés respecteront l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables.

Substances désignées

- *Avant d'entrer dans un site, il faut communiquer avec la CCN pour déterminer la présence de substances désignées².
- Il faut manipuler et éliminer toutes les substances désignées conformément à l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales.
- Il faut voir à ce que les employés reçoivent une formation sur l'identification et la manutention des substances désignées.

Pesticides

- En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu.

Faune

- Les travailleurs éviteront de perturber intentionnellement la faune sur le chantier.
- Si l'on découvre l'animal dans une structure, il faut communiquer avec l'AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre.
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.

Rétablissement des sites

- Afin de prévenir la germination et l'établissement des mauvaises herbes, il faut préserver la végétation indigène dans le lieu où le projet se déroule et dans ses environs ainsi que perturber le sol le moins possible, conformément aux objectifs du projet.

² Selon la définition du *Règlement de l'Ontario 490/02, Substances désignées*.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

- Tout le matériel doit être enlevé à la fin des travaux et le chantier doit être rétabli dans son état initial ou un meilleur état, notamment en restaurant la terre végétale et la végétation indigène. Les mélanges de semence doivent respecter les types d'ensemencement, de gazonnement ou de paillis approuvés par le portefeuille de la CCN concerné.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l'entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d'empêcher l'érosion dans les plans d'eau. Il ne faut enlever les matelas qu'à la fin des travaux de végétalisation.

Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement

La CCN a élaboré une marche à suivre en cas d'urgence afin de voir à la mise en œuvre d'interventions adéquates et uniformes lors d'urgences ou d'accidents. On s'attend que toutes les personnes qui effectuent des travaux dans des propriétés de la CCN connaissent les exigences générales en matière de signalement et d'intervention lors d'urgences environnementales dans ces endroits. En outre, il faut respecter les exigences suivantes :

- **Toutes les urgences DOIVENT être signalées immédiatement au 911, puis au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613 239-5353.** Il faut signaler tout déversement dans l'environnement (d'origine biologique, chimique ou pétrolière) au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613-239-5353.
- Du matériel d'intervention en cas de déversement doit être disponible chaque fois que des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées. Son type et sa quantité doivent correspondre à ceux des matières dangereuses employées à cet endroit.
- Les employés doivent recevoir une formation sur l'utilisation du matériel d'intervention en cas de déversement.
- Tous les produits absorbants utilisés doivent être éliminés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- *Tout déversement de contaminants potentiels, comme du carburant, des produits chimiques ou d'autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement à la CCN.
- Tous les déversements doivent aussi être signalés à l'autorité provinciale concernée lorsqu'il y a un rejet dans l'air, sur la terre ou dans l'eau, lorsqu'il y a dépassement des quantités liées à l'usage normal, lorsque les produits déversés débordent de leur dispositif de confinement ou se sont mélangés avec d'autres produits qui modifient leur stabilité chimique, ce qui risque de causer un effet indésirable (c.-à-d., une incidence négative sur la santé, l'environnement ou la propriété concernée).
- Les déversements doivent être contenus et nettoyés conformément à toutes les exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- La CCN a conçu un formulaire de signalement des déversements qui doit être rempli, puis envoyé aux Services environnementaux dans les 24 heures suivant le déversement. Le formulaire est inclus dans la section du présent contrat qui traite des rapports. Le Rapport de déversement, réponse et registre de la revue doit être rempli en respectant la marche à suivre établie en cas de déversement. Le document doit être remis au gestionnaire des contrats de la CCN et renfermer des précisions sur le déversement.

Arbres

- *Il est interdit d'abattre un arbre dont le diamètre à hauteur d'poitrine(DHP) est de 10 cm ou plus sans l'autorisation préalable de la CCN.
- Il faut respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux arbres (des espèces en péril, comme le noyer cendré, l'orme liège ou l'érable noir, peuvent exiger une distance plus grande) lors de l'excavation ou de l'installation de structures. On doit installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d'être endommagés par la machinerie. *Si un arbre est endommagé, il faut le signaler à l'AGC, qui décidera des mesures d'atténuation à prendre par l'entrepreneur (un élagage adéquat de la branche, le remplacement de l'arbre, le signalement aux autorités compétentes, etc.).
- Si possible, on ne doit pas stationner des véhicules ou des machines ni entreposer du matériel à l'intérieur de la limite du feuillage des arbres.
- Toutes les essences d'arbre protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent faire l'objet de mesures de protection. Il faut prendre des mesures de précaution, comme le signalement de l'arbre ou l'installation de dispositifs de protection à la limite du feuillage de celui-ci pour s'assurer qu'il n'est pas endommagé ou coupé, y compris au niveau de la zone racinaire critique. Sont notamment visées les essences suivantes : le noyer cendré (*Juglans cinerea*) au Québec et en Ontario, et l'orme liège (*Ulmus thomasii*) et l'érable noir (*Acer nigrum*) au Québec. Le ruban de signalisation doit être enlevé après l'achèvement des travaux.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons

- Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.
- Il faut planifier les activités réalisées près de l'eau de manière à empêcher des matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, les solvants antirouille, les dégraissants, le coulis de ciment ou tout autre produit chimique de se retrouver dans le cours d'eau.
- Il faut réduire au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine : on doit utiliser les chemins, les bandes défrichées ou les sentiers existants dans la mesure du possible, afin de ne pas perturber la végétation riveraine et d'éviter le compactage du sol. Dans la mesure du possible, il faut émonder ou écimer la végétation au lieu de l'essoucher ou de l'arracher.
- Il faut réduire au minimum l'enlèvement de débris naturels de bois, de roches, de sable ou d'autres matériaux des berges, de la rive ou du lit du plan d'eau en dessous de la ligne des hautes eaux habituelle. Si des matériaux sont retirés du plan d'eau, il faut les mettre de côté pour les replacer à leur emplacement initial une fois les travaux de construction achevés. Il faut s'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites.
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser la machinerie sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux, ou sur la glace ou une barge de manière à perturber le moins possible les berges et le lit du plan d'eau.
- La traversée de la machinerie de l'autre côté du cours d'eau ne devra se faire qu'une seule fois (c.-à-d. aller-retour), s'il n'est pas possible d'utiliser une autre méthode. S'il faut traverser le cours d'eau à plusieurs reprises, on doit alors construire une structure temporaire à cet effet.
- Il faut utiliser des structures de traversée temporaires ou d'autres moyens pour franchir les cours d'eau et les plans d'eau si le lit et les berges sont à pente raide et très sujets à l'érosion (p. ex., à cause d'une forte présence de matières organiques et de limon). Pour faire traverser l'équipement sans une structure de traversée temporaire, il faut avoir recours à des méthodes de protection des rives et du lit du cours d'eau (p. ex., un chemin de branchages, des tapis) si la formation de petites ornières risque de se produire.
- Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l'entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits de manière à prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.

Température

- Il faut éviter d'effectuer des activités d'entretien qui risquent de dégager de la poussière ou d'autres particules durant des périodes de pluie abondante ou de vent violent.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Tableau 1 : Mesures d’atténuation pour les contrats d’entretien

Dans ce tableau, trouvez l’activité d’entretien que vous exécutez dans la colonne d’extrême gauche, puis prenez les mesures d’atténuation précisées. Lorsqu’une mesure est indiquée par un astérisque (*), elle doit être approuvée par la CCN avant le début de l’activité d’entretien ou l’entrepreneur doit avertir la CCN en cas d’accident ou d’urgence. En outre, dans le cas de mesures de ce type, communiquez avec l’agent de gestion du contrat (AGC) pour l’informer du type de travail que vous effectuez. Il incombera alors à l’AGC de se mettre en rapport avec les spécialistes concernés de la CCN (l’arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l’archéologue, etc.) pour obtenir leurs recommandations.

Remarque importante : L’installation ou la construction de nouveaux luminaires, structures ou systèmes (des ponceaux, des canalisations électriques, des tuyaux souterrains, etc.) n’est pas traitée dans le présent guide. Ces activités doivent faire l’objet d’un examen distinct aux termes de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Si vos travaux incluent une nouvelle construction, veuillez communiquer avec l’AGC.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
Aménagement des paysages				
<p>Gazon : tonte à la tondeuse et manuelle, taille, arrosage, délimitation des bordures, terreautage, semis ou sursemis, aération, fertilisation, etc.</p>	<p>Non</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’application excessive ou inadéquate d’engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d’eau. • Risque d’endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale lors de la tonte. • Risque de destruction de nids d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> lors de la tonte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d’engrais ou d’autres produits contenant du phosphore ou de l’azote à moins de 15 m d’un cours d’eau ou d’un plan d’eau. • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d’élimination de l’utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l’ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l’Ontario et du Québec, selon la province où l’activité a lieu. • Les résidus de tonte doivent être recueillis et compostés sur place, si possible. • *Lors du dégagement de prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C), la CCN devra vérifier la présence d’espèces en péril avant le commencement de l’activité. • *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrateurs, il est interdit de tondre les prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C) entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Si, pour des raisons exceptionnelles ou de santé et de sécurité (l’aménagement de coupe-feux), la CCN exige la tonte des prés naturalisés ou des zones de classe C avant le 15 août, elle devra effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée³. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si des activités doivent être réalisées dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, il faut effectuer une recherche de nids dans le secteur.

³ Environnement Canada. Considérations particulières liées à la détermination de la présence de nids. [http://ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1#_004]. Consulté le 17 mars 2014

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>Arbres et arbustes : émondage et éclaircissement d'entretien et de sécurité, travail du sol, régularisation des bordures, paillage, enlèvement, protection hivernale, etc.</p>	<p>Oui, lorsqu'il est effectué en rapport avec un ouvrage (p. ex., l'entretien de sentiers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'endommager des arbres ou des arbustes protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou une loi provinciale. • Risque de destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • L'élimination inadéquate d'arbres ou d'arbustes malades risque d'entraîner la propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. • Un élagage inadéquat risque de mettre en péril la santé des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> • *Toutes les essences d'arbres protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeunes arbres ou arbres) doivent être signalés et protégés adéquatement afin d'empêcher leur endommagement ou leur enlèvement accidentel. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d'une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres et l'enlever après la fin des travaux. On doit signaler à l'AGC la présence de telles essences, entre autres le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>), l'orme liège (<i>Ulmus thomasii</i>) et l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>). • *Il est interdit d'élaguer ou d'abattre des essences d'arbres en péril (vivantes ou mortes) qui sont protégées par une loi provinciale et/ou fédérale, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de l'organisme compétent, soit Environnement Canada ou le MDDEFP, selon le cas. La CCN doit d'abord demander un permis à ces organismes. Parmi les essences protégées, on trouve le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>) au Québec et en Ontario, ainsi que l'orme liège (<i>Ulmus thomasii</i>) et l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>) au Québec. • *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrateurs, il est interdit de couper ou d'enlever des arbres ou des arbustes entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Sinon, on doit envisager d'effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée². • Les résidus d'émondage, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme (la maladie hollandaise de l'orme, l'agrile du frêne, etc.). On recueillera les matériaux sains et on les compostera sur place, si possible. • Il faut réduire au minimum la coupe de la végétation dont la DHH est inférieure à 10 cm, en la limitant à celle qui nuit au déplacement des machines et aux travaux. • Il faut enlever immédiatement tous les débris d'arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d'eau, en créant le moins de perturbation possible. • Si l'on travaille dans le parc de la Gatineau, tout arbre, notamment jeune, qui doit être coupé doit l'être en longueurs de 1 m et dispersé dans la forêt environnante sur la propriété de la CCN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'approbation de la CCN avant l'élagage, l'abattage ou l'enlèvement des arbres. • Si les activités doivent être effectuées dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, effectuer une recherche de nids dans le secteur. • Obtenir l'autorisation nécessaire avant d'élaguer ou d'abattre un arbre d'une essence protégée. • Surveiller le respect des conditions fixées dans le permis et/ou l'autorisation d'abattage des arbres protégés. • Vérifier la présence d'une contamination du sol et de l'eau souterraine et d'un potentiel archéologique avant l'essouchement.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> • *Lorsqu'on veut procéder à l'enlèvement de souches, il faut communiquer avec l'AGC parce que l'excavation connexe risque de nuire à des ressources archéologiques et nécessite la réalisation d'analyses et la prise de mesures d'élimination si la souche se trouve dans un site contaminé. • Toutes les activités d'élagage des arbres doivent respecter les pratiques exemplaires établies par l'International Society of Arboriculture (ISA). 	
<p>Annuelles, bulbes et vivaces : coupe des jonquilles, plantation et enlèvement, arrosage, fertilisation, travail du sol, régularisation des bordures, désherbage manuel, pincement, épuration, protection hivernale, division des plants, etc.</p>	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Une application excessive ou inadéquate d'engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d'eau et de la vie aquatique. • L'élimination inadéquate de fleurs risque d'engendrer la propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d'engrais ou d'autres produits contenant du phosphore ou de l'azote à moins de 15 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. • Les fleurs enlevées qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminées adéquatement en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme. Les résidus de coupe sains doivent être recueillis, puis compostés sur place, si possible. • Il faut employer des espèces de plantes non envahissantes, préférablement des espèces indigènes, à des fins ornementales. On doit consulter les listes d'espèces étrangères avant l'introduction d'une nouvelle espèce ornementale. 	
<p>Contrôle de la végétation, des nids et des petits animaux indésirables⁴ : inspection et enlèvement au besoin.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale. • Risque de destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>. • Les pesticides, les herbicides, les insecticides ou les fongicides risquent de tuer des espèces non visées. • Propagation accidentelle d'espèces envahissantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut s'assurer que le petit animal nuisible n'est pas une espèce protégée aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les espèces en disparition</i> de l'Ontario, la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec ou de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants</i>. • *Aucun nid d'oiseau actif ne peut être perturbé ni détruit. En général, si la nidification d'oiseaux migrateurs dans des immeubles pose problème, on recommande aux entrepreneurs de déterminer comment les oiseaux entrent dans l'immeuble et de bloquer ces entrées une fois la nidification terminée et avant que les oiseaux reviennent nicher la saison suivante. • Lorsque la présence ou les effets du ou des animaux nuisibles risque de créer une situation dangereuse, l'entrepreneur doit communiquer avec l'AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre. • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d'élimination de l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la demande de pesticide. • Vérification de l'utilisation des méthodes d'élimination adéquates des espèces envahissantes. • Confirmation de l'espèce animale.

⁴ Animaux causant des dommages matériels aux biens de la CCN.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l'Ontario et du Québec, selon la province où l'activité a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> On ne peut utiliser que les produits enregistrés par Agriculture et Agroalimentaire Canada aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. *L'entrepreneur doit recevoir l'autorisation écrite de la CCN dans toute circonstance exceptionnelle exigeant l'application de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides. *Lorsqu'on enlève des espèces de plantes envahissantes, il faut voir à éliminer convenablement les végétaux afin de réduire la propagation au minimum. On doit consulter la CCN pour se renseigner sur les exigences d'élimination qui s'appliquent le mieux à l'espèce envahissante concernée. Il faut enlever la boue, les saletés et le matériel végétal de l'équipement et des outils en les nettoyant avant de quitter un lieu infesté par des espèces envahissantes. Voici des méthodes de nettoyage acceptables : des tuyaux d'air à haute pression, des stations de nettoyage mobiles qui gardent l'eau de ruissellement, des brosses ou des balais. 	
Entretien civil				
<p>Toutes les surfaces : inspection, signalement, balayage, enlèvement des dangers (feuilles, végétation envahissante, etc.), prestation de services d'urgence, comme le nettoyage après un accident, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. *Les travaux réalisés sur l'eau ou à proximité d'elle nécessiteront peut-être un permis provincial de l'Ontario ou du Québec et/ou fédéral. L'entrepreneur doit communiquer avec l'AGC pour qu'il vérifie les exigences relatives aux permis auprès des services environnementaux de la CCN. Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence. 	
<p>Surfaces en asphalte : inspection quotidienne,</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. 	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir l'autorisation de travailler près de l'eau.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>signallement et rectification des anomalies (bosses, fentes, problèmes relatifs aux ponceaux, aux fossés et au drainage, érosion, problèmes relatifs aux regards et aux puisards, etc.), réparation d'urgence des nids-de-poule et des fondrières.</p>		<p>propager la contamination.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d'activités d'entretien effectuées sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> L'asphalte doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces revêtues pour réduire au minimum les effets d'un déversement. L'asphalte excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l'autorisation d'effectuer des travaux sur l'eau ou à proximité d'elle. Inspecter périodiquement les mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout avant et après les épisodes pluvieux.
<p>Surfaces en béton ou en maçonnerie (bordures, marches en béton, revêtement à granulats apparents, pavés d'échantillon en granit, pavés, pavés autobloquants, dalles, cailloutis, pierres de patio, etc.) : rajustement, corrections, etc.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Le béton doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces revêtues si l'on n'a besoin que de petites quantités (p. ex., pour des réparations mineures). Le béton excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. Il est interdit de laver les bétonnières et les autres pièces d'équipement utilisées pour le mélange du béton à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Le lavage doit être effectué hors du chantier. Toutes les bétonnières doivent recueillir leur eau de lavage et le recycler à l'intérieur en vue de son élimination hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. Lors de la réparation ou du nettoyage des caniveaux, il faut voir à ce qu'aucune substance nocive ni aucun débris ne tombe dans le réseau de caniveaux. 	
<p>Surfaces en gravier, composées d'éléments granuleux, en poussière de pierre, naturelles et décoratives : mise à niveau, régamage, etc.</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d'activités d'entretien effectuées sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. Le rejet de matières particulaires risque de nuire à la qualité de l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières. *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l'empreinte sous la ligne des hautes eaux. *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>Surfaces en bois : réparation, maintien de l'intégrité structurale, sablage, peinture, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l'environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut voir à l'entreposage, à la gestion et à l'utilisation adéquats des matériaux, afin de réduire les déversements au minimum. • Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières lors du sablage. • Il est interdit d'utiliser du bois traité dans l'eau ou à proximité d'elle. (La distance minimum est de 15 m.) • Il est interdit d'utiliser du bois traité pour des surfaces employées pour la préparation ou la consommation de la nourriture (tables de pique-nique, mangeoires à oiseaux) qui pourraient se trouver en contact direct avec de l'eau potable ou dont se serviront les gens (bancs, structures en bois pour les enfants). • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. 	<p>après une pluie abondante.</p>
<p>Éclairage et électricité (boîtes de distribution, panneaux électriques, conduites et câblage électriques de surface et souterrains, lampadaires, etc.) : inspection, réparation, remplacement, localisation des services souterrains, réparations d'urgence, présentation de rapports.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. • Effets de l'exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. • L'érosion accidentelle de la terre entreposée près de l'eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. • L'élimination inadéquate des matières dangereuses risque de dégrader la qualité de l'environnement et d'avoir une incidence sur la santé et la sécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour la réparation de conduites électriques ou de tout autre appareil d'éclairage souterrain, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. ○ La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. ○ Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • *Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les clôtures de contrôle de l'érosion et des sédiments, afin de s'assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Obtenir un permis d'excavation près d'un noyer cendré.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • *Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. • *On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • Il faut voir à l'élimination appropriée des matières dangereuses (p. ex., les lampes, les ballasts) conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	
<p>Drainage (puisards, regards, tuyaux souterrains, fossés, pentes de talus, levées de terre, ponceaux, canaux de drainage, drains en tuyaux, drains souterrains, ponts, tunnels, etc.) : inspection, signalement, nettoyage, prévention de l'érosion et des inondations, repérage des services souterrains, contrôle du niveau d'eau, enlèvement de l'eau de surface, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. • Effets de l'exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. • Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors des activités d'entretien qui se déroulent sur l'eau ou à proximité d'elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. • Destruction possible de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). • S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. • La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. • En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. • Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • * Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l'autorisation d'effectuer des travaux sur l'eau ou à proximité d'elle. • Si les activités doivent se dérouler dans un pré

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. Il faut communiquer avec l'AGC avant l'excavation pour l'obtention du permis nécessaire. • * On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • *Lorsque des activités d'entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (p. ex., les ponts et les ponceaux). • *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l'empreinte sous la ligne des hautes eaux. • *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. Le nettoyage des canaux de drainage doit se faire par temps sec⁵. • Lors du nettoyage des ponceaux, il faut respecter les exigences établies à l'annexe A. • Il faut prendre les mesures suivantes lors du nettoyage des ponts : • Il faut sceller les drains pluviaux et les joints ouverts avant de balayer le tablier pour empêcher que des matériaux ne tombent dans le cours d'eau. On doit balayer minutieusement les ponts avant de les laver. • Il faut nettoyer et enlever les débris et les sédiments des dispositifs de drainage et éliminer les matériaux de manière à les empêcher d'entrer dans le cours d'eau. • Il faut diriger l'eau de lavage à l'une ou l'autre extrémité du tablier jusqu'à une zone végétalisée, afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d'écoulement 	<p>naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure.</p>

⁵ La méthode recommandée pour le nettoyage et l'entretien des fossés est la méthode du tiers inférieur adoptée officiellement par le ministère des Transports du Québec [http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/bpm/Publication_entretien_des_fosses_routiers.pdf].

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>et d'éviter que des sédiments ou d'autres substances nocives tombent dans le cours d'eau. Si cela est impossible, il faut prévoir l'installation de barrières à sédiments ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et de l'érosion pour empêcher l'eau de lavage de se déverser dans le cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'on s'approvisionne en eau à partir d'un cours d'eau, il faut s'assurer de munir l'extrémité du tuyau d'aspiration du système de pompage d'un dispositif adéquat pour éviter d'aspirer ou de blesser des poissons. • Il faut enlever la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, la rouille, les solvants, les dégraissants ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d'eau. • Il faut utiliser des barges ou des bâches afin de capter les abrasifs de décapage, les résidus des revêtements de protection, la rouille et la graisse et de les empêcher d'atteindre le cours d'eau. • Il faut récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et en disposer de façon sécuritaire. • Il faut entreposer, mélanger et transvider les peintures et les solvants sur la terre ferme et non sur le pont, afin d'éviter tout risque de déversements accidentels dans le cours d'eau. • Il ne faut jamais nettoyer le matériel dans le cours d'eau ni à un endroit où l'eau de lavage peut entrer dans le cours d'eau. • À moins que l'accumulation de débris représente un risque immédiat d'endommager les piles et les culées du pont, il faut planifier d'enlever les débris de manière à ne pas perturber les poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie en respectant les périodes de restriction établies pour les protéger (voir le document sur les périodes particulières de construction dans l'eau établies pour l'Ontario), à l'exception de l'enlèvement de l'accumulation de glace. • Il ne faut enlever que les quantités de matériaux nécessaires pour protéger les piles et les culées. • Il faut enlever les débris manuellement ou à l'aide d'une machine utilisée à partir de la rive ou d'une barge flottante. 	
Plomberie, irrigation	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver avant la réparation de la tuyauterie 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>et réseau d'aqueduc (fontaines décoratives, fontaines à boire, robinets extérieurs, tuyauterie d'alimentation en eau et canalisations d'égout souterraines et en surface, fosses d'aisances, toilettes, systèmes de pompes, contrôles, rampes et têtes d'irrigation, panneaux de commande, etc.) : inspection, installation, nettoyage, analyses, réparation, entretien, remplacement, analyse de l'eau, fourniture de toilettes portatives, indication de l'emplacement des canalisations souterraines, etc.</p>		<p>contaminés lors de l'excavation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. • L'érosion accidentelle du sol entreposé près de l'eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. • Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l'environnement. 	<p>d'alimentation en eau et des canalisations d'égout, des rampes ou des têtes d'irrigation ou de tout autre ouvrage souterrain de plomberie, d'irrigation ou d'approvisionnement d'eau, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. ○ La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. ○ Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence. • Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré sans détenir un permis d'Environnement Canada. Il faut communiquer avec l'AGC avant l'excavation pour l'obtention du permis nécessaire. • * On décourage l'excavation à l'intérieur de la limite du feuillage de n'importe quel arbre. S'il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l'AGC, afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel des arbres. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de 	<p>dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>Luminaires, mobilier urbain et immeubles (mobilier de la CCN seulement — clôtures, murs de pierre, garde-fous, barricades, drapeaux, butoirs, poubelles, panneaux de signalisation, immeubles de la CCN, kiosques, etc.) : inspection, réparation, remplacement, nettoyage, enlèvement des graffitis, peinture, teinture, déplacement du mobilier, etc.</p>	<p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. • Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l'environnement. • Destruction potentielle de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Dispersion de matières dangereuses et désignées (amiante, plomb, mercure, silice, mousse isolante d'urée-formaldéhyde, chlorure de vinyle, PBC, arsenic, etc.) dans l'environnement et effets négatifs potentiels sur la santé humaine. 	<p>déversement » à la page 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour l'installation de nouveaux luminaires ou d'un nouveau mobilier urbain, il faut communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence d'eau souterraine ou de sols contaminés et d'un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l'élimination hors du site. ○ La gestion et l'élimination des sols contaminés devront respecter l'ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d'excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l'empreinte de l'excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu'il surveille les travaux. ○ Si l'excavation n'implique pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • * Si l'on soupçonne la contamination de sols ou de l'eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Il est interdit d'entreposer les sols excavés à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide. Si aucune autre aire de rassemblement n'est disponible, il faut ériger une clôture anti-érosion autour des matériaux, afin de réduire l'érosion au minimum. Si les sols doivent être entreposés jusqu'au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement » à la page 3. • * Lorsque des activités d'entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (les immeubles, les kiosques, les cheminées, les toits, etc.). • Il faut fournir aux entrepreneurs le relevé des substances désignées de l'immeuble et voir à ce que les recommandations soient mises en œuvre. S'il n'y a aucun relevé des substances 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu'un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Si les activités doivent se dérouler dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			désignées pour l'immeuble à réparer ou à entretenir, on doit communiquer avec l'Équipe des sites contaminés de la CCN (Éric Soulard, gestionnaire principal, à eric.soulard@ncc-ccn.ca ou au 613-239-5678, poste 5418).	
Déneigement et déglçage				
Déneigement et déglçage (routes et aires de stationnement, allées piétonnières, sentiers récréatifs, trottoirs, marches et accès aux immeubles, immeubles, accès aux services d'utilité publique, sentiers, voies, voies d'accès des pompiers, espaces libres, champs, etc.) : fourniture de l'équipement et du matériel, enlèvement,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le sel et le sable employés pour le déglçage risquent de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l'eau. Endommagement accidentel des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut se débarrasser de la neige enlevée dans une décharge à neige autorisée. Il est interdit de décharger la neige dans une propriété de la CCN. Les lieux d'entreposage de la neige doivent être situés de sorte que l'eau de fonte qui est susceptible de contenir du sel ne soit pas dirigée vers des zones vulnérables aux sels⁶. Les entrepreneurs doivent mettre en œuvre les <i>Meilleures pratiques de gestion des sels de voirie dans l'entretien des routes privées, des stationnements et des trottoirs</i>⁷ d'Environnement Canada. Il faut installer des barrières à neige autour des arbres susceptibles d'être endommagés lors des activités de déneigement et de transport de la neige. Il est interdit de souffler, de chasser, d'entreposer ou de pelleter la neige contre des arbres ou des arbustes. 	

⁶ Pour lire une définition des « zones vulnérables », veuillez consulter le *Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie* d'Environnement Canada [www.ec.gc.ca/sels-salts/default.asp?lang=Fr&n=F37B47CE-1]. Étant donné les préoccupations suscitées par le rejet de grandes quantités de chlorures dans l'environnement, les sels de voirie ont fait l'objet d'une évaluation scientifique exhaustive d'une durée de cinq ans aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à partir de 1995. L'évaluation a porté sur les sels chlorés — le chlorure de sodium (NaCl), le chlorure de calcium (CaCl₂), le chlorure de magnésium (MgCl₂) et le chlorure de potassium (KCl) — ainsi que sur les saumures servant au déglçage et à l'anti-givrage des routes et à la suppression de la poussière, les sels qui entrent dans la composition des mélanges d'abrasifs et les additifs à base de ferrocyanure. Les sels de voirie se retrouvent dans l'environnement par les pertes aux sites d'entreposage des sels et aux sites d'élimination de la neige, et par l'écoulement des eaux de ruissellement et les éclaboussures des routes. Le rapport d'évaluation, publié le 1^{er} décembre 2001, a conclu que les rejets élevés de sels de voirie avaient un effet nocif sur les écosystèmes d'eau douce, les sols, les végétaux et la faune.

⁷ Disponible de l'agent de gestion du contrat.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
soufflage, déneigement au chasse-neige, pelletage, dégagement, balayage, déglacage, empilage, transport, élimination, prestation de services de contrôle des inondations et d'urgence, etc.				
Opérations de gestion des déchets, de recyclage et de nettoyage				
Ramassage et recyclage des déchets et nettoyage : collecte des déchets et des débris, vidage des poubelles, nettoyage des luminaires et du mobilier, balayage et lavage à grande eau des revêtements durs, des ponts et des tunnels, enlèvement des graffitis et des affiches de tous les biens immobiliers, enlèvement des matières végétales et non végétales au printemps, nettoyage des déversements.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> L'élimination inadéquate des déchets dégradera la qualité de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les déchets solides doivent être éliminés conformément à l'ensemble des lois environnementales applicables. L'entrepreneur doit être au courant des restrictions ou des interdictions en vigueur au site d'enfouissement. Il faut respecter toutes les marches à suivre municipales en vigueur en matière de recyclage et de compostage. En général, il est interdit de brûler des déchets dans des propriétés de la CCN. On ne peut brûler des branches et des résidus de coupe dans celles-ci qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de la CCN et les permis municipaux de brûlage appropriés. Les entreprises qui fournissent à la CCN des services d'élimination des déchets, de recyclage et de compostage doivent fournir les poids totaux pour des périodes précises⁸. Il est interdit de balayer ou de pousser des déchets ou des débris dans des cours d'eau ou des zones humides. Toutes les matières dangereuses qui se trouvent dans les propriétés de la CCN doivent être entreposées conformément aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables. Les matières inflammables doivent être entreposées conformément au <i>Code national de prévention des incendies du Canada</i>. Les fiches signalétiques (FS) doivent être facilement disponibles pour toutes les matières dangereuses apportées dans des propriétés de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur les bonnes méthodes de manutention, 	

⁸ La demande de ces données viendrait de l'équipe responsable de la Stratégie environnementale de la CCN en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans celle-ci. Elle ferait d'abord l'objet d'une discussion avec l'AGC.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Activité d'entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d'atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>d'entreposage et d'élimination de ces produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les matières dangereuses doivent être étiquetées conformément aux exigences du SIMDUT. • Des matériaux absorbants doivent être disponibles chaque fois que des matières dangereuses liquides sont utilisées dans des propriétés de la CCN. Le personnel doit avoir suivi une formation sur l'usage et l'élimination de ces matières en cas de déversement. • Lors de leur transport, les matières dangereuses doivent être étiquetées et acheminées conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur ce sujet. • Il faut se débarrasser des déchets dangereux et des contenants qui ont déjà renfermé des matières dangereuses conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	

Annexe A. Nettoyage des ponceaux — Mesures d'atténuation

Les exigences et les mesures d'atténuation indiquées ci-dessous s'appliquent au nettoyage des ponceaux avec un camion aspirateur. Il faut examiner et comprendre toutes les mesures avant de commencer quelque travail que ce soit.

Accès aux ponceaux

- Le camion aspirateur doit demeurer sur la surface revêtue de la chaussée dans la mesure du possible ou il faut limiter l'empiètement à l'accotement. Il est interdit de circuler à l'extérieur des limites de l'accotement afin d'éviter d'endommager la végétation.
- Il faut utiliser les sentiers, les bandes défrichées et les chemins existants dans la mesure du possible afin d'éviter de perturber la végétation riveraine.
- Il est interdit de faire circuler la machinerie dans le cours d'eau.
- IL est interdit d'entreposer des matériaux ou de l'équipement à moins de 30 mètres de tous les plans d'eau.

Enlèvement de la végétation

- Il faut installer des dispositifs de protection (p. ex., une clôture) autour de la limite du feuillage de tous les arbres qui se trouvent à moins de 2 m de l'équipement utilisé et qui risquent d'être endommagés.
- Il est interdit d'abattre les arbres dont le DHH est supérieur à 10 cm. Si l'on doit les couper, il faut obtenir l'autorisation de l'agent de gestion du contrat.
- Ces arbres doivent être remplacés dans une proportion de 2:1 par des espèces indigènes non envahissantes approuvées par le portefeuille concerné de la CCN. Le plan de plantation de l'entrepreneur doit être approuvé par la CCN avant le début de l'opération.
- Il faut couper le moins possible la végétation dont le DHH est inférieur à 10 cm. Il faut se limiter à la végétation qui nuit au déplacement de la machinerie et aux travaux.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

- Toutes les essences protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent être signalées et protégées adéquatement, afin de s’assurer que les arbres ne sont pas endommagés ou coupés et qu’on ne leur nuise pas. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d’une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres.
- Les résidus d’émondage des arbres et des arbustes, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d’infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l’ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l’organisme (maladie hollandaise de l’orme, agrile du frêne, etc.).

Oiseaux migrateurs

- Aucune activité susceptible de perturber ou de détruire le nid d’un oiseau migrateur ne peut être effectuée durant la principale période de nidification des oiseaux migrateurs, conformément à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Contrôle des sédiments et lutte contre l’érosion

- Il faut prendre des mesures efficaces de contrôle des sédiments et de lutte contre l’érosion avant de commencer les travaux, afin d’empêcher les sédiments de se trouver dans l’eau. On doit les inspecter régulièrement durant l’enlèvement des débris et effectuer toutes les réparations nécessaires en cas de dommage.
- Il faut préserver la végétation riveraine existante pour aider à réduire l’érosion.

Moment du retrait des débris accumulés

- *Les travaux doivent être effectués en dehors de la période de frai et des périodes de grande crue. Les périodes particulières pour la réalisation de projets dans l’eau ou dans ses environs peuvent varier selon la province, l’espèce et le cours d’eau. Elles sont établies par Pêches et Océans Canada (MPO) pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles, les adultes en frai et les organismes dont ils ne nourrissent⁹. Il faut éviter les activités d’entretien durant les périodes humides et pluvieuses.
- À moins que les débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, accumulation de glace, etc.) empêchent le passage de l’eau ou des poissons à travers la structure, il faut établir le moment de les enlever de manière à empêcher la perturbation des poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie, et ce, en respectant les périodes particulières fixées (voir ci-dessus).

Retrait des débris

- L’entretien du ponceau devra se limiter au retrait des débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, etc.) dans le ponceau et immédiatement en amont de celui-ci. Il faut limiter le retrait des débris au strict nécessaire pour permettre le passage de l’eau et des poissons.
- Il faut enlever graduellement les débris accumulés afin de permettre à l’eau propre de passer, d’éviter les inondations en aval et de réduire la quantité de sédiments vers la portion aval du cours d’eau. Une diminution progressive du niveau de l’eau en amont peut aussi réduire le risque d’isolement du poisson en amont.
- Lorsque l’eau (provenant du camion) est évacuée à travers le ponceau, il faut le faire lentement pour éviter la sédimentation et les impacts en aval.
- Selon le degré de sensibilité de l’habitat des poissons en aval et de la quantité de sédiments dans le ponceau, il faut envisager d’installer des batardeaux et de travailler à sec avant de procéder à l’aspiration.
- Il faut que les structures et les dispositifs de protection de l’environnement temporaires permettent un écoulement assez libre de l’eau en tout temps afin de préserver les fonctions de l’habitat des poissons (alimentation, alevinage, frai) en aval du chantier. Il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher les impacts (p. ex., les inondations, l’assèchement, les solides en suspension, l’érosion) en amont et en aval du chantier.

⁹ On trouvera les périodes particulières par province sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-fra.html]. Il faut les confirmer avec l’AGC.

SECTION 2 – ANNEXE 2-D

Entretien de la machinerie

- Il faut utiliser la machinerie et le matériel les plus petits possibles qui conviennent à la capacité portante du sol.
- Il faut s'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier, et la maintenir dans cet état par la suite.
- Il est interdit de circuler au-delà des limites du chantier et de laisser de l'équipement, des déchets ou d'autres matériaux, même temporairement, sans l'autorisation préalable de la CCN.
- Il faut faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné d'au moins 60 m de la ligne des hautes eaux, afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
- Il faut garder sur le chantier une trousse de nettoyage d'urgence lutte contre les déversements pour être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversement.

Rétablissement du chantier (au besoin)

- Les surfaces perturbées seront remises en état à la fin des travaux au moyen d'un mélange de semence approuvé par le portefeuille concerné et de terre végétale.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l'entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d'empêcher l'érosion dans les plans d'eau. Il ne faut enlever les matelas qu'à la fin des travaux de végétalisation.
- Il faut enlever immédiatement tous les débris d'arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d'eau

Gestion du matériel

- La totalité de la boue, de la saleté, du sable, des cailloux, de la graisse et des matières solides ou semi-solides qui découlent du nettoyage doit être enlevée à l'extrémité aval du ponceau qui est en train d'être nettoyé (à la main ou par aspiration). L'entrepreneur doit tenir, sous un format de présentation approuvé, un registre de la quantité et du type de matériel enlevé de chaque ponceau.
- Les débris doivent être gardés dans des conteneurs entièrement fermés en tout temps. Ils seront retirés du chantier à la fin de chaque journée ou lorsque les conteneurs seront pleins. On ne permettra jamais à l'entrepreneur d'accumuler des débris, entre autres, sur le chantier au-delà du temps fixé. L'entrepreneur doit retirer tous les débris du chantier et les éliminer sans coût supplémentaire pour la CCN.

Faune

- Afin de réduire au minimum l'impact sur la faune, tous les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable.
- Il faut faire attention lorsqu'on se rend sur le chantier en véhicule et qu'on en revient. Il faut être à l'affût des tortues et des autres petits animaux qui se trouvent sur la chaussée et l'accotement. On doit éviter de les frapper, pourvu que cet évitement puisse se faire de façon sécuritaire.
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer les animaux ou de modifier leur comportement.
- Il est interdit de faire du mal à la faune (mammifères, amphibiens, reptiles) qu'on trouve sur le chantier et de la harceler. Il faut permettre à l'animal de s'éloigner de lui-même en marchant lentement dans sa direction si l'on veut qu'il quitte les lieux. S'il est nécessaire de déplacer l'animal à l'extérieur de l'aire de travail, il faut le changer de place avec soin dans un habitat semblable près du chantier (dans le même secteur).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.0 Introduction

La présente section indiquera les exigences générales du Contrat. Ces activités viennent appuyer la prestation de services décrits dans les sections 4 (Exigences relatives aux services opérationnels), 5 (Autres services) et 6 (Rapports) du Contrat.

3.1 Employés

3.1.1 Généralités

Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront parler couramment une des deux langues officielles du Canada, respecter les consignes de sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de l'Objet et (ou) de la CCN.

Tout employé qui fournit des services offerts ou tenus d'offrir directement au public (p. ex. les préposés aux aires de stationnement, répondre à des appels d'urgence et intervenir lors de cas signalés par le public ou d'autres intervenants, être sur place lors de fermeture temporaire de routes où l'interaction avec le public est nécessaire ou prévue, etc.) devra pouvoir s'exprimer dans les deux langues officielles du Canada (voir 2.4.3.4).

3.1.2 Expérience

L'Entrepreneur devra veiller à ce que ses employés possèdent les exigences suivantes et les respectent pendant la Durée du Contrat :

- Toute personne exerçant la supervision devra avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans les domaines suivants : entretien Paysager et entretien Civil, Déneigement et Déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage.
- Les employés de terrain devront posséder une expérience et des compétences appropriées pour réaliser les tâches énoncées dans le Contrat. Ils devront avoir soit au moins une (1) saison d'expérience dans le domaine de l'Entretien d'été et (ou) d'hiver, soit être de nouveaux travailleurs saisonniers (ces derniers devront être en tout temps sous la supervision d'Employés expérimentés).
- Le cas échéant, tous les employés doivent avoir reçu une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et détenir une cote de sécurité (voir la clause 2.15.15).

L'Entrepreneur devra être en mesure de démontrer en tout temps à la CCN qu'il se conforme aux exigences d'expérience susmentionnées (3.1.2), en fournissant toute preuve d'expérience de travail pour l'ensemble de ses employés.

3.1.3 Orientation

L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais et pour tout son personnel, deux séances d'orientation à chaque Année du Contrat (l'une en été et l'autre en hiver), pour s'assurer qu'il est familier avec l'Objet et comprend bien les exigences du Contrat. L'Entrepreneur devra permettre à un représentant de la CCN d'assister aux séances d'orientation à titre d'observateur. Voici les sujets à aborder au cours de ces séances :

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

- Information générale sur la CCN aux visiteurs
- Bon usage des équipements
- Bonnes pratiques d'Entretien (entretien Paysager, horticole, entretien Civil, Déneigement et Déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage)
- Bonnes pratiques environnementales.

3.1.4 Tenue de travail

Tout le personnel de l'Entrepreneur devra porter un uniforme de façon à être propre et présentable et porter l'équipement approuvé de sécurité, au besoin, au frais de l'Entrepreneur. Le personnel devra porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activités respectifs, avec le nom de l'entreprise indiqué en évidence.

3.1.5 Remplacement d'employés

Tout employé embauché par l'Entrepreneur sera relevé de ses fonctions sur-le-champ et remplacé immédiatement par l'Entrepreneur si, de l'opinion de la CCN, il n'a pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou s'il ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

3.1.6 Règles de l'art et certifications

En outre, l'Entrepreneur devra respecter toutes les certifications tel qu'exigé par la loi.

Tous les travaux réalisés par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants devront être effectués conformément aux règles de l'art et à toutes les lignes directrices, exigences et spécifications imposées par le domaine de spécialisation.

L'Entrepreneur se conformera à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il est important de prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le public en général.

3.1.7 Règlements et directives environnementales de la CCN

L'Entrepreneur devra s'assurer que ses agents et employés connaissent bien et se conforment au Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières, au Règlement de la CCN sur les animaux, aux Lignes directrices environnementales de la CCN (annexe 2-D) ainsi qu'aux autres directives spécifiques liées à ses installations et services.

3.2 Heures d'affaires

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d'affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d'autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d'urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs. Les activités de Déneigement et de déglacage par exemple peuvent nécessiter des horaires particuliers. Les heures de travail des travaux exécutés sur place dans le cas d'événements devront être coordonnées avec la CCN.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.3 Bureau et base d'exploitation

L'Entrepreneur devra utiliser un bureau comme base d'opérations pour fournir tous les services administratifs et de gestion de l'Entretien requis par le Contrat. Ce bureau devra être entièrement opérationnel pour le début du Contrat (le 1^{er} avril 2018) et le demeurer pendant la durée du Contrat. Le bureau et/ou base d'exploitation doit permettre à l'entrepreneur de satisfaire toutes les exigences opérationnelles visées par le présent contrat, y compris sans en exclure d'autres, les exigences relatives aux interventions d'urgence décrites à l'article 3.9.

3.4 Véhicules, matériaux et biens

3.4.1 Véhicules

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services d'Entretien prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur devront être propres et présentables, sans rouille, et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être bien visible sur l'ensemble des véhicules de route et sur les tous-terrains (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des travaux prévus au Contrat). Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet.

Stationner et conduire les véhicules le moins possible sur les pelouses et les sentiers.

L'utilisation de véhicules motorisés tout-terrain doit se limiter en tout temps au respect, par l'Entrepreneur, de ses responsabilités contractuelles. L'Entrepreneur ou quiconque agit en son nom ne peut utiliser aucun véhicule à des fins récréatives ou à toute autre fin non exigée dans le Contrat.

L'utilisation des véhicules motorisés tout-terrain se fera prudemment et dans le respect des ressources naturelles et du désir des visiteurs qui souhaitent vivre une expérience récréative dans un environnement naturel.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu'on remplace les véhicules de la flotte, la CCN encourage l'Entrepreneur à sélectionner un équipement éconergétique et responsable du point de vue environnemental (petite camionnette, moteurs à quatre temps, carburants alternatifs, etc.).

3.4.2 Matériaux

3.4.2.1 Normes

Tous les matériaux requis pour le Contrat relèveront de la responsabilité de l'Entrepreneur et seront conformes à toutes les normes et lignes directrices sur les matériaux, prévues dans le Contrat. Tous les matériaux et toutes les pièces fournis par l'Entrepreneur devront être neufs et conformes aux normes

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

applicables de l'Office des normes générales du Canada, du Conseil canadien des normes, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), des Laboratoires des assureurs du Canada, du Code national du bâtiment et des « Dessins types et détails de la CCN », datés de décembre 2008. Les lignes directrices sur les normes relatives au matériel, détaillées à l'annexe 3-A, sont fournies pour faire en sorte que le Remplacement de n'importe quel matériau respecte les exigences initiales de conception, établies par la CCN. L'Entrepreneur devra se conformer aux normes et lignes directrices en question sur le matériel. Il ne devra pas utiliser un matériel d'un autre type ou de qualité inférieure sur un site, quel qu'il soit.

Lorsque des matériaux (Composantes) sont achetés par l'entrepreneur dans le seul but d'effectuer des Services additionnels qui ont été demandés et approuvés par la CCN, l'Entrepreneur peut ajouter des frais de manutention d'un maximum de 15% qui s'appliqueront aux matériaux seulement. Les matériaux, pièces, Composantes et Produits consommables pour lesquels l'entrepreneur est responsable en vertu des autres sections du présent contrat ne sont pas soumis aux charges additionnels. Les coûts de main d'œuvre (y compris ceux de sous-traitants) ne seront pas soumis aux frais additionnels.

3.4.2.2 Remplacement

Si les matériaux à utiliser sont douteux et (ou) l'Entrepreneur est incapable de trouver des matériaux identiques à ceux qui sont stipulés ou à remplacer, l'Entrepreneur devra présenter des échantillons à la CCN, aux fins d'approbation préalable.

3.4.3 Biens

3.4.3.1 Généralités

L'Entrepreneur sera responsable de l'Entretien et de la bonne garde de tous les biens identifiés dans l'annexe 6-D (les nombres indiqués à l'annexe 6-D peuvent varier d'une année à l'autre) et ailleurs dans le Contrat. L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais, les services suivants :

- effectuer l'Entretien régulier, non régulier, d'urgence et préventif de tous les biens visés par les Travaux prévus au Contrat, conformément aux normes et exigences en matière de qualité stipulées aux Parties I (sections 1, 3, 4 et 5) et II du Contrat;
- réparer et remplacer tous les biens vandalisés, perdus ou volés (voir la clause 3.14 pour les limites de responsabilité de l'Entrepreneur). L'Entrepreneur doit remplir un rapport sur les biens manquants ou volés (incluant les détails, le rapport de police, etc.) ainsi qu'un rapport d'événement (voir 6.1.10 et l'annexe 6-F) pour tous biens vandalisés, perdus ou volés. La CCN et l'Entrepreneur détermineront conjointement si le bien doit être réparé ou Remplacé à la suite d'un acte de vandalisme.

L'Entrepreneur sera responsable d'entretenir tous les biens et ce, de façon à minimiser la détérioration desdits biens et la nécessité, pour la CCN, d'y investir.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

À la fin de la période contractuelle, l'Entrepreneur devra rétablir tous les biens, y compris tous ceux qui ont été achetés comme biens additionnels ou de Remplacement, dans un état correspondant à la norme de qualité, aux conditions et aux quantités indiquées en début de Contrat (à l'exception des biens approuvés par la CCN pour la restauration mais n'étant pas remis en état comme tels par la CCN).

Note

- L'Entrepreneur accepte tous les biens « tels quels » et sera responsable de leur entretien, à moins qu'il n'avertisse la CCN qu'un bien spécifique (à l'exception des biens verts, c.-à-d. arbres, pelouse, etc. et des biens indiqués aux clauses 3.14 Dommages causés aux biens par suite de vandalisme, accident ou vol et déversements illégaux et 3.15 Dommages causés par des tiers) ait besoin de Remise en état **et** que la CCN reconnaisse ce fait. Dans de telles circonstances, l'Entrepreneur sera responsable de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

3.4.3.2 Normes

À moins d'autorisation contraire de la part de la CCN, on utilisera les normes de conception approuvées par la CCN pour tous les cas de Remplacement, d'Entretien, de réparations et de Construction des biens de la CCN.

L'Entrepreneur devra respecter et appliquer les normes de conception des biens détaillées dans les « Dessins types et détails » de la CCN, datés de décembre 2008 (ce document sera fourni au Soumissionnaire choisi).

3.4.3.3 Biens portatifs

3.4.3.3.1 Généralités

L'Entrepreneur devra :

- veiller à ce que les biens portatifs demeurent à leur emplacement désigné à moins que la CCN n'approuve leur déplacement;
- fournir l'entreposage, le transport ainsi que le déménagement ou l'entreposage temporaire ou à long terme des biens portatifs à la demande de la CCN (de nombreux biens peuvent être entreposés dans les installations de la CCN tandis que d'autres demeurent sur le site pendant l'hiver). L'Entrepreneur est également responsable du déplacement du mobilier (et de son installation initiale);
- mettre les biens portatifs à la disposition d'autres entrepreneurs de la CCN, dans le cadre d'événements. Les conditions de ces échanges devront être mutuellement acceptables aux entrepreneurs impliqués, et l'entrepreneur emprunteur assumera généralement la responsabilité de tous les dommages et de toute l'usure anormale causée pendant la période d'échange; en cas de litige, la CCN prendra la décision finale qui sera exécutoire pour toutes les parties en cause;
- ne pas fournir de biens portatifs à un organisme quelconque, affilié ou non à la CCN, sans l'approbation préalable de l'AGC.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.4.3.3.2 Entreposage

L'Entrepreneur doit suivre l'ensemble de la procédure du traitement des biens de la CCN quand il est tenu de prendre possession de biens et de matériels entreposés au site d'entreposage principal de la CCN (site Woodroffe).

3.4.3.4 Signalisation

L'Entrepreneur est responsable de l'Entretien de la signalisation appartenant à la CCN située à l'intérieure des limites géographiques du Contrat. Ces responsabilités sont décrites en détail dans la section 4.

3.4.4 Bâtiments

L'Entrepreneur est responsable de l'entretien de l'ensemble des bâtiments de la CCN et des Systèmes des bâtiments situés à l'intérieur des limites désignées au Contrat. La liste des bâtiments comprend notamment :

- Abri de pique-nique de la tourbière Mer Bleue
- Abri de pique-nique de la Baie Shirleys;
- Abri de pique-nique du sentier des Salsepareilles.

L'Entrepreneur est responsable de tout l'Entretien visant ces bâtiments et installations de la CCN (voir annexe 3-B). L'Entrepreneur n'est pas responsable du paiement des Services publics de ces bâtiments – voir 1.6.1 C.

3.4.4.1 Édifices du Patrimoine

L'Entrepreneur reconnaît que certains édifices ont été catégorisés comme « classés » ou « reconnus » par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEEFP). La liste de ces édifices comprend notamment :

- Le Four à Chaux ;
- Le bain public de Carlsbad Springs.

Avant de commencer les réparations aux Bâtiments et les infrastructures patrimoniaux l'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation de la CCN.

3.5 Surveillance

3.5.1 Surveillance et évaluation

3.5.1.1 Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra identifier un contremaître ou un superviseur qui sera muni d'un téléphone cellulaire et d'un appareil-photo numérique et pourra recevoir des appels de la CCN ou de tout autre client de la CCN, 24 heures par jour, sept jours par semaine pendant toute la durée du Contrat (note : la « disponibilité » de l'Entrepreneur ne signifie pas la « disponibilité sur le site » 24 heures par jour, sept jours par semaine).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

L'Entrepreneur devra s'assurer que tous les sites, point de départ de sentiers, aires de stationnement visés par le Contrat sont inspectés par le superviseur ou un membre du personnel au moins une fois par jour (en semaine et les fins de semaine et jours fériés), pendant la Durée du Contrat (à l'exception du réseau de sentiers, des chemins forestiers ou la vérification sera effectuée une fois par mois et après chaque tempête) (Voir section 4). Les résultats de ces visites (y compris la date, le lieu, l'heure, toutes les observations, les besoins en Travaux, les mesures prises, etc.) devront être consignés par écrit et conservés aux bureaux de l'Entrepreneur. L'AGC pourra à tout moment, durant les heures d'ouverture des bureaux de l'Entrepreneur et sans avis préalable, demander à consulter en tout ou en partie le journal des opérations. Le refus par l'Entrepreneur de donner accès à ces documents et/ou le défaut de produire les entrées quotidiennes dans le journal des opérations (y compris les dates exactes) dans les deux (2) heures suivant une demande de l'AGC constitueront un manquement et la CCN pourra exercer ses droits et recours décrits à l'article 2.14. Voir également les articles 6.1.17 et 2.7.3.

L'Entrepreneur devra rédiger tous ses commentaires (observations, plaintes ou urgences) sur un rapport d'événement et envoyer celui-ci à la CCN dans un délai de 24 heures. Les incidents relatifs à la sécurité publique devront être déclarés par téléphone à l'AGC, dans les deux heures suivantes si l'incident est noté pendant les heures normales de travail, ou au numéro d'urgence de la CCN (613-239-5353) après les heures normales de travail, suivi d'une télécopie ou d'un message vocal transmis à l'AGC. Pour tout incident (urgent ou non), l'Entrepreneur doit rédiger un rapport d'événement (voir l'annexe 6-F) et l'envoyer à la CCN.

3.5.1.2 Agent de gestion du Contrat (AGC)

La CCN doit désigner un Agent de gestion du Contrat (AGC) pour le présent Contrat qui constituera le principal lien entre l'Entrepreneur et la CCN. L'AGC devra inspecter de façon aléatoire les Terrains de la CCN pour assurer le respect de toutes les obligations contractuelles. Il informera l'Entrepreneur de ses observations. Une évaluation officielle sera menée deux fois par année. Le but de l'évaluation est de déterminer les secteurs d'amélioration.

3.5.1.3 Plans de travail et rapports

Le plan de travail est un outil de travail opérationnel qui saisit les exigences importantes du présent contrat (activités principales et leur emplacement ainsi que les activités d'Entretien prévues, préventives et correctives; voir à l'annexe 6-E) et l'échéancier pour l'achèvement de chaque activité. L'Entrepreneur et la CCN devront tous deux participer activement à la préparation du plan de travail en utilisant le calendrier des activités principales. (Voir annexe 6-E). Une fois que les deux parties se sont entendues sur un plan de travail, l'Entrepreneur devra ensuite réaliser toutes les activités avant l'échéancier indiqué dans le plan de travail. Le plan de travail ne vise pas à remplacer l'une des exigences contractuelles du présent Contrat, mais constitue un outil de partenariat afin de mieux planifier les éléments essentiels du présent contrat. Habituellement, les activités du plan sont achevées en mai de chaque année du contrat.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

L'Entrepreneur soumettra aussi un rapport d'exécution des tâches qui enregistre les tâches réalisées la semaine précédente. (Le Rapport d'exécution des tâches sera soumis une fois par semaine d'avril à novembre inclusivement et toutes les deux semaines de décembre jusqu'à la fin de mars).

3.5.2 Situations non résolues ou répétitives

Dans le cas d'une situation non résolue ou répétitive, la CCN pourra, à sa propre discrétion, noter la situation sur un rapport de rendement insatisfaisant (RRI; voir l'annexe 6-G). L'Entrepreneur devra respecter et appliquer toutes les recommandations indiquées sur le RRI à l'entière satisfaction de la CCN (pour toute situation non résolue ou répétitive, la CCN peut décider d'exercer ses droits et réclamer réparation en vertu de la clause relative aux situations de défaut – voir 2.14).

La CCN rappelle à l'Entrepreneur l'importance de se conformer à toutes les normes de rendement associées à chacun des services exigés décrit dans la présente IAS.

De plus, pour convaincre l'Entrepreneur de l'importance que la CCN accorde à ses responsabilités en matière de sécurité publique, de protection de l'environnement et des rapports, la CCN a identifié les secteurs de rendement connexes qu'elle juge particulièrement importants. Tout échec ou tout défaut en rapport avec ces éléments donnera automatiquement lieu à des pénalités (amendes) qui seront déduites du montant du versement mensuel que la CCN effectue en vertu du Contrat de base (voir la clause 2.14.1, article vi et l'annexe 2-B).

L'Entrepreneur recevra un rapport de rendement insatisfaisant, à la suite de quoi le montant sera déduit du prochain versement.

L'Entrepreneur peut remettre à la CCN une présentation écrite contenant l'information qu'il juge appropriée afin d'exprimer que le prétendu défaut n'est d'aucune façon attribuable à lui-même ou à un de ses représentants, un de ses employés ou tout sous-traitant auquel il a eu recours pour effectuer le travail; le cas échéant, la CCN pourra annuler l'amende.

3.6 Dispositifs et technologies de communication

L'Entrepreneur devra fournir, dans le cadre du Contrat, tous les dispositifs de communication suivants : des téléphones, des téléphones cellulaires, des boîtes vocales, des télécopieurs, un courrier électronique et des caméras numériques. Il devra acquérir la technologie requise et notamment assumer les frais d'installation ainsi que tous les coûts liés à l'utilisation de ces équipements (y compris les frais d'interurbain). Tous les systèmes de communication publique pertinents devront avoir des messages bilingues et permettre à la CCN et au public de laisser des messages après les heures d'affaires. Le numéro de téléphone cellulaire devra demeurer le même pour toute la Durée du Contrat et devra être communiqué à la CCN avant le 1^{er} avril 2018.

3.7 Prestation des services

Pour toutes les mesures et/ou anomalies signalées par l'entremise d'un rapport d'événement, les travaux doivent être complétés dans les 24 heures suivant le signalement de l'événement. En cas de non-conformité, la CCN devra prendre toutes les mesures raisonnables (y compris les recours

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

indiqués dans la clause sur le défaut d'exécution – voir 2.14), qui sont à sa disposition, pour faire respecter strictement les délais. À sa seule discrétion, elle pourra envisager de modifier ou de reporter un délai.

3.8 Changement de date

La CCN peut, à sa discrétion, changer les échéances pour toute exigence opérationnelle dépendante de la température comme le nettoyage du printemps, l'ouverture et la fermeture des promenades, les terrains de stationnement et les parcs, etc. La CCN doit informer l'Entrepreneur avant tout changement aux échéances. L'Entrepreneur doit modifier son plan de travail en conséquence et fournir l'ensemble des Services opérationnels en fonction des échéances modifiées par la CCN.

3.9 Service d'intervention d'urgence

L'Entrepreneur devra fournir un Service d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 et sept jours par semaine. Le Service d'intervention d'urgence devra comprendre une ligne téléphonique dédiée pour répondre à toutes les situations d'urgence. L'Entrepreneur doit répondre à tous les appels reçus en moins de 10 minutes. S'il n'a pas répondu¹ à l'appel en 10 minutes, une pénalité financière automatique s'appliquera (voir 2.14.1, vi et l'annexe 2-B). Le numéro de téléphone du Service d'intervention d'urgence devra demeurer le même pendant la Durée du Contrat et devra être communiqué au Centre d'appel de la CCN, au Service d'urgence (24 heures sur 24) de la CCN. L'Entrepreneur sera disponible en permanence pour répondre, dans les deux langues officielles, à tous les appels téléphoniques d'urgence et pour fournir immédiatement les services d'urgence requis (c'est-à-dire, nettoyage après un accident, réparations des systèmes électriques).

Note :¹ Le service d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 de l'Entrepreneur doit être un service « direct à l'employé » par le biais du téléphone, du téléphone cellulaire ou d'une pagette. Une réponse directe est exigée dans un délai de 10 minutes. Les répondants téléphoniques ou les systèmes de boîtes vocales ne constituent pas une réponse directe.

Le manuel d'urgence de la CCN sera fourni au Soumissionnaire gagnant. L'Entrepreneur doit suivre ces procédures lorsqu'elles sont applicables et toutes celles qui seront développées ou modifiées durant la Durée du Contrat. Ces modifications aux procédures d'urgence ainsi que les nouvelles seront communiquées à l'Entrepreneur par la CCN.

3.10 Sécurité du public

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir des sites sécuritaires pour le public. Il faut notamment s'assurer que tous les travaux, activités et opérations entrepris par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l'Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones d'un site qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre devra être signalé immédiatement à la CCN et à tous les services d'urgences appropriés (police, pompiers, etc.).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.11 Fermeture d'urgence des routes et sentiers/trottoirs

L'Entrepreneur devra immédiatement informer la CCN de toutes les fermetures d'urgence des routes et sentiers. L'Entrepreneur devra également soutenir d'autres agences ou partenaires de la CCN quand ils doivent mettre en branle des mesures d'urgence sur les terrains ou les routes de la CCN. Ce soutien comprend :

- la fourniture, la mise sur pied et le démontage de barricades;
- la connaissance des sites pour la fermeture de points d'accès comme les promenades, les sentiers, etc.;
- assister à la planification de détours;
- fournir des panneaux de signalisation appropriés au besoin.

Nota : Pour la fermeture d'urgence d'un sentier, l'Entrepreneur doit se conformer à la procédure appropriée détaillée dans le manuel d'urgence de la CCN.

3.12 Contrôle de la circulation

L'Entrepreneur devra assumer tout le contrôle de la circulation sur les lieux de travail. L'Entrepreneur doit se conformer aux normes provinciales de contrôle de la circulation (Manuel de contrôle de la circulation de l'Ontario, livre 7 - Conditions temporaires). Il est possible de connaître l'étendue d'application des mesures de contrôle auprès de la GRC ou d'autres corps de police locaux. Des gilets de sécurité devront être portés en permanence si des employés travaillent sur ou près des routes, des bordures de route ou des sentiers récréatifs.

3.13 Cadenas et serrures

La CCN a mis sur pied un système hiérarchique de verrous et de clés. Au début du Contrat, la CCN remettra à l'Entrepreneur trois exemplaires de chaque clé nécessaire à la réalisation des tâches décrites dans le présent Contrat. L'Entrepreneur sera responsable de l'entretien, du remplacement et de la fourniture à ses propres frais de tous les cadenas et serrures qui ont été perdus, volés ou vandalisés et qui sont requis pour les bâtiments, les barrières, les butoirs, etc. L'Entrepreneur doit également contrôler la distribution des clés en sa possession. Pour ce faire, il doit tenir un registre (date, nom, numéro de téléphone, nombre de clés et signature) de tous les employés, sous-traitants et utilisateurs auxquels il a remis des clés. L'Entrepreneur pourrait devoir remettre ce registre à la CCN sur demande.

Dans certains endroits précis, la CCN peut exiger qu'on verrouille certaines barrières avec deux dispositifs. Ces endroits seront déterminés avec l'Entrepreneur. À la fin du Contrat, l'Entrepreneur devra rendre toutes les clés en sa possession à la CCN.

3.14 Dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal de déchets

3.14.1 Dommage aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Dans l'éventualité où un bien est endommagé ou détruit – p. ex., en raison d'un accident ou d'un acte de vandalisme – ou volé, l'Entrepreneur assumera les responsabilités suivantes :

- si le bien peut être restauré à sa condition antérieure en le nettoyant (ce qui inclut le nettoyage et l'enlèvement des graffitis) ou le repeignant, l'Entrepreneur nettoiera le bien en utilisant le processus de nettoyage ou d'enlèvement le plus approprié et/ou repeindra le bien;
- si le bien ne peut pas être rétabli par le nettoyage et/ou la peinture ou qu'il a été volé ou détruit, l'Entrepreneur réparera et/ou Remplacera le bien. Tout bien fourni par l'Entrepreneur en guise d'article de remplacement devra être identique à l'original et satisfaire aux exigences indiquées dans le Dessin standard et détails de la CCN en date de décembre 2008.
- Les biens qui ont été remplacés après un vol seront inclus dans la limite financière cumulative (voir 3.14.3) seulement si l'Entrepreneur a respecté ses obligations de protection du bien tel que déterminées à la section 2.15.15.1.

L'Entrepreneur veillera à ce que des mesures de remise en état pour la sécurité soient prises immédiatement afin de protéger le public. La réparation des dommages et les destructions causés par le vandalisme/accident/vol doit être achevée dans un délai de 48 heures après l'incident. Lorsque les dommages sont plus importants ou nécessitent la commande de matériaux spécialisés, des mesures pour entamer la remise en état seront prises dans un délai de 48 heures après l'incident. Le remplacement des biens doit être effectué dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du bien, mais ce délai ne durera en aucun cas plus de trente (30) jours.

3.14.2 Déversement illégal

L'Entrepreneur sera aussi responsable du ramassage des déversements illégaux sur les terrains de la CCN inclus dans le présent contrat. Le déversement illégal signifie un incident majeur où la quantité de déversement exige une main-d'œuvre et de l'équipement additionnels en dehors des opérations normales et régulières.

L'Entrepreneur enlèvera tous les matériaux et débris dans un délai de 24 heures après avoir été informé d'un incident de déversement et il éliminera le déversement dans un site d'enfouissement autorisé. L'Entrepreneur est responsable de toutes les redevances de déversement engagées au site d'enfouissement. Ces coûts seront inclus lors du calcul du montant cumulatif annuel dont l'Entrepreneur est responsable.

3.14.3 Responsabilité pour les dommages aux biens causés par le vandalisme/accident ou le vol et le déversement illégal

Toutes les réparations/Remplacements attribuables au vandalisme/accident/vol et au déversement illégal ainsi que les estimations de coûts reflétant les coûts de la valeur marchande ou qui utiliseront les tarifs de la COC s'il y a lieu devront être consignées dans un rapport d'incident (voir l'Annexe 6-F) et des photographies numériques des dommages accompagneront le rapport lors de la présentation à la CCN. Ces rapports doivent être acheminés à la CCN dans un délai de 48 heures après chaque incident.

Nota : Les estimations fournies dans le cadre du rapport d'incident doivent :

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

- se baser sur les tarifs de la COC, lorsque les travaux requis peuvent être achevés (partiellement ou totalement) en utilisant ces tarifs.
- refléter des prix équitables, lorsque les travaux requis doivent être réalisés (partiellement ou totalement) en utilisant une main-d'œuvre ou des matériaux spécialisés qui ne sont pas inclus dans les tarifs de la COC.

Si, après un examen minutieux, la CCN détermine que l'estimation soumise par l'Entrepreneur ne reflète pas un prix équitable, elle peut octroyer les travaux (main-d'œuvre et/ou matériaux) à d'autres fournisseurs.

Dans le cadre de la proposition de tarifs, l'Entrepreneur inclura une provision annuelle de quinze mille dollars (15 000 \$) (taxes applicables en sus) pour la réparation et/ou le Remplacement de biens qui sont endommagés, détruits ou volés conformément à 3.14.1 et/ou pour des travaux se rapportant au déversement illégal conformément à 3.14.2. Sur une base annuelle, la CCN sera responsable de toutes les dépenses dépassant les 15 000 \$ identifiés à cette fin.

Seuls les montants découlant de travaux autorisés par la CCN et exécutés par l'Entrepreneur seront déduits de la limite annuelle de 15 000 \$. De plus, la CCN peut utiliser l'allocation annuelle pour demander à l'entrepreneur de compléter des travaux supplémentaires, jusqu'à concurrence de toute partie inutilisée de l'allocation annuelle, dans les limites géographiques du contrat de la ceinture de verdure. Le type et la portée des travaux doivent être déterminés par CNC à sa seule discrétion, conformément à l'article 2.15.25. À la fin de chaque année du contrat, la portion non utilisée de la provision de 15 000 \$ sera retournée à la CCN par le biais d'un processus de rapprochement ou reportée à l'exercice suivant à la discrétion exclusive de la CCN. Tous les montants rapprochés seront retirés de l'un des paiements mensuels subséquents de l'Entrepreneur.

3.15 Dommages causés par des tiers

3.15.1 Généralités

L'Entrepreneur est responsable de la réparation immédiate, du Remplacement et (ou) de la remise en état de tout bien ou terrain endommagé à la suite de travaux entrepris par une tierce partie. Ceci comprend notamment les travaux entrepris par des organisations telles que des entrepreneurs de construction, Hydro, Bell, les compagnies de gaz naturel, les gouvernements provinciaux, régionaux et locaux, les entrepreneurs privés, les ministères ou organismes fédéraux, etc. L'Entrepreneur est aussi responsable de tous les travaux initiés par une tierce partie qui ne sont pas achevés à la satisfaction de la CCN. L'Entrepreneur fournira ces services (réparation, Remplacement, remise en état, achèvement) à ses propres frais.

3.15.2 Échéances

L'Entrepreneur devra prendre des mesures immédiates de protection du public. Les dommages causés par une tierce partie devront être réparés dans les 48 heures suivant l'incident. Lorsque le dommage est plus important ou nécessite la commande de matériaux spécialisés, les premières démarches en vue de la réparation devront être prises dans les 48 heures suivant l'incident.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.15.3 Responsabilité

La responsabilité de l'Entrepreneur quant aux dommages causés par un tiers est limitée à 1 000 \$ par cas. Pour tout cas supérieur à 1 000 \$, l'Entrepreneur devra défrayer les premiers 1 000 \$, et la CCN couvrira la balance. La responsabilité de l'Entrepreneur sera aussi limitée à **un montant cumulatif global annuel de 5 000 \$** pour des dommages causés par des tiers. Tout montant total annuel dépassant 5 000 \$ pour des dommages causés par des tiers sera couvert par la CCN. Tous les dommages causés par des tiers devront être consignés dans un rapport d'événement avec estimation des coûts (utiliser les taux de la COP, s'il y a lieu) accompagné de photographies numériques des dommages. Ces rapports doivent être transmis à la CCN en moins de 48 heures après chaque incident.

3.16 Dommages causés par l'Entrepreneur

3.16.1 Généralités

L'Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu'il cause à une propriété ou un bien de la CCN. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN dans un rapport d'événement. Les dommages à la pelouse, la déchirure d'écorces, le bris d'enseigne, les planches brisées par des équipements et de la machinerie, les dommages aux biens causés par les coupes bordure, etc. seront considérés comme des dommages qui doivent être réparés par l'Entrepreneur et ce à ses propres frais.

3.16.2 Échéances

Les réparations et Remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur devront être exécutés dans les 48 heures après le moment où ils se sont produits, à moins d'une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations ou Remplacements, et ce aux frais de l'Entrepreneur. Si la sécurité du public est menacée (par exemple, dans le cas d'une barrière brisée), l'Entrepreneur devra immédiatement corriger la situation.

3.17 Exigences environnementales

L'Entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables relatifs à l'environnement. L'Entrepreneur doit également se conformer à toutes les politiques et procédures environnementales énumérées dans l'annexe 2-D du présent contrat.

L'Entrepreneur établira un plan de réponse aux déversements toxiques (voir la clause 6.1.8 pour le rapport ainsin que l'annexe 2-D). Ce plan sera soumis à la CCN pour approbation dans les 30 jours suivant le commencement du Contrat..

3.18 Pesticides et herbicides

Le 22 avril 2009, l'Ontario amendait sa loi sur les pesticides afin d'interdire leur utilisation à des fins cosmétiques. Cette mesure faisait suite à la loi adoptée au Québec en 2003. Toutes les activités qui se déroulent sur les Terrains de la CCN et les Terrains n'appartenant pas à la CCN

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

doivent être en tout point conforme à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et à la *Loi sur les pesticides* du Québec, selon la province où se produit l'activité. L'Entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite de la CCN dans les cas exceptionnels demandant l'épandage de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides.

L'Entrepreneur doit se conformer à tous les règlements provinciaux, entre autres en se procurant tous les permis appropriés et en contractant une assurance-responsabilité pour l'application de pesticides, d'herbicides et de fongicides (l'Entrepreneur doit fournir à la CCN une preuve d'assurance-responsabilité et d'un permis au plus tard le 15 mars de chaque année du Contrat). Advenant que l'Entrepreneur fasse appel aux services d'entreprises spécialisées, celui-ci devra fournir le nom de toute entreprise offrant les services, ainsi qu'une description de ses compétences. L'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation de la CCN avant d'entreprendre toute activité de vaporisation. Un registre d'épandage des pesticides doit être complété par l'Entrepreneur chaque fois qu'on vaporise ou qu'on utilise des pesticides ou des herbicides sur des terrains régis par ce Contrat, et ce, conformément à l'article 6.1.14.

3.19 Gestion des déchets

L'Entrepreneur collaborera avec la CCN dans le cadre de son engagement qui consiste à réduire le volume, les coûts et les impacts environnementaux des déchets produits par les visiteurs. On encourage également l'Entrepreneur à prendre part à toute initiative mise sur pied par la ville, la CCN ou d'autres instances dans le but de réduire la quantité de déchets ou de mettre sur pied un nouveau programme de recyclage.

Il incombera à l'Entrepreneur de payer pour l'élimination de tous les déchets, déchets recyclables, déchets compostables, feuilles, rebuts et neige enlevés des terrains, pendant toute la Durée du Contrat et sur tous les terrains visés par le Contrat. Tous les déchets devront être éliminés conformément à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

3.20 Inondation

L'Entrepreneur devra surveiller continuellement tous les risques ou tous les cas d'inondation, et plus particulièrement au printemps et pendant les fortes précipitations. L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité et d'atténuation nécessaires pour protéger le public et réduire les dommages causés aux biens de la CCN (c'est-à-dire, installation d'enseignes et de barricades, nettoyage et enlèvement des embâcles, entretien des ponceaux, pompage des fossés de drainage etc.).

3.21 Gestion des petits animaux

L'Entrepreneur doit surveiller l'activité liée aux castors et aux petits animaux sur les terrains visés par le Contrat et en informer la CCN. L'Entrepreneur devra installer et entretenir régulièrement les matériaux de protection autour de tout arbre endommagé ou pouvant être endommagé par des castors. La CCN sera responsable de tous les coûts associés à l'enlèvement des castors de leur environnement. Toutefois, l'Entrepreneur sera responsable de l'enlèvement des marmottes ou d'autres petits animaux qui causent des dommages à la propriété, ou à la demande de la CCN (AGC).

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

L'Entrepreneur devra ramasser les petits animaux (les marmottes, les mouffettes, les porcs-épics, les écureuils, les rats laveurs, les renards, etc.) trouvés morts en bordure de la route et des sentiers sur les terrains faisant partie du présent Contrat. Il devra éliminer ceux-ci conformément à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux dans le domaine. Toute situation anormale, tel un taux de mortalité élevé d'une même espèce, sera déclarée à la CCN.

L'Entrepreneur devra informer les Agents de conservation de la CCN s'il trouve des carcasses qu'il soupçonne infectées par la rage (c.-à-d. rats-laveurs) et d'autres de gros animaux morts (comme des chevreuils, des ours). Les Agents de conservation s'assureront ensuite d'enlever et de détruire ces carcasses.

D'autres méthodes peuvent être utilisées pour contrôler/gérer les animaux indésirables (par exemple l'application d'urine de coyote ou l'utilisation d'appâts spécialisés). La CCN fournira le matériel spécialisé à l'exception des pièges permettant de capturer l'animal vivant.

L'Entrepreneur fournira l'équipement et la main-d'œuvre.

3.22 Relations avec les médias et le public

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias et le public. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne devra pas donner d'entrevues, sans avoir obtenu l'approbation écrite de la CCN.

3.23 Demandes de services provenant du public

L'Entrepreneur devra gérer toutes les demandes de renseignements, les plaintes et les demandes de services du public que lui assignera l'agent de gestion de contrat (l'entrepreneur ne doit pas gérer de demandes provenant directement du public; sans l'intermédiaire de l'AGC). Il devra :

- examiner sur place toutes les demandes et y répondre;
- fournir seulement les services nécessaires :
 - aux terrains visés par le Contrat, et
 - lorsque les services demandés s'inscrivent dans les paramètres du Contrat, et
 - après avoir obtenu l'approbation de la CCN.

La CCN prendra la décision finale pour déterminer quels services devront être fournis par l'Entrepreneur. De plus, toutes les demandes de service (écrites ou verbales) reçues par l'Entrepreneur devront être transmises par écrit dans un rapport d'événement, à la CCN, et ce le même jour que celui de leur réception.

3.24 Pas de vente

L'Entrepreneur ne devra pas vendre aucun produit ni service sur les terrains visés par le Contrat, à moins d'une autorisation de la CCN.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.25 Transition

L'Entrepreneur devra assurer une transition sans heurt au début, au moment du renouvellement (s'il y a lieu) et à la fin du Contrat. En outre, il devra aider le futur entrepreneur ainsi que la CCN en maintenant les services pendant la période de transition. Il demeurera à la disposition des personnes responsables au moins durant 60 jours ouvrables après la fin du Contrat, pour contribuer à tous les rapports postérieurs d'évaluation, réunions spéciales ou autres examens du Contrat demandés par la CCN.

3.26 Objets perdus, trouvés et dons d'objets

L'Entrepreneur doit recueillir l'ensemble des articles (de grande valeur et de moindre valeur) trouvés sur les terrains visés par le présent Contrat. L'Entrepreneur doit conserver tous ces biens dans un lieu sûr à son bureau principal. Pour les réclamations concernant les articles de valeur (lunettes de soleil, caméras, téléphones cellulaires, clés, bourses, bijoux, etc.), l'Entrepreneur doit s'assurer que le bien en question est clairement identifié par le réclamant avant de rendre le bien. Tous les biens non réclamés doivent être retournés au service de police municipal à la fin du mois de mars de chaque Année du Contrat. Par ailleurs, l'Entrepreneur devra collecter, enlever et rendre à la CCN tous les dons d'objets, y compris notamment les couronnes, l'argent, les pièces de monnaie, les médailles, etc., déposés dans les fontaines, les monuments ou tout autre Bien dans les limites géographique du Contrat.

3.27 Accessibilité aux sites

L'Entrepreneur devra offrir assistance à toute tierce personne ayant besoin d'accéder à tout site, bâtiment, barrière, panneau, compteur, etc. Dans de nombreux cas, le genre d'aide requise se limite à l'ouverture et la fermeture d'un site ou d'une installation à la tierce personne. Ceci implique d'envoyer un ou une de ses employés à un endroit désigné pour ouvrir/abaisser/enlever un mécanisme de contrôle de l'accessibilité (barrière, porte, butoir, etc.) et permettre l'accès au personnel autorisé par la CCN. L'employé désigné par l'Entrepreneur devra ensuite fermer/lever/réinstaller le mécanisme de contrôle lorsque l'accès ne sera plus requis. Dans d'autres cas, l'Entrepreneur devra rester sur les lieux avec la tierce personne jusqu'à la fin des travaux ou de l'inspection. La CCN fournira un préavis suffisant à l'Entrepreneur. La plupart des demandes d'accès se feront durant les heures normales de travail.

3.28 Bénévoles

L'Entrepreneur doit faciliter les activités des bénévoles sur les terrains régis par le présent Contrat.

Cela implique des :

- Activités bénévoles de nettoyage ou d'embellissement (p. ex. le Grand ménage de la capitale, le nettoyage des berges)
- D'autres événements faisant appel à des bénévoles pourraient être autorisés ou permis par la CCN

L'Entrepreneur devra également obtenir au préalable l'approbation de la CCN afin de pouvoir faire appel à des bénévoles, des groupes de bénévoles ou des organisations bénévoles travaillant en son nom et s'occupant de tout aspect du Contrat.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.29 Ententes

La CCN a conclu un certain nombre d'ententes avec des municipalités, des groupes d'utilisateurs, des entreprises et des particuliers concernant leur utilisation des terrains de la Ceinture de verdure et leur contribution à leur gestion. Advenant que ces ententes aient une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur, ce dernier en sera informé et toute modification au Contrat sera négociée

3.30 Entreposage

Aucun matériel, véhicule ni Équipement ne devra être entreposé sur les Terrains visés par le Contrat sans l'approbation préalable de la CCN. Aucune citerne servant à entreposer du carburant n'est autorisée sur les propriétés de la CCN sans le consentement écrit préalable de la CCN.

3.31 Contrôle et prévention des espèces envahissantes

L'Entrepreneur sera responsable d'enlever sur une base annuelle les Espèces envahissantes (avant la fin de juillet pour le cynanche et entre juillet et octobre pour d'autres espèces comme le nerprun, etc.) situées dans le gazon ou dans des aires d'arbres et d'arbustes de tous les terrains faisant partie du présent Contrat.

Pour effectuer le travail décrit dans le paragraphe précédent, l'Entrepreneur doit fournir, dans le cadre de ce Contrat et sur une base annuelle, un total de 80 heures pour enlever les Espèces envahissantes. L'Entrepreneur dans le cadre de cette exigence doit fournir pour chaque heure de travail, une équipe de travail de deux (2) travailleurs munis d'un camion léger (pick-up) et des outils et des équipements appropriés, y compris une déchiqueteuse au besoin.

Le coût de ces services doit être inclus dans le cadre de la soumission financière annuelle.

Les travaux doivent être menés à la demande de l'AGC qui déterminera les sites prioritaires où les travaux doivent être entrepris sur une base annuelle.

N.B. Tout travail effectué sans l'approbation préalable de l'AGC ne sera pas reconnu comme faisant partie de cette exigence, sauf dans des circonstances exceptionnelles, reconnues par la CCN.

Étapes à suivre :

1. Trois jours après la réception du plan d'élimination des Espèces envahissantes de l'AGC, l'Entrepreneur soumettra à la CCN pour approbation, une estimation écrite des heures requises pour exécuter les travaux.
2. Dix jours après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit présenter à la CCN le rapport final sur le nombre d'heures effectivement utilisées pour exécuter les tâches demandées.

À la fin de chaque année de contrat, l'Entrepreneur soumettra à la CCN une compilation des heures travaillées.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Si, à la fin de l'année fiscale, la CCN n'a pas utilisé toutes les 80 heures demandées, ces heures pourront soit être utilisées l'année suivante, soit être échangées contre d'autres services ou remboursées à la CCN, à sa seule discrétion.

3.32 Découvertes archéologiques sur les terrains de la CCN

La CCN est directement responsable de la protection et de la gestion des ressources archéologiques sur ses terrains. Les ressources archéologiques servent à documenter l'histoire de la région de la capitale du Canada et enrichissent ainsi le tissu social et culturel de la région. On ne peut reproduire ou déplacer ces ressources si elles sont perdues, endommagées ou détruites. Leur protection est une responsabilité que se partagent tous les ordres de gouvernement, le secteur privé et les citoyens à titre individuel. Nous espérons que les entrepreneurs effectueront les travaux qui leur sont confiés de sorte à protéger les ressources archéologiques sur les terrains de la CCN. Nous leur suggérons fortement de lire attentivement l'annexe 2-D et de consulter les cartes qui font partie du présent contrat.

Parcs Canada, le ministère fédéral de qui relève l'archéologie, définit ainsi un site archéologique : « un lieu ou une zone où il existe (ou existait) des éléments tangibles d'activités humaines d'intérêt historique, culturel ou scientifique, trouvés *in situ*, sur, dans ou au-dessus du sol ou des terres immergées. » En outre, les sites archéologiques « permettent un contact physique avec le passé et constituent des sources de connaissance sur notre histoire. » De larges pans de l'histoire humaine du Canada résident dans les ressources archéologiques qui sont bien souvent les seuls témoins de cette histoire.

Les sites archéologiques peuvent être très différents les uns des autres, tant sur le plan du type que de la composition. Les sites archéologiques historiques se caractérisent souvent par des vestiges architecturaux (p. ex. des fondations sur pierres enfouies), du matériel (comme des outils ou de l'équipement agricole ou domestique, des ustensiles de cuisine, des plats, des bouteilles et de la coutellerie) et des déchets d'activités manufacturières et de subsistance. Il peut s'agir, par exemple, de postes de traite de fourrures, d'exploitations agricoles, de sites consacrés aux transports ou aux industries, de carrières d'extraction de pierres, de ponts, de dépotoirs et de sentiers.

Les sites archéologiques préeuropéens sont plus difficiles à identifier. Ces sites, occupés ou utilisés par les Premières nations avant l'arrivée des Européens dans la région vers 1610 comprennent des sites de campements, de sentiers de portage, d'endroits de pêche, de fabrication d'objets de pierre et de lieux de culte d'importance spirituelle. Habituellement, on peut identifier ces sites par la présence d'outils de pierre (p. ex. des pointes de flèches et autres outils), des débris de fabrication d'outils, des fragments de pots de terre cuite, des os d'animaux destinés à l'alimentation et des restes de feux de cuisson.

Un des aspects les plus importants des responsabilités de la CCN à l'égard des ressources archéologiques est la protection des lieux de sépulture. Surtout s'ils datent de l'époque préeuropéenne, leur emplacement est difficile à prévoir et ils peuvent facilement être perturbés, mais lors de travaux mineurs comme des trous de forage ou l'installation de poteaux de signalisation ou de clôtures. Quel que soit le cas, lorsqu'on soupçonne qu'il y a un lieu de sépulture, il faut suspendre immédiatement tout travail à cet endroit.

Si des ressources archéologiques ou des restes humains sont découverts lors de travaux d'entretien, il faut suspendre immédiatement les travaux à cet endroit et avertir sans délai Ian Badgley,

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

archéologue, Programme du patrimoine de la CCN (613-239-5678, poste 5751, ian.badgley@ncc-ccn.ca). Les travaux ne pourront reprendre à cet endroit tant que des mesures de protection ne seront pas prises.

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES**ANNEXE 3-A****LIGNES DIRECTRICES SUR LES NORMES RELATIVES AU MATÉRIEL**

<p>1. Semences de gazon Utiliser des semences de catégorie Canada n° 1, conformément à la <i>Loi sur les semences du Canada</i> et à ses règlements d'application. Consulter l'Agent de gestion du contrat de la CCN pour déterminer les particularités du mélange de graines et le taux de semis. Un certificat d'analyse des semences et une date de récolte pourront être exigés par l'Agent de gestion du contrat.</p> <p>Mélange tout usage :</p> <p>40 % SR5210 Fétuque rouge traçant 40 % Ray-grass vivace de l'Arctique 20 % Pâturin des prés Bluechip</p> <p>Dose d'application : 1,2 kg par 100 m².</p> <p>2. Sel de voirie (pour épandage hivernal habituel sur les routes). Les granules de sel de mine broyé doivent satisfaire à la norme ontarienne O.P.S.S. 2502 relativement aux caractéristiques des matériaux. Ils devront avoir une taille maximale de 9,75 mm (3/8 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po). Tout autre matériau devant servir au déglacage doit être approuvé par la CCN préalablement à toute utilisation. L'Entrepreneur ne peut stocker de réserves de sel ou de sable sur les terrains de la CCN sans avoir obtenu au préalable l'approbation de la CCN.</p> <p>3. Granules pour la route (gravier d'hiver) Les granules devront comprendre des particules propres, broyées et aiguës d'agrégats dépourvus de particules molles, de limon, de matière végétale ou de toute autre matière étrangère. Les granules devront être aigus et angulaires et être produits à partir de calcaire broyé. Les granules de pierre broyée devront avoir une taille maximale de 4,75 mm (3/16 po) et une taille minimale de 2,38 mm (1/8 po).</p> <p>4. Sacs à ordures De couleur brune, noire ou verte; la longueur et la largeur doivent être adaptées à la taille de la poubelle. La CCN recommande fortement d'utiliser des sacs en plastique oxo-biodégradables pour les déchets (pas des sacs compostables).</p>	<p>5. Autres meubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Teinture pour bois : deux couches de la teinture n° 730 (semi-lustrée) de la compagnie Olympic (en guise de référence uniquement) (ou l'équivalent approuvé par la CCN). <p>Jardinières – bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bois : Pin de catégorie n° 1 ou de qualité supérieure; ▪ Teinture : noir mat – couleur noir n° 413 de Sikkens (ou l'équivalent approuvé par la CCN). <p>Note : En plus des exigences détaillées aux clauses 3.4.2 (Matériaux) et 3.4.3 (Biens), tous les matériaux fournis en vertu du présent Contrat et leur installation doivent être conformes aux exigences du Devis Directeur National (Édition la plus récente)</p>
--	---

SECTION 3 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Annexe 3-B Norme sur l'entretien des bâtiments

Inclut les bâtiments et les installations de CCN comme les locaux électriques, les fosses septiques, les toilettes, les abris, les salles de service et les autres structures des installations dans divers sites de la CCN (voir 3.4.4). L'entrepreneur réalisera les tâches suivantes :

Généralités :

- Signaler tout dommage ou détérioration de la structure à la CCN incluant, entre autres, les fissures superficielles, l'effritement et l'écaillage des surfaces, les armatures de métal exposées, rouillées, corrodées ou sans protection, etc.;
- Inspecter et signaler les besoins de remise en état importants (utiliser le rapport d'incident – voir l'annexe 6-F);
- Nettoyer, peindre, réparer, remplacer (éléments) et entretenir les bâtiments désignés et les Systèmes connexes incluant, entre autres, les serrures, les mécanismes de verrouillage, les portes, les pentures, etc.;
- Peindre toutes les surfaces intérieures et extérieures une fois pendant la Durée du Contrat, soit dans l'Année deux (2) du contrat (l'AGC et l'entrepreneur détermineront conjointement les surfaces qui doivent être peinturées);
- Enlever les toiles d'araignée des fenêtres, des plafonds extérieurs, des appareils d'éclairage et sous les toits et les avant-toits;
- Veiller à ce que les lieux soient sécuritaires pour l'utilisation par le public :
- Les éléments extérieurs et intérieurs sont inspectés toutes les semaines et réparés ou remplacés au besoin;
- Les bardeaux déchirés ou manquants, le bardage, les sorties, les appareils et les prises sont nettoyés ou remplacés;
- Les sections de bois gauchies, pourries ou endommagées sont réparées ou remplacées;
- Les pièces ou éléments brisés, manquants ou désassemblés, incluant les vitres ou le mastic de vitrage craquelé, sont réparés ou remplacés.

Nota :

Une approbation préalable par la CCN est requise pour toutes les réparations aux édifices (particulièrement les édifices patrimoniaux) incluses dans le présent contrat. Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux normes de qualité appropriées pour les réparations et l'entretien.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

4.0 Introduction

Le présent Contrat vise principalement à appuyer les fonctions de gestion récréatives et de gestion des ressources naturelles du portefeuille de la Ceinture de verdure, par l'entretien des éléments suivants :

- un vaste réseau de sentiers de randonnée, de sentiers récréatifs et de terrains de stationnement situés au départ de sentiers;
- l'infrastructure de gestion des limites, y compris les clôtures et les barrières;
- les panneaux de signalisation de réglementation, de directions et d'avis;
- l'infrastructure des départs de sentiers, y compris les tableaux d'affichage, les panneaux de signalisation, les réceptacles à déchets et les toilettes extérieures.

Bien que l'Entretien doive être effectué durant toute l'année, la plupart des travaux se produiront d'avril à novembre inclusivement.

L'Entrepreneur doit prendre des précautions spéciales et à envisager d'autres méthodes lorsqu'il travaillera dans des zones délicates, pour réduire le plus possible l'impact des travaux sur l'environnement naturel et sur les utilisateurs de la Ceinture de verdure. La nécessité d'un travail efficace doit être constamment équilibrée avec des considérations environnementales.

4.1 Sentiers de randonnée et pistes de ski (Sentiers polyvalents)

4.1.1 Description

Plus de 175 kilomètres de sentiers, utilisés pour la randonnée ou le ski de fond, de longueurs et topographies variables, sillonnent la Ceinture de verdure. Ce réseau est essentiellement conçu pour les randonnées au printemps, en été et en automne, et pour le ski de fond et la raquette en hiver.

- Les sentiers présentent surtout une surface naturelle sur laquelle, à certains endroits, on a ajouté des matériaux granulaires (soit du tout-venant, gravier, poussière de roche soit du paillis) pour compenser l'humidité et la détérioration occasionnelles.
- La largeur désirée pour les sentiers est de 1,5 à 2 mètres. Les sentiers de randonnée sont identifiés sur la carte qui accompagne le présent document, « La Ceinture de verdure, carte des sentiers d'hiver et d'été ».
- La largeur des sentiers limite le type de machines et d'équipement pouvant être utilisés par l'Entrepreneur.
- Il faut prendre soin de préserver la surface et de protéger les arbres ainsi que d'autres végétaux situés le long du corridor.

4.1.2 Objectifs

L'objectif global d'Entretien consiste à préserver les surfaces de manière qu'elles soient :

1. libres de débris;
2. exemptes de risques pour les utilisateurs, tout en prolongeant leur cycle de vie utile;
3. protégées contre la dégradation environnementale. L'Entrepreneur doit inspecter à chaque mois l'ensemble du réseau de sentiers.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS**4.1.3 Exigences**

- a) L'Entrepreneur doit inspecter l'ensemble du réseau de pistes à intervalles régulières, une fois par mois.
- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine sur la surface. Il faut donc, entre autres, corriger les dépressions, l'érosion générale ou par ruissellement, ainsi que les ornières.
- c) De la fin mai à la fin de la saison de croissance de la végétation en octobre, l'Entrepreneur doit couper la végétation envahissante et maintenir à la largeur requise de 1,5 à 2 mètres; Les zones de gazon situées le long des pistes et des sentiers doivent être tondues et maintenues à une largeur de 1,0 m du bord. Les branches en surplomb, les buissons et les plantes rampantes devront être coupés de manière à maintenir une hauteur minimale de 3 mètres de hauteur libre au-dessus des sentiers durant toute l'année.
- d) Tous les déchets visibles à partir du bord du sentier devront être ramassés et enlevés par l'Entrepreneur.
- e) Les débris végétaux pourront être répandus, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent, pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres et les branches mortes, malades ou dangereuses qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres et branches tombés ou coupés et qui sont au travers de la surface d'un sentier seront coupés et éparpillés (pas empilés) à un minimum d'au moins 1,5 mètres des bords de sentiers
- f) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage doivent être inspectés annuellement et libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- g) Les barrières, les butoirs, les clôtures, les panneaux d'affichage et les bancs sont au nombre des autres biens d'Entretien civil associés aux sentiers de la Ceinture de verdure. Tous les biens associée aux réseaux de sentiers doivent être inspectés régulièrement (voir 4.1.3 a) et doivent être réparés au besoin pour assurer leur sécurité et leur fonctionnement en tout temps. La peinture et la teinture de tous les biens est requises une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- h) Le réseau de pistes et de sentiers récréatifs comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation, l'identification et les balises. Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux de signalisation.

Les panneaux de signalisation placés le long des sentiers seront inspectés régulièrement (voir 4.1.3 a) afin de déceler les cas de vandalisme, d'absence de visibilité et de végétation envahissante. Les panneaux de signalisation doivent être

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

nettoyés au moins une fois chaque printemps, avant le 31 mai, et la végétation devra être coupée dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle de la végétation, durant toute la saison de croissance.

L'Entrepreneur devra :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
 - fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment Remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
 - nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent;
 - couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.
- i) Les panneaux indicateurs d'interprétation, installés sur des socles de lutrin en acier, sont situés sur les pistes et sentiers récréatifs suivants :
- passerelle de bois de la Mer Bleue,
 - sentier forestier de la Pinède ,
 - sentier du Four-à-Chaux,
 - sentier de la Vieille-Carrière,
 - site historique de Carlsbad Springs,
 - sentier de la Ceinture-de-Verdure Est,
 - sentier de la Ceinture-de-Verdure Ouest,
 - sentiers du marécage Rocailleux,
 - 6 panneaux d'interprétation avec cadre de bois (P1 Baie Shirleys/P9 sentier des Pins Gris/P18 La Pinède, P21 Mer Bleue).
- j) Les « bancs de bois » de la Ceinture de verdure sont installés le long de certains sentiers : celui des Pins-Blancs et celui des Salsepareilles, celui de la Mer Bleue et ceux du sentier de la Ceinture de Verdure. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les surfaces utilisables pour s'asseoir soient libres de végétation envahissante, lisses et dépourvues de rebords irréguliers, de graffitis, de fissures ou d'éclats de bois susceptibles de blesser les utilisateurs des sentiers.
- k) Une clôture de perche a été installée le long de certains sentiers, pour en définir les limites, notamment :
- le sentier forestier de la Pinède n° 44;
 - les sentiers du ruisseau de Green n°s 61 et 62;
 - les entrées pédestres de la forêt Pinhey vers les sentiers n°s 31 et 32;
 - l'entrée du sentier Rideau sur la promenade Moodie, de l'autre côté du départ de sentier P8;
 - l'entrée du sentier n° 24 au chemin Robertson.

Tous les composants de la clôture de perche sont en cèdre blanc; l'entretien se limite à la réparation et au Remplacement des traverses et des poteaux. La CCN fournira les poteaux, les perches et les pièces. L'Entrepreneur sera responsable de la réparation et des Remplacements au besoin.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS**4.1.4 Exigences opérationnelles obligatoires**

Les sentiers ne sont pas tous accessibles aux véhicules. Quand ceux-ci sont autorisés, la vitesse maximale est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les sentiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.2 Chemins d'accès forestiers**4.2.1 Description**

Il existe environ 25 kilomètres de chemins d'accès aux forêts dans tout le portefeuille de la Ceinture de verdure. Ces routes, initialement construites pour permettre la récolte de diverses plantations de conifères situés partout dans la Ceinture de verdure, font également partie du réseau de sentiers. La largeur désirée d'un chemin est de quatre (4) mètres. La surface comprendra un mélange de sols naturels et de matières granulaires (tout-venant ou calcaire taillé).

4.2.2 Objectifs

L'objectif global d'entretien consiste à maintenir une surface qui est :

1. libre de débris;
2. exempte de risque pour les utilisateurs tout en prolongeant son cycle de vie utile;
3. protégée contre la dégradation environnementale; et
4. accessible aux camions légers (PNBV maximal d'une tonne) pour les patrouilles et les interventions d'urgence.

4.2.3 Exigences

- a) L'ensemble du réseau de chemins d'accès forestiers sera inspecté par l'Entrepreneur sur une base régulière (régulièrement, une fois par mois, de Mai à Octobre);
- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine. À cet effet, l'Entrepreneur devra entretenir (réparer) toutes ces surfaces. Cela inclut notamment les dépressions, l'érosion par ruissellement, les ornières et l'érosion ordinaire.
- c) De la fin mai jusqu'à la fin de la saison de croissance en octobre, l'Entrepreneur tondra le corridor routier jusqu'à une hauteur de 15 cm . De plus, il coupera les branches d'arbres en surplomb, les buissons et les plantes rampantes de manière à maintenir un couvert forestier de 3 mètres de hauteur libre au-dessus des chemins d'accès durant toute l'année. Sur les routes qui ne font pas parties du réseau officiel de sentiers de la Ceinture de verdure, la tonte de la végétation doit être faite au minimum deux fois durant la saison de croissance (i.e. juillet/septembre. Les débris de végétaux seront répartis, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils s'y décomposent naturellement en conformité avec la clause 4.1.3 e) et d).

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- d) Les arbres et branches mortes, malades ou dangereuses qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres et branches tombés en travers de la surface du chemin seront coupés de manière à maintenir une largeur de corridor de 4 m . Les segments coupés seront placés sur le tapis forestier adjacent et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement.
- e) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage doivent être libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- f) Au nombre des autres biens d'Entretien civil associés aux chemins forestiers de la Ceinture de verdure, mentionnons les barrières, les clôtures et les panneaux d'affichage. Les barrières et les clôtures doivent être inspectées régulièrement (une fois par mois) et réparées au besoin pour assurer en tout temps leur sécurité leur fonctionnement et leur conformité aux standards. Cela inclut mais ne se limite pas à la lubrification. . La peinture et la teinture des biens est requises une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- g) Le réseau des chemins forestiers comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation, l'identification et les balises.
- h) Il faudra inspecter régulièrement (voir 4.2.3 a) les panneaux de signalisation placés le long des chemins forestiers pour déceler les cas de vandalisme, d'absence de visibilité et de végétation envahissante. Les panneaux seront nettoyés au besoin et au moins une fois chaque printemps, avant le 31 mai. La végétation devra être coupée dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle de la végétation, durant toute la saison de croissance. Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux de signalisation.

L'Entrepreneur doit :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
- fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
- nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent;
- couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.

4.2.4 Exigences opérationnelles obligatoires

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

La vitesse maximale d'un véhicule sur les chemins d'accès forestiers est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les chemins forestiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.3 Sentiers récréatifs

4.3.1 Description

Il existe environ 35 kilomètres de sentiers récréatifs dans le portefeuille de la Ceinture de verdure.

Ils sont tous intégrés dans le réseau des sentiers de la capitale, une série de sentiers polyvalents intégrés appartenant à la CCN ou à des partenaires municipaux et (ou) gérés par ceux-ci.

4.3.2 Objectifs des sentiers récréatifs

L'objectif global d'Entretien consiste à maintenir un profil légèrement « arrondi » (convexe) pour la portion médiane du sentier soulevée à une inclinaison d'environ cinq degrés par rapport aux côtés, tout en maintenant une surface qui sera:

1. libre de débris;
2. dépourvue de risque pour la sécurité des utilisateurs et prolongeant son cycle de vie utile; et
3. protégée contre la dégradation environnementale.

4.3.3 Exigences relatives aux sentiers récréatifs

- a) L'Entrepreneur inspectera les sentiers récréatifs à intervalles régulier une fois par mois.
- b) La réparation de la surface vise à contrôler les effets cumulatifs des causes naturelles et de l'activité humaine. À cet effet, l'Entrepreneur devra entretenir toutes ces surfaces Il faut donc, entre autres, corriger les dépressions, l'érosion générale ou par ruissellement, ainsi que les ornières.
- c) De la fin mai jusqu'à la fin de la saison de croissance en octobre, l'Entrepreneur maintiendra une bande tondue d'environ 1,5 m à une hauteur de 15 cm, le long des sentiers. Les branches d'arbres en surplomb, les arbustes et les plantes rampantes devront être coupées de manière à maintenir une hauteur libre de 3 mètres au-dessus des sentiers en tout temps. Les débris de végétation seront dispersés, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils se décomposent naturellement. Aucune motte d'herbe ni aucun autre débris ne devra subsister sur la surface des sentiers.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- d) Tous les déchets visibles à partir du bord du sentier devront être ramassés et enlevés par l'Entrepreneur.
- e) Les arbres et les branches mortes, malades ou dangereuses qui présentent un risque pour la sécurité publique et les biens personnels, ou limitent l'usage des installations de la Ceinture de verdure, devront être abattus par l'Entrepreneur et laissés pour qu'ils se décomposent naturellement. Les arbres et les branches tombés à travers la surface d'un sentier ne seront coupés que pour maintenir la largeur désirée du sentier. Les segments coupés seront jetés sur le tapis forestier adjacent à au moins 1,5 mètre de chaque côté des sentiers. Les débris végétaux pourront être répandus, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent, pour qu'ils se décomposent naturellement.
- f) Tous les ponceaux, fossés et rigoles de drainage devront être libérés des débris en dehors des mois d'hiver, pour que le ruissellement de surface s'effectue librement. C'est particulièrement important avant l'hiver, pour éviter les problèmes de ruissellement printanier, et en été, lorsque les pluies abondantes peuvent provoquer de graves dommages. Le matériel organique retiré des fossés ou des ponceaux sera répandu uniformément dans la forêt environnante.
- g) Au nombre des autres biens d'Entretien civil associés aux sentiers récréatifs de la Ceinture de verdure, mentionnons les barrières, les butoirs, les clôtures-et les panneaux d'affichage. Les barrières, les butoirs et les clôtures doivent être inspectés régulièrement (voir 4.3.3 a) pour assurer en tout temps leur sécurité, leur lubrification et leur bon fonctionnement. Les clôtures sont surtout en grillage, bien qu'à certains endroits, on trouve également du fil de fer à grillage noué et des clôtures de perche. La peinture et la teinture des biens est requises une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- h) Le réseau de sentiers récréatifs comprend divers panneaux de signalisation, y compris pour la réglementation, l'orientation, l'interprétation, l'identification et les balises. Il faudra inspecter régulièrement (voir 4.3.3 a) les panneaux de signalisation situés sur les sentiers récréatifs pour déceler les signes de vandalisme, les obstacles à la visibilité ainsi que la végétation envahissante. Il faudra nettoyer les panneaux au besoin et au moins une fois chaque printemps avant le 31 mai et couper la végétation dans le cadre des opérations régulières de tonte et de contrôle des végétaux, durant toute la saison de croissance. Il incombera à la CCN de fabriquer et de fournir tous les panneaux d'affichage.

L'Entrepreneur doit :

- remplacer les panneaux manquants, endommagés ou estompés (*sauf ceux du Programme de coordination de l'image de marque [PCIM]*) Tous les panneaux de signalisation seront fournis par la CCN;
- fixer de nouveau et rattacher les panneaux inégaux ou de travers, et notamment remplacer les attaches et les ferrures rouillées;
- nettoyer les panneaux chaque printemps et au besoin avec de l'eau et du détergent; et
- couper la végétation qui fait obstruction, pour améliorer la visibilité.

4.3.3.1 Exigences particulières relatives au sentier de la Ceinture-de-Verdure (pour les surfaces en poussière de roche).

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- a) Toutes les surfaces du sentier (est et ouest) de la Ceinture-de-Verdure sont en poussière de roche compacté d'une largeur standard de trois mètres plus une bande tondue maximale de 1,5 m de chaque côté du sentier lorsqu'il y a du gazon.
- b) Pour maintenir la largeur (3 mètres) des sentiers (exemptes de végétations), de dépressions d'ornières, de nid-de-poule, d'érosion ordinaire et par ruissellement, toutes les surfaces de poussière de roche compacté devront être nivelées mécaniquement, recouvertes d'une couche de poussière de roche et compactées avant le 20 mai de chaque Année du présent Contrat (*si des restrictions relatives aux demi-chargements entrent en vigueur, la date sera reportée jusqu'à la suppression de ces restrictions*). Par la suite, et jusqu'au 15 novembre de chaque Année du Contrat, les surfaces devront être entretenues pour en supprimer les imperfections.

4.3.3.2 Exigences particulières relatives au sentier du Ruisseau-Watts (pour les surfaces pavées)

- a) Le sentier du Ruisseau-Watts a une surface asphaltée d'une largeur standard de trois mètres, plus une bande tondue maximale de 1,5 m de chaque côté du sentier, lorsqu'il y a du gazon.
- b) Toutes les surfaces asphaltées devront être balayées de leurs débris avant le 15 mai de chaque Année du présent Contrat. Par la suite et jusqu'au 15 novembre de chaque Année du Contrat, l'Entrepreneur entretiendra la surface pour corriger les imperfections incluant mais n'étant pas limités aux débris, nids de poules, dépressions circulaires, l'érosion, dépressions et les surfaces inégales et fissurées.

4.3.4 Exigences opérationnelles obligatoires

La vitesse maximale des véhicules sur les sentiers est de 20 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence ainsi que le gyrophare (s'il y en a un) lorsqu'ils parcourent les sentiers; les conducteurs doivent réduire la vitesse et utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du sentier qui nuit à la visibilité des personnes arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances.

4.4 Ponts et promenades de bois

4.4.1 Description

Le réseau de sentiers et de pistes du portefeuille de la Ceinture de verdure compte environ 4 000 mètres linéaires de promenades de bois et passerelles.

4.4.2 Objectifs

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

Ces structures visent à faciliter l'accès aux endroits impraticable et à empêcher les utilisateurs des sentiers et des pistes d'endommager le paysage environnant, lorsqu'ils tentent de contourner un passage infranchissable.

4.4.3 Exigences

- a) L'Entrepreneur inspectera à intervalles régulières, une fois par mois (entre avril et décembre inclusivement) ces structures et doit réparer ou remplacer au besoin tous les éléments en bois, de manière que la surface soit lisse, égale et sans défaut. Les planches détachées, gauchies, affaissées ou fendues devront être réparées ou remplacées.
- b) Les graffitis devront être enlevés par l'Entrepreneur.
- c) Les clous et les têtes de vis qui dépassent devront être enfoncés au niveau de la surface de la promenade, par l'Entrepreneur.
- d) dans tous les cas où un défaut nécessite une intervention de l'entrepreneur, la réparation du défaut ou de la Discontinuité de la surface exigera de prendre des mesures raisonnables pour protéger les utilisateurs, y compris d'effectuer les réparations temporaires ou permanentes (selon le cas) et d'alerter les utilisateurs du défaut ou de la Discontinuité de surface en bloquant l'accès à la surface.
- e) Les rampes (si elles existent) devront être inspectées régulièrement (voir 4.4.3 a) et réparées, ou remplacées au besoin, de manière à éliminer les rebords irréguliers ou les éclats de bois. À moins d'indication contraire de la part de la CCN, les éléments en bois devront être remplacés par d'autres du même matériau et de mêmes dimensions.
- f) Aucun bois imprégné sous pression ne devra être utilisé pour une passerelle ordinaire ou de bois quelconque. On accordera la préférence au bois brut de sciage (cèdre blanc), catégorie de construction. On doit utiliser de la pruche lorsque les « dormants » et « traverses » sont en contact fréquent avec le sol humide. Aucun autre agent de préservation ne sera utilisé sans l'approbation écrite préalable de la CCN.
- g) La CCN spécifiera les matériaux de construction à employer pour les six ponts piétonnier aménagés avec lissages d'acier et poutre à caisson, situés sur les sentiers récréatifs. La surface de passage de ces ponts piétonnier a une largeur de 2,5 mètre. Ces six ponts piétonnier sont situés aux endroits suivants :
 - trois sur le sentier du Ruisseau-Watts;
 - deux sur le sentier de la Ceinture-de-Verdure Ouest (bassin de la sablière Bruce et chemin Merivale jusqu'à l'avenue Woodroffe);
 - un sur le sentier de la Ceinture-de-Verdure Est, immédiatement au nord du parc Hornet's Nest.

Ces ponts piétonnier peuvent accueillir des véhicules de service pesant jusqu'à une tonne.

- h) Toutes les surfaces de promenade en bois devront être maintenues libres de débris, y compris la végétation envahissante par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur enlèvera ou

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

coupera les végétaux jusqu'à une largeur d'un mètre de chaque côté de la surface. Le couvert forestier relatif aux branches d'arbres en surplomb, aux buissons et aux plantes rampantes, sera maintenu à 3 mètres. Les débris de végétation seront dispersés, mais non empilés, sur le tapis forestier adjacent pour qu'ils se décomposent naturellement

- i) Autant que possible, la surface de bois devra être aménagée en pente au point de jonction avec la surface naturelle du sentier ou de la piste, pour permettre une transition sûre d'une surface à l'autre.
- j) L'Entrepreneur ramassera et enlèvera tous les déchets visibles à partir du rebord de la passerelle en bois ou autre.

4.5 Terrains de stationnement au départ de sentiers

4.5.1 Entretien de la surface

4.5.1.1 Description

Tous les terrains de stationnement ont une surface granulaire. La superficie totale est d'environ 45 000 m².

a) Au total, il y a 26 terrains de stationnement dans la ceinture de verdure :

- P1 – Shirley's Bay – Rifle Road
- P2 – Shirley's Bay – Carling Avenue
- P3 – Shirley's Bay – Corkstown Road
- P4 – Shirley's Bay – Timm Road
- P5 – Stony Swamp – Sentier de la vieille Carrière (chemin Eagleson)
- P6 – Stony Swamp – Richmond Road
- P7 – Stony Swamp – Richmond Road
- P8 – Stony Swamp – Moodie Drive
- P9 – Stony Swamp – Moodie Drive
- P10 – Stony Swamp – Moodie Drive
- P11 – Stony Swamp – West Hunt Club
- P15 – Pinhey Forest – Slack Road
- P18 – Pine Grove – Davidson Road
- P19 – Pine Grove – Leitrim Road
- P20 – Mer Bleue - Anderson Road
- P21 – Mer Bleue - Ridge Road
- P22 – Mer Bleue – Ridge Road
- P23 – Mer Bleue - Dolman Ridge
- P24 – Carlsbad Spring – Russel Road

b) La ville d'Ottawa fournit certain services. Aucune opération d'entretien relative à la surface, aux panneaux de signalisation ou aux déchets n'est requise sur les terrains de stationnement suivants :

- P25 : Parc Hornet's Nest
- P26 : Pente de toboggan du ruisseau de Green

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- P17 : Sablière Conroy
 - P12 : Sablière Bruce
- c) La ville d’Ottawa fournit certain services. Aucune opération d’entretien de surface n’est requise pour les terrains de stationnement suivants :
- P12 : Sablière Bruce
 - P13 : école secondaire Bell
 - P14 : Sportplex de Nepean
 - P16 : terrain de golf Capital
 - P17 : Sablière Conroy

4.5.1.2 Exigences

- a) Tous les terrains de stationnement devront être nivelés en avril, lorsque le gel aura disparu et que la surface sera suffisamment sèche, et, par la suite, chaque mois, du 15 mai au 15 novembre.
- b) L’Entrepreneur doit inspecter tous les terrains de stationnement une fois par mois, à intervalles réguliers et doit réparer au besoin les nids-de-poule ainsi que les rebords érodés. Il signalera à la CCN tous les cas apparents de détérioration ou d’affaissement, les problèmes de drainage et d’érosion, l’érosion par ruissellement ou tout autre dommage exceptionnel jugé excédentaire à un Entretien Préventif normal.
- c) L’Entrepreneur inspectera régulièrement (voir 4.5.1.2 b) et nettoiera au besoin tous les ponceaux en dessous du chemin d’accès au terrain de stationnement.
- d) L’Entrepreneur maintiendra un périmètre tondu d’au moins 1,5 mètre, jusqu’à une hauteur de coupe de 15 cm, autour de tous les terrains de stationnement situés à l’entrée des sentiers, de mai à octobre inclusivement.
- e) Trente (30) tonnes de poussières de roche (calibre à déterminer par l’AGC) seront ajoutées à chaque année sur les terrains de stationnements identifiés par l’AGC.
- f) Les clôtures de perches devront être inspectées régulièrement (voir 4.5.1.2 b) et réparées au besoin. La CCN fournira les rails de clôture.

4.5.2 Collecte de déchets

4.5.2.1 Description

Il existe approximativement trente (30) contenants à déchets imperméables « Hid-a-bag® » dans les terrains de stationnement et les départs de sentiers.

4.5.2.2 Exigences

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- a) L'Entrepreneur doit vider les contenants chaque semaine ou lorsque les sacs seront au moins à moitié remplis. L'Entrepreneur doit fournir tous les sacs (3 mil., taille minimale de 42 po sur 48 po). Les sacs ne doivent pas être réutilisés.
- b) Les déchets à recueillir par l'Entrepreneur sont les suivants :
- ceux qui se trouvent dans tous les contenants situés sur les terrains de stationnement, les entrées de sentiers et sur les pistes et sentiers;
 - ceux qui se trouvent dans tous les contenants saisonniers métalliques de 45 gallons avec couvercles étanches;
 - les déchets et débris sur le sol dans les limites du terrain de stationnement;
 - les déchets et débris qui se trouvent jusqu'à 10 mètres à l'extérieur du rebord de la clôture de perche, définissant les limites des terrains de stationnement;
 - les déchets et débris qui se trouvent sur la surface à parcourir et les déchets et débris visible du rebord des sentiers, des pistes et des chemins d'accès forestiers;
 - les déchets et débris qui se trouvent sur la surface utilisée et ceux visibles du rebord de toutes les promenades en bois, les allées piétonnières et les passerelles;
 - les déversements illégaux de déchets n'exigeant pas d'équipement spécialisé ou motorisé.
- c) L'Entrepreneur doit enlever tous les avis, affiches et autres objets étrangers affichés ou attachés à un bien quelconque, y compris notamment les poteaux et traverses de clôture, les contenants à déchets, les tableaux d'affichage, les panneaux de signalisation, les toilettes extérieures, les bancs et les tables de pique-nique.
- d) Tous les déchets recueillis sur les terrains de la Ceinture de verdure doivent être transportés à un dépotoir autorisé; l'Entrepreneur devra acquitter les frais de transport et les redevances de déversement. (Voir 3.19)
- e) Il devra nettoyer chaque mois l'intérieur de tous les réceptacles à déchets, au moyen d'une solution désinfectante.

4.5.3 Déneigement et déglacage des terrains de stationnement au départ des sentiers

La Ville d'Ottawa assure les opérations de déneigement (*aucun enlèvement proprement dit de la neige ni aucun déglacage*) dans tous les terrains de stationnement au départ des sentiers, en vertu d'une entente de longue date conclue avec la CCN.

Cependant, tous les sentiers menant aux toilettes sèches et aux points de départ de sentier doivent être déneigés à la pelle, dégagés et déglacés au besoin par l'Entrepreneur.

La CCN doit enlever la neige lorsque le volume accumulé de celle-ci empêche l'accès du public aux départs de sentiers (incluant mais ne se limitant pas aux babillards, aux accès

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

de sentiers, aux contenants à déchets, aux toilettes, etc.). La CCN indiquera à l'Entrepreneur les terrains de stationnement et les départs de sentiers à dégager. L'Entrepreneur devra transporter la neige jusqu'à une décharge à neige autorisée à cette fin. Il facturera chaque mois à la CCN tous les coûts associés à l'enlèvement et à l'élimination de la neige. De même, au moyen de la COC, la CCN indiquera, à l'intention de l'Entrepreneur, les départs de sentiers exigeant l'application de matériel de déglçage. À moins de spécification contraire de la CCN, on utilisera un mélange de gravillons routiers.

4.5.4 Toilettes

4.5.4.1 Description

Les toilettes sèches extérieures sont situées aux départs de sentiers suivants :

- P1 : Sentier de la baie Shirleys,
- P5 : Sentier de la Vieille-Carrière,
- P7 : Sentier des Salsepareilles,
- P8 : Sentier des Castors et des Suisses (deux unités),
- P9 : Sentier des Pins-Blancs (deux unités),
- P15 : forêt Pihney
- P18 : La Pinède,
- P20 : Chemin Anderson,
- P22 : Mer Bleue.
- P23 : Crête Dolman

4.5.4.2 Exigences

- a) **L'Entrepreneur devra inspecter et nettoyer les toilettes chaque jour**, et pour cela, il faudra :
 - balayer le plancher;
 - nettoyer, désinfecter et essuyer les lunettes de toilette, les rebords et la surface extérieure de la chute en plastique;
 - nettoyer et désinfecter la surface intérieure de la chute en plastique;
 - veiller à placer une quantité suffisante de papier hygiénique et de désinfectant à main et les renouveler au besoin (il incombe à l'Entrepreneur d'acheter le papier hygiénique et le désinfectant à main);
 - retirer les toiles d'araignées et d'autres rebuts et débris des murs et du plafond;
 - vérifier la présence de graffitis et d'autres signes de vandalisme et de bris, et apporter les réparations nécessaires pour que la toilette demeure fonctionnelle en tout temps;
 - au moins deux fois par mois, nettoyer et désinfecter les planchers et essuyer les fenêtres translucides.
 - La peinture et la teinture de tous les biens est nécessaire au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.
- b) Pour contrôler les odeurs, l'Entrepreneur doit ajouter du « Biodor® » ou un produit équivalent à enzymes (approuvés par la CCN) dans la cuve des toilettes. La fréquence d'application variera selon les conditions

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

météorologiques et l'usage de la toilette. On recommande une application hebdomadaire de mai à octobre inclusivement.

- c) L'Entrepreneur doit faire vidanger les cuves de toutes les toilettes deux fois par Année, en recourant aux services d'une entreprise spécialisée dans le service des eaux usées, et ce avant le 31 mai et avant le 31 octobre de chaque Année du Contrat. Les cuves ont une capacité de 5 000 litres. La CCN remboursera l'Entrepreneur pour toutes les vidanges supplémentaires des cuves de rétention, effectuées pendant l'année financière, si elles sont requises.

Note : Après chaque vidangeage des cuves de toilette l'Entrepreneur versera 900 litres d'eau dans chacune des cuves.

4.5.5 Aires de pique-nique

4.5.5.1 Description

Il existe au total 30 tables de pique-nique à certains endroits de la Ceinture de verdure.

Voici les lieux officiellement désignés :

- P1 : Baie Shirleys*
- P5 : De la Vieille-Carrière
- P7 : Sentier des Salsepareilles*
- P9 : Sentier des Pins-Blancs
- P18 : La Pinède
- P20 : Chemin Anderson
- P21 : Mer Bleue
- P22 : Passerelle de la Mer Bleue*
- P24 : Site historique de Carlsbad Springs

*Des abris à pique-nique se trouve à ces endroits.

4.5.5.2 Exigences

- a) L'Entrepreneur veillera à ce que les lieux de pique-nique demeurent accessibles au public, d'avril à octobre inclusivement.

L'Entrepreneur devra :

- vérifier chaque semaine durant la saison ci-haut mentionnée les tables de pique-nique pour déceler les dommages et remplacer les éléments au besoin;
- essuyer les surfaces des tables de pique-nique avec de l'eau et du détergent au moins une fois par semaine;
- garder les aires gazonnées à une hauteur de tonte de 15 cm;
- ramasser et éliminer tous les déchets et les débris;
- nettoyer, replacer et fixer les panneaux de signalisation;
- réparer les clôtures endommagées;

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- émonder tous les arbres ou arbustes envahissants.
- b) L'Entrepreneur devra balayer les planchers, nettoyer les toiles d'araignées, les fientes d'oiseaux et les autres débris des plafonds, des poutres de plafond et des poutres de soutien dans les abris à pique-nique indiqués ci-dessus, et ce toutes les semaines, d'avril à octobre inclusivement.
- c) La peinture et la teinture de tous les biens est nécessaire au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat.

4.5.6 Entretien des autres biens situés au départ des sentiers

4.5.6.1 Description

Les terrains de stationnement au départ des sentiers contiennent généralement une partie ou la totalité des biens suivants, qui ne sont pas mentionnés ci-dessus :

- tableaux d'affichage,
- panneaux de signalisation,
- clôture de perche,
- clôtures et barrières de ferme,
- barrières constituées de barres en bois,
- butoirs de surbaissement en acier,
- blocs rocheux,
- panneaux d'interprétation encadrés en bois, à trois côtés (P1 à la baie Shirleys, P9 au sentier des Pins-Blancs et P18 à la Pinède, P21 Mer Bleue).

4.5.6.2 Exigences

- a) L'Entrepreneur devra nettoyer une fois par mois et au besoin l'extérieur (et l'intérieur, si approprié) de ces biens, notamment en retirant les toiles d'araignées ainsi que la boue, les fientes d'oiseaux, les graffitis, etc. de toutes les surfaces métalliques, de bois et synthétiques.
- b) La peinture et la teinture de tous les biens est nécessaire au moins une fois pendant la Durée du présent Contrat..

4.6 Sites historiques/culturels

4.6.1 P24 – Site historique de Carlsbad Springs

4.6.1.1 Description

Situé sur le chemin Russell à environ sept kilomètres à l'est du chemin Anderson, le site a été désigné historique par la Province de l'Ontario.

Les biens être entretenus par l'Entrepreneur sont :

- kiosque de bains (bathhouse);
- petit terrain de stationnement (surface granulaire d'environ 120 m²);

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

- aire de pique-nique formée de deux tables, de deux bacs à déchets de 45 gallons avec couvercles étanches, et d'un tiers d'acre de gazon;
- passerelle en bois d'environ 3 mètres;
- 500 mètres de sentiers de randonnée à surface naturelle;
- barrière de ferme de 14 pi;
- 40 mètres de clôture de ferme;
- plaque de bronze;
- deux panneaux d'interprétation montés sur des lutrins en acier.

Note : La peinture et la teinture du kiosque de bains (bathhouse); doit être accomplis par l'Entrepreneur une fois au cours de la Durée du Contrat.

4.6.1.2 Exigences

Le site historique de Carlsbad Springs est ouvert de mai à novembre inclusivement. L'Entrepreneur l'entretiendra conformément aux exigences exposées aux clauses 4.1 à 4.5 inclusivement.

4.6.2 P10 – Site historique du four à chaux

4.6.2.1 Description

Le terrain de stationnement est situé sur la promenade Moodie, à deux kilomètres au sud du chemin West Hunt Club. Les biens à entretenir par l'Entrepreneur sont les suivants :

- un kilomètre de sentier d'interprétation à surface naturelle,
- un kilomètre de chemin d'accès à surface en gravier (du chemin Richmond Est jusqu'au site),
- quatre panneaux d'interprétation,
- Panneaux d'interprétation – feu de lime kiln
- tableau d'affichage,
- panneau indicateur,
- réceptacle à déchets étanche,
- terrain de stationnement à surface en gravier de 150 m²,
- 70 mètres linéaires de passerelles et promenades en bois,
- clôture de perche,
- ruines en pierre (contrôle de la végétation sur deux mètres autour des ruines patrimoniales, Entretien civil des grilles d'acier et enlèvement de tous les déchets visibles sur le site).

4.6.2.2 Exigences

L'Entrepreneur entretiendra ces biens conformément aux exigences exposées aux clauses 4.1 à 4.5 inclusivement.

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

4.7 Terrains naturels

4.7.1 Description

Le développement urbain en expansion autour de la Ceinture de verdure a suscité des pressions accrues de la part de résidents pour acquérir un accès commode à la Ceinture de verdure.

Les terrains naturels et non aménagés n'ont aucune relation directe avec les sentiers désignés, les entrées de sentiers, les sentiers récréatifs et d'autres éléments opérationnels visés par le présent Contrat, mais nécessitent quand même de l'Entrepreneur des services et de l'Entretien pour préserver leur intégrité environnementale et régler les problèmes de gestion des limites et de gestion foncière.

Les exigences opérationnelles dans les terrains naturels répondront généralement à des observations effectuées par l'Entrepreneur, la CCN, les Agents de conservation, des représentants d'organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux connexes ainsi que des ONG, des groupes communautaires et l'ensemble du public.

4.7.2 Exigences

Ces services d'Entretien de la part de l'Entrepreneur incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :

- les déversements illégaux de déchets (voir la limite de dépassement indiquée à la clause 3.14);
- l'empiétement, les intrusions, les accidents et le vandalisme (voir la limite de dépassement indiquée à la clause 3.14);
- Tous les ponceaux, les baissières et les fossés de drainage doivent être libres de tous débris pendant les mois qui ne sont pas hivernaux afin d'assurer la libre circulation des eaux de ruissellement. Cela est particulièrement important avant l'hiver pour éviter les problèmes de ruissellement printanier et en été, lorsque de fortes pluies peuvent provoquer de graves dégâts. Les matières organiques retirées des fossés ou des ponceaux doivent être éliminées uniformément dans la forêt environnante;
- la signalisation; remplacer les panneaux manquants, endommagés ou décolorés (sauf la signalisation d'identité fédérale (FIP). La signalisation est fourni par la CCN. Rattacher les panneaux qui sont inégaux ou inclinés, y compris le remplacement des Produits Consommables. Réduire ou couper la végétation qui obstrue la signalisation;
- les animaux sauvages nuisibles (voir 4.7.2.1 et 3.21);
- Pendant la Durée du Contrat, l'Entrepreneur sera responsable pour l'abattage et l'enlèvement d'un maximum de quatre cents (400) arbres morts ou mourants à l'intérieur des limites de ce Contrat. Voir 4.7.2.2;
- Safety and clearance Pruning as per 4.7.2.3;
- Les barrières, les butoirs et les clôtures seront inspectés régulièrement (une fois par mois) et réparés au besoin afin de s'assurer qu'ils sont sécuritaires et fonctionnels. Les clôtures sont surtout en grillage et à mailles galvanisées. Replace and repair all damaged fence wires, steel posts and missing or

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

broken gate hardware. Remove once Yearly any encroaching vegetation from fences and gates.

4.7.2.1 Végétation/nids/petits animaux indésirables

Comprend l'élimination de la végétation indésirable (incluant toutes les espèces de mauvaises herbes nuisibles), des nids et des petits animaux sur les Terrains régis par le présent Contrat.

Végétation indésirable

- Toutes les applications de produits chimiques (voir 3.18) doivent s'effectuer conformément aux règlements provinciaux du ministère de l'Environnement de l'Ontario ou d'Environnement Québec. N'utiliser que les produits enregistrés auprès d'Agriculture Canada en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires.
- Consulter l'AGC afin de sélectionner la méthode de contrôle appropriée et le moment optimal d'application conformément aux recommandations du ministère de l'Agriculture.
- Éliminer toutes les espèces de mauvaises herbes nuisibles (en incluant, sans toutefois s'y limiter, l'herbe à puce, cynanche, panet sauvage, berce géante du Caucase, etc.) sur les terrains à proximité des sentiers, des promenades, des zones prestigieuses et très fréquentées, à proximité des propriétés privées ou près des limites de site ou des clôtures.
- Inscrire tout renseignement pertinent dans le registre d'application des pesticides et tenir la CCN informée (voir 6.1.14 et l'annexe 6-H).
- Couper toutes les matières végétales séchées et assurer la propreté de la surface environnante.

Nids/petits animaux

- Éliminer tous les nids d'abeilles, de guêpes et de frelons qui présentent un risque pour le public. Éliminer tous les nids d'oiseaux sur les luminaires et leurs divers composants.
- Capturer et enlever tous les petits animaux (marmottes) qui causent des dommages à la propriété (voir 3.21).
- D'autres méthodes (devant être approuvées par l'AGC) peuvent être utilisées pour contrôler/gérer les animaux indésirables (p. ex., utilisation d'urine de coyote et/ou d'appâts spécialisés). La CCN fournira le matériel spécialisé à l'exception des pièges permettant de capturer l'animal vivant. L'Entrepreneur fournira l'Équipement et la main-d'œuvre.

4.7.2.2 Tree Removal Following NCC Approval

Pendant la Durée du Contrat, l'Entrepreneur sera responsable pour l'abattage et l'enlèvement d'un maximum de quatre cents (400) arbres morts ou mourants sur les terrains naturels à l'intérieur des limites de ce Contrat. L'AGC donnera des directives à l'entrepreneur concernant l'enlèvement de tout arbre ou arbuste mort, atteint par la pourriture, susceptible de tomber et/ou autrement dangereux que ce soit, sans exclure d'autres causes, en raison des éléments, d'une maladie, d'un

SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES OPÉRATIONNELS

accident ou d'une infestation de parasites. Les arbres et arbustes morts, atteints par la pourriture ou susceptibles de tomber, mais qui sont situés dans des zones boisées de Classe N (à condition qu'ils ne posent aucun danger) peuvent être laissés en place. À sa seule discrétion, après consultation avec l'entrepreneur, la CCN déterminera quels sont les arbres et arbustes à enlever.

Délai d'exécution : L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement des arbres et arbustes dans les délais fixés par l'AGC. Ce dernier déterminera les délais appropriés en fonction du risque que représente chacun des arbres ou arbustes. Les arbres et les arbustes qui constituent un danger évident et immédiat pour les personnes ou les biens doivent faire l'objet de mesures correctives immédiates et être enlevés dans les 24 heures.

4.7.2.3 Émondage de passage libre et de sécurité

L'entrepreneur * est responsable d'exécuter toutes les activités d'émondage et de. Ces activités consistent, entre autres, à éliminer le bois mort, soit les branches mortes ou pourries (en incluant, sans toutefois s'y limiter, pour des raisons d'évolution ou du vieillissement normal de l'arbre ou de l'arbuste, d'une maladie, d'un accident, ou une infestation d'un insecte nuisibles), à établir un corridor libre de façon à permettre aux individus et aux véhicules de voir facilement tous les panneaux et d'utiliser les corridors de circulation de façon sécuritaire (comme les pistes, les sentiers, les chemins, les trottoirs, etc.) et d'utiliser de façon sécuritaire les infrastructures et les espaces urbains/récréatifs (comme les lampadaires, les bancs, les tables de pique-nique, les parcs et les espaces publics, les belvédères, etc.). L'émondage consiste à couper les branches des arbres/arbustes qui empiètent ou qui sont trop près des sites avoisinants. L'Entrepreneur doit également entretenir et éclaircir les belvédères actuels à tous les ans. Cependant, l'Entrepreneur ne sera pas tenu d'émonder/élaguer les branches mortes ou pourries des arbres/arbustes qui se trouvent dans une zone de forêt, pourvu qu'elles ne constituent pas un danger (par exemple, si elles sont suffisamment éloignées des corridors de circulation, des infrastructures récréatives et des sites avoisinants qui ne seront pas touchés si ces branches tombent).

Délai : L'Entrepreneur doit procéder à toutes les activités d'émondage/élagage dans un délai approprié compte tenu de la nature du risque que présente chacun des arbres/arbustes. Les branches, les arbres/arbustes qui présentent un danger évident ou immédiat pour les individus ou la propriété doivent être sécurisés immédiatement et faire l'objet d'un émondage/élagage dans les 24 heures.

* Toutes les activités d'émondage doivent être confiées à des arboristes reconnus, et ce, conformément aux pratiques arboricoles en vigueur (International Society of Arboriculture). Les exceptions seront limitées et le Travail devra être effectué par du personnel qui connaît bien les meilleures pratiques de gestion de l'ISA en matière d'émondage d'arbres.

SECTION 5 – AUTRES SERVICES**5.0 Introduction**

La présente section expose tous les autres services du Contrat. L'objectif de cette sous-section du Contrat est de garantir que tout contact entre les entrepreneurs, les employés et le public se fasse de façon polie et uniforme. Des renseignements de base peuvent être fournis, toutefois le public devrait toujours être dirigé vers le Centre d'appels de la CCN (au numéro 613-239-5000) pour obtenir des renseignements plus détaillés ou dirigé vers l'AGC.

5.1 Accueil et orientation des visiteurs

L'Entrepreneur doit :

- faire en sorte que ses employés connaissent bien les services, programmes et activités de la CCN reliés aux visiteurs, qu'ils puissent répondre aux questions générales de ceux-ci et qu'ils aient sous la main le numéro de téléphone du centre de contact de la CCN, vers lequel ils peuvent orienter les visiteurs qui ont des questions plus particulières;
- distribuer les documents d'orientation et d'information de la CCN et tout le matériel qui lui sera remis par la CCN. L'Entrepreneur doit s'abstenir de distribuer ou de vendre des produits sans l'autorisation écrite de la CCN.

5.2 Services de gestion de terrains

L'Entrepreneur doit fournir les Services de gestion de terrains suivants et respecter les exigences indiquées ci-dessous. L'Entrepreneur doit :

- Fournir une surveillance de toutes les activités et/ou événements se déroulant sur tous les Terrains de la CCN en signalant l'utilisation non conforme de terrain, les empiétements et les infractions commises sur les Terrains gérés par la CCN (assurer la liaison avec les Agents de conservation et/ou l'AGC; préparer et soumettre des rapports d'événement – voir l'annexe 6-F).
- Signaler par écrit à la CCN (dans les 24 heures suivant l'événement) tous les cas de non-respect de la part de tierces parties ayant reçu l'autorisation de la CCN d'utiliser les Terrains. Intervenir immédiatement et informer les tierces parties lorsque leurs actes constituent un danger.
- Se conformer aux plans, principes, politiques et règlements de la CCN relatifs à la gestion de terrains en respectant l'utilisation, la conception et l'évaluation environnementale des terrains de la CCN.
- Utiliser des pratiques d'Entretien saines pour assurer la préservation continue des forêts urbaines, des berges, des lits de ruisseaux, des fleurs sauvages, des animaux et des insectes.
- Respecter tous les contrats d'utilisation de terrains, les servitudes, les droits d'occupation, les baux et toute autre servitude sur les Terrains inclus au Contrat.
- Respecter tous les Droits Applicables.

SECTION 6 – RAPPORTS

6.0 Rapports

La section suivante décrira toutes les exigences en matière de rapports financiers, administratifs et opérationnels du Contrat. L'Entrepreneur doit rédiger tous les rapports indiqués ci-après (aux dates indiquées ci-après) et tous les autres rapports que la CCN pourrait considérer requis. La CCN fournira le gabarit électronique nécessaire pour la plupart de ces rapports. Tous les rapports seront retournés par courrier électronique à la CCN à ou avant leurs dates d'échéance respectives. L'Entrepreneur devra corriger ou recommencer tout rapport ne satisfaisant pas aux exigences de la CCN. L'Entrepreneur disposera d'un délai de dix Jours ouvrables après la date d'échéance pour fournir un rapport révisé ou remanié qui soit entièrement satisfaisant pour la CCN. Tous les rapports, sur support électronique ou sur support papier, devront être retournés à l'AGC. Voici une liste et une brève description des rapports exigés :

6.1 Rapports administratifs, financiers et d'opération**6.1.1 Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes du Contrat (voir l'annexe 6-A)**

Le calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes devra être réparti par mois pour chaque unité de rapport du Contrat et devra être approuvé par la CCN. Une fois approuvé par la CCN, le document renfermera la répartition par mois des Honoraires fixes annuels, soit le montant que la CCN doit déboursier pour payer l'Entrepreneur au cours d'un mois donné. Ce rapport doit être présenté à la CCN avant le 28 février de chaque Année en vue de l'exercice financier suivant, sauf pour la première année où il devrait faire partie de la présente IAS (voir l'annexe 6-A).

NOTA : Ce document doit être présenté en format Excel[®]. Il ne doit pas être protégé par mot de passe et ne contenir aucune macro. Les calculs et/ou formules des cellules individuelles doivent être visibles.

6.1.2 Rapport sur les dépenses annuelles (Mission d'examen) (voir les annexes 6-B et 6-C)

- a) Le rapport sur les dépenses annuelles indique l'ensemble des dépenses (moins les taxes correspondant à l'année financière de la CCN) réparties par unité de rapport, par activité d'entretien, et doit être présenté au plus tard le **31 mai de chaque Année** et porter sur les dépenses de l'Année précédente du Contrat (voir l'annexe 6-B). Le rapport comprendra les frais facturés à la CCN pour l'Année complète, reflétant les coûts directs et indirects attribués à l'exécution des fonctions opérationnelles. Les taxes applicables devront figurer séparément pour chaque ligne d'article distinct.
- b) Le rapport sur les coûts annuels par type de dépense (annexe 6-C). Ce rapport doit aussi être présenté au plus tard le 31 mai de chaque Année et porter sur les dépenses de l'Année précédente du Contrat. Les taxes applicables devront figurer séparément pour chaque ligne d'article distinct.

NOTA : Ce document doit être présenté en format Excel[®]. Il ne doit pas être protégé par mot de passe et ne contenir aucune macro. Les calculs et/ou formules des cellules individuelles doivent être visibles.

SECTION 6 – RAPPORTS

6.1.3 Attestation d'assurance

Une preuve d'assurance doit être fournie le 15 mars de chaque année pendant la durée du Contrat (voir 2.10.7). Au même moment, l'Entrepreneur devra soumettre une preuve d'assurance responsabilité ainsi que les permis appropriés pour l'application de pesticides.

6.1.4 Certificat de la CSPAAT

Le certificat de la CSPAAT est un document confirmant que l'Entrepreneur y est inscrit et que son dossier est en règle. Ces certificats seront délivrés à la CCN tous les soixante (60) jours dans le cas de l'Ontario (les 1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} octobre, 1^{er} décembre et 1^{er} février de chaque Année du Contrat) (voir 2.15.24).

6.1.5 Plan de santé et sécurité

Après avoir été informé de la sélection de son offre et avant l'octroi du Contrat, selon une des conditions requises à l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, soumettre à la CCN son plan de santé et sécurité. (Voir 2.15.24 : Le plan doit être soumis à la CCN avant la signature du Contrat. Toute modification à ce plan doit être présentée à la CCN.)

6.1.6 Inventaire des biens (voir l'annexe 6-D)

Le rapport d'inventaire des biens doit être produit dans l'années 2, afin d'évaluer et consigner la quantité et l'état des biens de la CCN. La désaffectation des biens et le Remplacement de leur cycle de vie seront abordés suite aux travaux effectués sur le terrain et à ce rapport. Ce dernier sera signé conjointement par l'Entrepreneur et la CCN. Le travail effectué sur le terrain aux fins de ce rapport sera réalisé conjointement. Une copie électronique sera soumise, suivie d'une copie sur papier.

L'Entrepreneur est responsable d'entretenir et d'assurer la bonne garde de tous les biens indiqués sur ces rapports et de :

- s'assurer que la CCN donne son approbation à l'entrée en vigueur du Contrat (le 1^{er} avril 2018);
- soumettre des rapports sur l'état des biens, à mi-contrat (inventaire pris le 1^{er} octobre et soumis le 23 octobre 2020 – voir 3.4.3.1);
- s'assurer de l'approbation à la fin du Contrat.

6.1.7 Rapport annuel d'évaluation des Travaux d'immobilisations

Le rapport d'évaluation des travaux indiquant toutes les exigences pour l'année financière doit être soumis une fois par année avant le 1^{er} septembre de chaque Année du Contrat. Le rapport devra indiquer le nom du projet, l'énoncé des travaux et une estimation du montant des travaux (voir 2.4.2 pour des détails).

SECTION 6 – RAPPORTS

Note

Tous les Travaux d'immobilisations sont indépendants du présent Contrat et seront octroyés selon les modalités d'usage d'administration des contrats de la CCN (c.-à-d. par voie de soumissions concurrentielles).

6.1.8 Rapport hebdomadaire sur les travaux accomplis (voir 3.5.1.3). L'entrepreneur doit aussi soumettre un Rapport d'exécution des tâches qui signale les travaux réalisés la semaine précédente. (Le Rapport d'exécution des tâches sera soumis une fois par semaine d'avril à novembre et toutes les deux semaines de décembre à mars).

6.1.9 Échéancier des principales activités (voir l'annexe 6-E)

L'échéancier des principales activités est un calendrier des opérations indiquant les principales activités du Contrat (activités principales et leur emplacement ainsi que toutes les activités d'entretien préventif) et la date limite pour les compléter. L'Entrepreneur et la CCN devront participer activement à l'élaboration de l'Échéancier des principales activités. Une fois le consensus établi entre les deux parties, l'Entrepreneur devra effectuer l'ensemble des activités avant l'échéance indiquée sur l'Échéancier des principales activités. L'Échéancier des principales activités ne vise pas à remplacer l'ensemble ni une partie des exigences contractuelles du présent Contrat, mais constitue plutôt un outil de partenariat favorisant une meilleure planification pour les activités essentielles qui se dérouleront pendant la Durée du Contrat. Habituellement, cet échéancier est rempli au mois de mai de chaque Année du Contrat.

6.1.10 Rapport d'événement (voir l'annexe 6-F)

Le rapport d'événement doit être soumis par l'Entrepreneur pour tous les cas d'urgence, d'observation et de plainte (écrite ou verbale) survenant sur les Terrains faisant partie du Contrat (p. ex., dépotoir illégal, vandalisme, arbres dangereux, abris et/ou sites de feux de camp non autorisés, barrières brisées, etc.). Un rapport d'événement devra être envoyé préférablement par courrier électronique (courriel) à la CCN, au cours des 24 heures suivant le moment où l'on aura observé l'incident ou pris connaissance de celui-ci. Les événements d'ordre sécuritaire devront être signalés tel qu'indiqué à la clause 2.15.15.

La réponse au rapport d'événement fera appel à un certain jugement de la part de l'Entrepreneur. S'il juge qu'elle est significative, les réponses seront priorisées dans l'ordre suivant : sécurité publique, impacts sur l'environnement, zones publiquement visibles et autres sites. En cas de doute, l'Entrepreneur devrait consulter la CCN.

6.1.11 Rapport de rendement insatisfaisant (voir l'annexe 6-G)

Le rapport de rendement insatisfaisant doit être commenté par l'Entrepreneur à chaque fois que la CCN en remplit un relativement à tous travaux inclus au Contrat n'ayant pas été effectués ou ayant été effectués d'une manière insatisfaisante.

6.1.12 Dommages aux biens en raison de vandalisme/accident/vol et de déversements illégaux de déchets signalés sur un rapport d'événement (au besoin) (voir l'annexe 6-F)

SECTION 6 – RAPPORTS

Tous les dommages aux biens en raison de vandalisme/accident/vol et de déversements illégaux de déchets accompagnés de l'estimation des coûts doivent être documentés dans un rapport d'événement (voir l'annexe 6-F) et des photographies numériques des dommages devront accompagner le rapport lorsqu'il sera remis à la CCN (voir 3.14).

6.1.13 Dommages causés par des tiers signalés sur un rapport d'événement (au besoin) (voir l'annexe 6-F)

Tous les dommages causés par des tiers, accompagnés de l'estimation des coûts, doivent être documentés dans un rapport d'événement et des photographies numériques des dommages devront accompagner le rapport lorsqu'il sera remis à la CCN (voir 3.15).

6.1.14 Rapport sur l'usage de pesticides (voir l'annexe 6-H)

L'Entrepreneur devra obtenir l'approbation préalable de la CCN avant d'entreprendre toute activité d'épandage (voir 3.18). Le rapport sur l'usage de pesticides doit être soumis par l'Entrepreneur chaque fois qu'il entreprend l'épandage ou l'utilisation de pesticides ou d'herbicides sur les Terrains visés par le Contrat. L'Entrepreneur devra retourner le formulaire rempli, au plus tard 24 heures après l'épandage en question.

6.1.15 Cote de sécurité

Fournir tous les renseignements requis pour obtenir la cote de sécurité appropriée de tous les employés de l'Entrepreneur au début du Contrat et lorsque de nouveaux employés sont embauchés. Voir la clause 2.15.15.

6.1.16 Tenir à jour un journal quotidien (voir 3.5.1.1)

L'Entrepreneur veillera à ce que tous les sites inclus dans le présent Contrat soient vérifiés par le superviseur ou le personnel d'un autre entrepreneur au moins une fois par jour (jours de semaine, fins de semaine et jours fériés) pendant la Durée du mandat (à l'exception du réseau de pistes, des chemins forestiers et des sentiers, la vérification se fera une fois par semaine et après chaque tempête). Afin de documenter la vérification, l'entrepreneur doit tenir un journal quotidien qui précise la date, l'endroit, le moment et les mesures prises.

6.1.17 Autres rapports

En plus des rapports mentionnés ci-dessus, l'Entrepreneur doit faire rapport à la CCN lorsqu'il fait face à des situations problématiques telles qu'à des biens en piètre conditions, à un mauvais fonctionnement des biens, à des lacunes, à des anomalies, à des utilisations non acceptable des terrains, à des manquements à la sécurité, à des vols, à des menaces environnementales, etc. et lorsqu'il entreprend des réparations aux biens.

Les exigences relatives à ces types de rapports peuvent être trouvés dans divers endroits de ce contrat tels que les suivants, mais non limitées à ces derniers :

- Rapports environnementaux (voir l'annexe 2-D et 3.17)
- Rapports sur les manquements à la sécurité et la sécurité publique (voir 2.15.15)

SECTION 6 – RAPPORTS

- Biens manquants ou volés
- Suivi (voir 3.5)
- Rapports sur les carcasses d'animaux (voir 3.21)
- Rapports des lacunes d'entretien paysager
- Rapports sur toutes les surfaces (asphalte, béton/maçonnerie gravier/concassé/poussière de pierre/surface naturelle, surface de bois)
- Rapports sur les systèmes de drainage (généralités, puisards, regard d'égout, ponceaux, canaux d'écoulement des fossés)
- Rapports sur les systèmes de plomberie (robinets extérieurs)
- Rapport sur le contrôle des inondations (3.20)
- Rapports sur la signalisation d'information, règlementaires et de l'image de marque du fédéral
- Rapports sur les graffiti permanents
- Rapport sur la peinture et la teinture
- Rapports sur l'utilisation des terrains et sur les événements (voir section 5)

L'Entrepreneur utilisera le gabarit du rapport d'évènement lorsqu'il rapportera sur de telles instances.

SECTION 6 – RAPPORTS

**ANNEXE 6-A
CALENDRIER ANNUEL DE PAIEMENT
DES HONORAIRES FIXES DU CONTRAT**

Contrat : Ceinture de Verdure

Année : _____

Unité de rapport	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Jan.	Fév..	Mar.	Total
Sentiers de randonnée et pistes de ski													
Chemins d'accès forestiers													
Sentiers récréatifs													
Promenade de bois et passerelles													
Départs de sentiers/Aires de stationnement													
Sites historiques et culturels													
Terrains naturels													
Responsabilité pour les dommages aux biens selon l'item 3.14.3													
Enlèvements d'arbres selon l'item 4.7.2.2													
Sous-total													
TVH 13%													
Grand total													

SECTION 6 – RAPPORTS

Note: Voir l'annexe 6-B pour les définitions des unités de rapport

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B
RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)
ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

Contrat : Ceinture de Verdure

Unité de rapport	Entretien paysager	Entretien Civil	Gestion des déchets	Déneigement et déglçage	Total
Sentiers de randonnée et pistes de ski					
Chemins d'accès forestiers					
Sentiers récréatifs					
Promenade de bois et passerelles					
Départs de sentiers/Terrains de stationnement					
Sites historiques et culturels					
Terrains naturels					
<i>Sous-total</i>					
<i>TVH</i>					
<i>Total général</i>					

Note: Voir l'annexe 6-B for définitions pour les définitions des unités de rapport et des activités d'entretien.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B

RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)

ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

(suite)

Définitions des activités d'entretien.

Les définitions suivantes ont pour but d'aider l'Entrepreneur à répartir les dépenses destinées à répondre aux exigences de reddition des comptes relatives aux activités d'entretien.

Entretien paysager

Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien touchant la pelouse, les arbres et les arbustes, incluant, entre autres, la tonte mécanique et manuelle, la taille, la délimitation des bordures, l'ensemencement, le terrauteurage, le désherbage, la fertilisation, les tests du sol, la réparation des dommages causés en hiver, ainsi que le nettoyage printanier en bordure de la route.

Entretien civil

- Routes, ponts piétonnier et terrains de stationnement. Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'inspection et les réparations mineures des surfaces et structures, le nettoyage suite aux accidents, le balayage et les réparations d'urgence, ainsi que les opérations de drainage, les réparations de nid-de-poule, les réparations mineures sur l'asphalte, le nettoyage du printemps (incluant le balayage), le gravelage et le nivelage, le dépoussiérage, ainsi que les réparations mineures au béton et à la maçonnerie.
- Système électrique. Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'inspection et la réparation des appareils électriques, comme les luminaires, les composantes électriques, les boîtes de distribution, etc.

Autres moyens :

- Entretien des biens fixes majeurs. Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'inspection, la réparation, la teinture, la peinture, le remplacement des portes, des fenêtres, des moustiquaires ou de tout autre élément d'un bien fixe permanent, tels les immeubles, les ponts piétonnier, les panneaux, etc.
- Opérations de signalisation. Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'inspection et la réparation des panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que des panneaux et structures utilisés dans le cadre du Programme de l'image de marque du fédéral et les panneaux d'interprétation.
- Biens fixes et biens meubles mineurs. Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'inspection, le transport, l'installation et la réparation des clôtures, portes, tables de pique-nique, bancs de parc, poubelles et éléments divers du mobilier extérieur.

Gestion des déchets et du nettoyage

Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant la collecte des déchets (au sol), l'enlèvement des déchets (poubelles), l'effacement des graffitis et le nettoyage, le raclage, le soufflage, la collecte et l'enlèvement des feuilles, ainsi que le nettoyage et l'enlèvement des déversements illégaux sur les routes désignées, les promenades, les trottoirs, les terrains de stationnement, les surfaces de pelouse et dans les autres endroits régis par le présent Contrat. Ces opérations englobent également le nettoyage et le pompage des salles de toilettes et des latrines.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-B

RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES (Mission d'examen)

ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

(suite)

Déneigement et déglacage

Ces opérations englobent toutes les activités d'Entretien entourant l'utilisation d'une charrue, l'enlèvement de la neige, l'épandage de sable, de sel et de produit dégivrant sur les routes, les terrains de stationnement, les trottoirs, à l'entrée des édifices, au niveau des portes, des sorties, des panneaux, des toits et des appareils d'urgence.

Les définitions suivantes sont fournies pour faciliter la répartition des dépenses de l'entrepreneur pour les unités qui présentent un rapport.

Nota : Veuillez consulter les cartes-index ci-jointes de la Ceinture de verdure pour repérer les emplacements et les autres renseignements sur les biens.

Sentiers de randonnées et de ski : (env. 175 km) Situés dans tous les secteurs de la Ceinture de verdure. Toutes les surfaces sont naturelles, en gravier et en poussière de pierre.

Sentier de la Ceinture de verdure (environ 15 km) : Toutes les surfaces sur le sentier récréatif de la Ceinture de verdure sont faites de poussière de pierre compactée

Chemins d'accès forestier : (env. 25 km) Situé dans tous les secteurs de la Ceinture de verdure.

Sentiers récréatifs : (env. 35 km) Situés près de la rivière des Outaouais. La surface est asphaltée.

Ponts et promenades/passerelles : (env. 4000 m) situés sur les sentiers de randonnée et dans le réseau de pistes récréatives pour faciliter le franchissement des marécages et des cours d'eau. Toutes les surfaces sont faites de bois. Il y a 6 ponts.

Points de départ des sentiers et stationnements : (total de 26) situés dans chaque secteur de la Ceinture de verdure de la baie Shirleys à la Mer Bleue.

Lieux historiques et culturels dans la Ceinture de verdure : Le four-à-chaux dans le secteur du marécage rocailleux et les bains publics de Carlsbad Springs dans le secteur agricole est.

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-C
RAPPORT SUR LES COÛTS ANNUELS PAR TYPE DE DÉPENSE
(Mission d'examen)
ANNÉE SE TERMINANT LE 31 MARS _____

Contrat : Ceinture de verdure

Type de dépense	Montant	Pourcentage
Salaires et avantages sociaux		
Matériel		
Équipement		
Coûts énergétiques (carburant)		
Coûts d'assurances		
Coûts administratifs		
Sous-total		
TVH		
Total général		

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-D
INVENTAIRE DES BIENS
(échantillon)

Contrat: Ceinture de verdure

Bien	Affectation	Début du Contrat	23 Oct. 2019	Fin du Contrat
Banc	41			
Table de pique-nique	50			
Réceptacle à déchets (permanent)	36			
Réceptacle à déchets (45 gallons)	6			
Panneau de signalisation des Sentiers de la capitale	133			
Babillards – départ de sentier	27			
Panneaux d'orientation	142			
Panneaux d'interprétation	92			
Toilette sèche	20			
Abris pique-nique	4			
Promenades de bois	4000 m			
Clôture en lisse de bois	85 m			
Sentier de randonnées et de ski	175 km			
Sentier récréatifs	35 km			
Ponts piétonnier	6			
Points de départ des sentiers et aires de stationnement	26			

Notes

- Tous les chiffres indiqués dans la colonne « Affectation » doivent être mis à jour/confirmés avant le 1^{er} avril 2018.

SECTION 6 – RAPPORTS**ANNEXE 6-E****ÉCHÉANCIER DES PRINCIPALES ACTIVITÉS (échantillon)
(Échantillon)**

Période visée	Activités	Emplacement	Date d'achèvement	Commentaires
1 ^{er} au 30 avril	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Achèvement du plan de nettoyage de printemps ▪ Réparation de clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 mai	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nivellement des terrains de stationnement ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Vidange des bacs à eaux usées des toilettes ▪ Contrôle de la végétation le long des sentiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Toutes les pistes et sentiers 		
1 ^{er} au 30 juin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations de tonte ▪ Rapport sur le plan d'entretien préventif ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Gestion des limites 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les zones ▪ À déterminer 		
1 ^{er} au 31 juillet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Achèvement de l'inspection et de la réparation des biens ▪ Opérations de tonte ▪ Nettoyage des éléments de signalisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Là où nécessaire ▪ Tous les sites ▪ Là où nécessaire 		
1 ^{er} au 31 août	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation de clôtures ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réparation de clôtures ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 octobre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tonte finale ▪ Ramassage des ordures ▪ Opérations de tonte ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 30 novembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage quotidien des ordures et leur élimination ▪ Nettoyage quotidien des toilettes ▪ Inspection des biens 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites ▪ Tous les sites 		
1 ^{er} au 31 décembre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramassage des ordures ▪ Entretien des pistes de ski 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les sentiers ▪ Tous les sites 		

SECTION 6 – RAPPORTS**ANNEXE 6-F
RAPPORT D'ÉVÉNEMENT (échantillon)**

Rapport d'événement (urgence, observation, plainte) no _____ - _____

(Annexer une photo ou une carte si possible; utiliser le verso du formulaire au besoin)

Rapport initial envoyé à :	
Rapport achevé retourné à :	
Date :	Heure :
Site :	
Type d'événement _____	Région _____
Catégorie _____	Secteur _____
Feuille de l'atlas de la région _____	
Identification de l'élément du secteur _____	
Détails (service pressenti, description de l'incident, de la plainte, de l'observation, etc.) :	
Mesure prise ou requise (Service contacté) :	
Rapport rempli par :	Numéro de téléphone :
Date :	Numéro de télécopieur :
Suivi requis :	
Date d'exécution :	
Commentaires :	
Signature :	Date :

Partie ombrée à l'usage exclusif de la CCN

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-G

RAPPORT DE RENDEMENT INSATISFAISANT (échantillon)



Supplier no. / N°. de fournisseur

**UNSATISFACTORY PERFORMANCE REPORT
RAPPORT DE RENDEMENT INSATISFAISANT**

Date of report / Date du rapport :

Project Officer / Agent de projet :

Contract no. / N°. de marché :

Description of work : (building, equipment or type of work being reported on)
Description du travail : (immeuble, matériel ou travaux visés faisant état du rapport)

Contractor / Entrepreneur :

Address / Adresse :

Postal code / Code postal :

Supporting data : (additional supporting data, including photographs if applicable)
Pièces justificatives : (renseignements supplémentaires incluant les photographies, s'il y a lieu)

Description of unsatisfactory performance : (summary of problem, duration, cause, remedial action attempted)
Description du rendement insatisfaisant : (brève description du problème, durée, cause, mesures envoyées)

Recommendations of Project Officer / Recommandations de l'agent de projet :

Project Officer's signature / Signature de l'agent de projet

Telephone number / Numéro de téléphone

Date

For Procurement Officers use only / À l'usage des agents d'approvisionnement seulement :

Comments :

SECTION 6 – RAPPORTS

ANNEXE 6-H RAPPORT SUR L'USAGE DE PESTICIDES (échantillon)

Approbation écrite autorisant l'épandage reçue de la CCN : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Lieu de l'épandage :					
Matériel végétal traité	Traité contre	Type de pesticide(s)	Concentration par litre	Taux d'application par hectare ou groupe de cent arbres	
Type de machine ou d'équipement	Vent			Sommaire de la température	Heure du traitement
	Direction	Vélocité	Temp.		
					_____ A.M. _____ P.M.
Commentaires :					
Matériel de protection porté par l'exterminateur :					
Signature de l'exterminateur :	Date :	Nom de l'opérateur :		Date :	
Numéro de permis :	Catégorie de permis :	Numéro de permis :	Catégorie de permis :		

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.0 Instructions générales au Soumissionnaire

La présente section de l'IAS fournit des renseignements aux Soumissionnaires et identifie les documents que les Soumissionnaires doivent soumettre dans leur offre en réponse à la présente IAS.

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PAR ÉCRIT À: Allan Lapensee, courriel allan.lapensee@ncc-ccn.ca

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée

DATE DE L'APPEL D'OFFRES: Le 19 décembre 2017

CLÔTURE DE L'OFFRE: le 13 février 2018 à 15h00, HNE

ENVOYER LES SOUMISSIONS À:
Commission de la capitale nationale
Services d'approvisionnement
40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2e étage
Ottawa, ON K1P 1C7
Référé au dossier de soumission no. AL1715

7.1 Visite des lieux (non obligatoires)

Les Soumissionnaires sont invités à assister, à leurs frais, une visite des lieux. La visite commencera à 10h00 précises, HNE, le 16 janvier 2018 à l'aire de stationnement (P21) de la CCN (point de départ de sentiers de La Ceinture de Verdure) située à l'angle des chemins Anderson et Ridge, Ottawa (Ontario).

<https://goo.gl/maps/Ebxn7VHtGVG2>

Les Soumissionnaires sont priés de confirmer leur présence à la visite des lieux au plus tard le 15 janvier 2018, par courriel à allan.lapensee@ncc-ccn.ca. Il est donc recommandé aux Soumissionnaires d'arriver à l'heure. La visite portera sur un aperçu d'emplacements sélectionnés.

Il est fortement recommandé que les Soumissionnaires participent à la visite des lieux afin de s'assurer d'avoir de bonnes connaissances globales de l'étendue des travaux requis.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.2 Identification et livraison des Soumissions

Chaque Soumission doit comprendre les éléments suivants :

- A) la garantie obligatoire de soumission (voir 7.6)
- B) un (1) (original) de la soumission d'honoraires **signée** et la Ventilation du Contrat en pourcentage (annexe 7-A);
- C) le Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes pour la première Année du Contrat (annexe 6-A); et
- D) le Taux horaire/prix unitaire pour les services d'entretien **signé** (annexe 2-A).

Toutes les Soumissions reçues à temps seront conservées en lieu sûr depuis leur réception jusqu'à leur ouverture.

La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

Il incombera au Soumissionnaire de veiller à ce que tous les documents connexes parviennent à l'adresse indiquée, avant la date et l'heure de clôture. Les Soumissionnaires pourront demander un accusé de réception à la livraison.

Les Soumissions envoyées par télécopieur seront considérées comme irrecevables et ne seront pas examinées davantage. Cependant, si une Soumission officielle est parvenue à temps à l'adresse indiquée, des modifications à celle-ci pourront être envoyées par télécopieur, pourvu qu'elles parviennent aussi à destination, avant la date et l'heure de clôture de la présente Soumission, et seulement au numéro de télécopieur 613-239-5012, qu'elles figurent sur du papier à l'entête de l'entreprise et qu'elles soient signées et datées. Toutes ces modifications devront être adressées à l'Autorité contractante et devront exposer les détails complets de tous les changements pour être considérées comme une partie intégrante de la Soumission.

7.3 Soumissions conjointes

La CCN acceptera les Soumissions d'entreprises conjointes. Veuillez noter que toutes les Soumissions, les annexes, les formulaires, etc. soumis à la CCN par une entreprise conjointe, dans le cadre de sa réponse à cette IAS, doivent être signés par un représentant autorisé de chacune des firmes qui forment l'entreprise conjointe. Chaque Soumission soumise par une entreprise conjointe doit comprendre une lettre de présentation informant la CCN de l'intention des firmes constituantes de fonctionner à titre d'entreprise conjointe si elles se voient attribuer le Contrat des travaux. La lettre doit identifier chacune des firmes formant l'entreprise conjointe et doit être signée par un représentant dûment autorisé de chacune des firmes formant l'entreprise conjointe. La lettre de présentation soumise avec chaque Soumission doit comprendre un énoncé reconnaissant que chaque partie de l'entreprise conjointe comprend et convient qu'elle est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de la présente IAS ainsi que de tout contrat attribué à la suite de cette IAS. Veuillez noter que si le Soumissionnaire retenu est

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

une entreprise conjointe, l'accord de coentreprise signé devra être présenté préalablement à l'octroi du contrat.

Chaque entreprise conjointe doit identifier une seule personne comme représentant aux fins du Contrat. Cette personne sera responsable de toutes les exigences relatives aux communications et aux rapports.

Note

Une entreprise conjointe dont les entrepreneurs se séparent les activités du Contrat (p.ex., Entretien paysager et civil, Déneigement et déglacage, Gestion des déchets et du nettoyage) et fonctionnent indépendamment ne sera pas acceptée dans le cadre de la présente IAS et sera jugée irrecevable.

7.4 Devises

Tous les honoraires, taux horaires/prix unitaires et montants de taxes devront être exprimés en dollars canadiens.

7.5 Procédures de signature pour la Soumission

Le formulaire identifié comme l'annexe 7-A et intitulé « Proposition d'honoraires » devra être dûment complété et signé en toute conformité avec les exigences suivantes :

- 7.5.1 La signature de chaque personne présentant une Soumission doit être manuscrite.
- 7.5.2 Société à responsabilité limitée : Si la Soumission est présentée par une société à responsabilité limitée, le nom complet de celle-ci devra être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), le formulaire devra être signé par les représentants dûment autorisés de la société.
- 7.5.3 Société de personnes : Si la Soumission est présentée par une société de personnes, le nom de l'entreprise ou de la raison sociale doit être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), et les noms de tous les associés doivent être inscrits EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE immédiatement sous leurs signatures respectives.
- 7.5.4 Entreprise à propriétaire unique : Si la Soumission est présentée par une personne exerçant des activités commerciales sous un autre le nom que le sien, son nom commercial et le nom du propriétaire unique doivent être inscrits avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire). Dans l'éventualité où le propriétaire unique exerce des activités commerciales sous son propre nom, il devra simplement inscrire EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE son nom à l'endroit indiqué.
- 7.5.5 Entreprise commune : Si la présente Soumission est présentée par une société en entreprise commune (c.-à-d. une société constituée), la dénomination sociale complète de la société doit être écrite exactement EN LETTRES MOULÉES dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire). Le formulaire doit être signé par les représentants

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

dûment autorisés de la société en entreprise commune. Si la Soumission est soumise par une entreprise commune en partenariat, (c.-à-d. où il existe une intention de créer un partenariat), la raison sociale de la société ou de l'entreprise commune doit être écrite exactement EN LETTRES MOULÉES dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire) et les noms de tous les partenaires seront écrits EN LETTRES MOULÉES immédiatement sous leur signature. Si cette Soumission est présentée par une entreprise commune contractuelle, c.-à-d., aucune entité séparée, mais simplement une entente contractuelle entre deux parties, les exigences définies plus haut pour les sociétés, les partenariats ou les entreprises à propriétaire unique doivent être respectées telles que prévu par chacune des parties de l'accord d'entreprise commune.

- 7.5.6** Les Soumissions accompagnées de formulaires non signés de l'annexe 7-A seront jugées irrecevables et ne seront pas examinées davantage.
- 7.5.7** **Les cases des prix forfaitaire à l'annexe 7-A DOIVENT être insérer avec des montants tous compris excluant taxes, en dollars canadien et doivent être représentatifs de tous les couts associés pour chaque item. Votre soumission sera considérée non conforme et disqualifiée si les cases des prix forfaitaire sont insérer avec un « sans objet ou s/o », « zéro », « \$ 0 », « aucune charge » « aucune valeur » ou une case vide.**

7.6 Exigences de garantie de soumission

- 7.6.1** Les Soumissionnaires doivent présenter avec leur Soumission la garantie de soumission suivante, comme partie intégrante de cette Soumission, faute de quoi cette dernière sera jugée irrecevable et ne sera pas examinée davantage.

7.6.2 Formes de garantie de soumission acceptables

Voici le lien du site Internet du Conseil du Trésor qui fournit une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027§ion=text>

Veillez utiliser le formulaire inclus à l'annexe 7-B.

- 7.6.2.1** Une lettre de crédit irrévocable sans condition ou une lettre de garantie émise par l'une des cinq plus grandes banques à charte du Canada, sous une forme acceptable par la CCN, au montant équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat (incluant taxes) ; ou
- 7.6.2.2** un chèque certifié tiré sur une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les caisses de crédit* du Québec et libellé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat (incluant taxes); ou
- 7.6.2.3** un cautionnement de soumission d'une société acceptable par la CCN (voir 7.6.2 et l'annexe 7-B) et en des termes satisfaisants pour la CCN, au montant

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat (incluant taxes) ou

7.6.2.4 des obligations du gouvernement du Canada inconditionnellement garanties (capital et intérêt) par le gouvernement du Canada et ayant une valeur au pair équivalent à 10% de la valeur total de la première année du Contrat (incluant taxes) si ces obligations sont :

- payables au porteur; et
- accompagnées d'un instrument de transfert écrit, dûment signé par le propriétaire enregistré, dont la signature sera garantie par une banque à charte ou une institution financière satisfaisante pour la CCN. Les obligations à coupons devront comprendre tous les coupons non échus au moment de leur livraison à la CCN. Les coupons arrivant à échéance pendant la conservation de la garantie par la CCN devront être retournés sur demande au Soumissionnaire. Les coupons arrivant à échéance avant la présentation d'une Soumission devront être détachés par le Soumissionnaire.

7.6.3 La garantie de soumission devra rester en place pendant 90 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de l'IAS, jusqu'à l'attribution du Contrat ou jusqu'à ce que la CCN fasse savoir qu'un Soumissionnaire n'a pas obtenu le Contrat, selon la plus tardive de ces deux dates. La CCN se réserve le droit de demander des prolongations pour des périodes additionnelles de 60 jours, au besoin.

7.6.4 La garantie de soumission sera saisie par la CCN si le Soumissionnaire retire ou modifie la totalité ou une partie de sa Soumission à tout moment après la date et l'heure de clôture spécifiées pour cette IAS et avant l'attribution d'un Contrat, ou s'il refuse de conclure un Contrat après avoir été appelé à le faire. La CCN pourra, à sa discrétion et s'il y va de l'intérêt du public, renoncer à ce droit.

7.6.5 Les garanties de soumission sous forme de lettre de crédit, de chèque certifié ou d'obligations du gouvernement du Canada des Soumissionnaires non choisis ou, si aucune Soumission n'est acceptée, de tous les Soumissionnaires, leur seront retournées.

7.6.6 La garantie de soumission du Soumissionnaire choisi lui sera retournée dès que celui-ci aura conclu un Contrat avec la CCN et fourni les garanties d'exécution demandées.

7.7 Base d'attribution

Sous réserve de la clause 7.8.1, le Soumissionnaire dont la Soumission satisfera aux exigences obligatoires spécifié à la clause 7.6 ci-dessus et qui aura soumis la Soumission contenant les Honoraires fixes les plus bas pour le grand total des deux (2) ans incluant taxes sera reconnu comme étant le Soumissionnaire choisi. Le grand total des deux (2) ans incluant taxes sera le Grand total donné par le Soumissionnaire à la rangée no. 12 de la colonne C de l'annexe 7-A.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.8 Acceptation de la Soumission

7.8.1 La CCN se réserve le droit de n'accepter aucune des Soumissions soumises, d'annuler l'IAS, et (ou) de faire paraître de nouveau l'IAS, dans sa forme originale ou en version modifiée.

7.8.1.1 La CCN se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le Soumissionnaire choisi et (ou) avec tout autre Soumissionnaire.

7.8.1.2 La CCN se réserve le droit de visiter le siège social et les installations du soumissionnaire avant d'attribuer le contrat.

7.8.2 Sans limiter la portée générale de la clause 7.8.1, la CCN pourra rejeter toute Soumission sur la base d'une évaluation défavorable :

7.8.2.1 De l'adéquation du prix proposé pour l'exécution des travaux;

7.8.2.2 Du rendement du Soumissionnaire dans d'autres contrats, notamment les contrats que le Soumissionnaire peut avoir eus ou avoir encore avec la CCN

7.8.3 Dans son évaluation du rendement du Soumissionnaire dans d'autres contrats en vertu de la clause 7.8.2.2, la CCN pourra notamment considérer les aspects suivants :

7.8.3.1 L'efficacité et le professionnalisme du Soumissionnaire dans l'exécution des travaux; et

7.8.3.2 La mesure dans laquelle le Soumissionnaire a exécuté les travaux en conformité avec les conditions générales du Contrat.

7.8.3.3 Le contexte de la performance du vendeur :

1. La CCN pourra rejeter une Soumission dans l'éventualité de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) Le Soumissionnaire, ou tout Employé ou sous-traitant inclus dans la proposition, a été condamné en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement » et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), ou 418 (« Vente de produits défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*; ou

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

- b) Relativement à des contrats courants ou passés avec la CCN ou le gouvernement du Canada,
 - 1) Le Soumissionnaire fait faillite ou, pour toute raison, ses activités deviennent inopérantes pour une période prolongée;
 - 2) La CCN a reçu une preuve qu'elle juge suffisante de fraude, de subornation, d'allégation frauduleuse ou de défaut de se conformer à une Loi protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, de la part du Soumissionnaire, de l'un de ses employés ou de l'un de ses sous-traitants inclus dans la proposition;
 - 3) La CCN a exercé ses recours contractuels de suspension, de compensation ou de résiliation pour défaut relativement à un contrat passé avec le Soumissionnaire, l'un de ses employés ou l'un de ses sous-traitants inclus dans la proposition; ou
 - 4) Le rendement du Soumissionnaire dans des contrats courants ou passés, y compris son efficacité et son professionnalisme, ainsi que le niveau de conformité avec les conditions générales du contrat est jugé insatisfaisant par la CCN et est documenté comme tel.
- 2. Si la CCN prévoit rejeter une soumission en vertu du paragraphe 1, l'Autorité contractante devra en informer le Soumissionnaire et donner au Soumissionnaire dix (10) jours pour faire des représentations avant de rendre une décision finale sur le rejet de la soumission.

7.9 Conditions d'attribution du Contrat

Avant l'attribution du Contrat le Soumissionnaire choisi devra fournir ce qui suit :

7.9.1 Accord de coentreprise

Si le Soumissionnaire choisi est constitué d'entreprises conjointes, l'accord de coentreprise signé doit être présenté (voir la clause 7.3 de cette IAS).

7.9.2 Supprimé intentionnellement

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.9.3 Cautionnement d'exécution

Le Soumissionnaire choisi devra fournir un cautionnement d'exécution conforme aux exigences indiquées à la clause 2.11 de la présente IAS.

7.9.4 Preuve d'assurance

Le Soumissionnaire choisi devra fournir une preuve d'assurance conforme aux exigences indiquées à la clause 2.10.7 de la présente IAS.

7.9.5 Fournisseur – Formulaire de paiement direct

Le Soumissionnaire doit remplir et soumettre à la CCN le formulaire de paiement direct avant l'octroi du Contrat. Le service de paiement direct simplifiera le transfert des sommes payables par la CCN aux fournisseurs. La section des renseignements fiscaux du formulaire est une exigence de la Loi de l'impôt sur le revenu.

7.9.6 Certificat de la CSST ou de la CSPAAT

Le Soumissionnaire choisi devra fournir un certificat de décharge de la CSST ou de la CSPAAT selon le cas. Il s'agit d'un document confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle (voir la clause 2.15.24.1.7 de la présente IAS).

7.9.7 Représentant en matière de sécurité

Le Soumissionnaire choisi devra fournir le nom de son représentant en matière de sécurité (voir la clause 2.15.15 de la présente IAS).

7.9.8 Plan de santé et sécurité

Le Soumissionnaire choisi devra fournir son plan de santé et sécurité (voir la clause 2.15.24.1.5 de la présente IAS).

7.10 Conditions supplémentaires de l'IAS

7.10.1 Propriété des documents de l'IAS

7.10.1.1 Tous les documents présentés ou préparés par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat seront la propriété de la CCN, et le droit d'auteur lui appartiendra.

7.10.1.2 Tous documents et dossiers ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, fournis à l'Entrepreneur et qui ont trait à ce Contrat doivent être considérés « confidentiel ». L'Entrepreneur se doit de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les documents et dossiers ou tous autres renseignements qu'ils contiennent ne sont ni copiés, remis, discutés ou divulgués de quelque manière que ce soit à toute personne ou toute autre entité, autre que le personnel de la CCN à moins d'avoir l'autorisation expresse de la CCN. L'Entrepreneur doit

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

s'assurer que seuls ses employés autorisés auront accès aux dits documents et dossiers et que ses employés traiteront les documents et dossiers et tous autres renseignements qu'ils contiennent confidentiellement.

7.10.1.3 Selon les directives reçues par écrit de la CCN, l'Entrepreneur se doit de retourner immédiatement tous les documents et dossiers qui lui ont été fournis par la CCN, dès l'échéance, la cessation ou l'achèvement du Contrat, ou de détruire tous les documents et dossiers avec une preuve satisfaisante à l'appui qu'ils ont été détruits.

7.10.1.4 La CCN doit avoir libre accès à tous les documents et dossiers fournis à l'Entrepreneur en tout temps de la Durée du Contrat.

7.10.2 Accès à l'information

Les Soumissions seront considérées comme strictement confidentielles. Cependant, les Soumissionnaires ne doivent pas oublier que la CCN, à titre de société d'État, est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis pourront être susceptibles de divulgation en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. En pareilles circonstances, la CCN sera exonérée de son obligation y afférente de préserver la confidentialité de ces renseignements. Ces renseignements ne sont généralement pas divulgués sans le consentement du Soumissionnaire pertinent, à moins d'une ordonnance en vertu de la loi. Cependant, le Soumissionnaire consent à ce que son Grand Total soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique.

7.10.3 Limitations et avertissements

7.10.3.1 Les Soumissions seront irrévocables et demeureront inchangées à tous les aspects, y compris le prix, pendant la période de temps écoulée entre la date de clôture de la présente IAS et la détermination du Soumissionnaire choisi, à moins d'une entente expresse entre la CCN et le Soumissionnaire.

7.10.3.2 La CCN se réserve le droit de demander des précisions au Soumissionnaire si, de l'avis exclusif de la CCN, la réponse présentée par le Soumissionnaire à une exigence obligatoire de l'IAS est peu pertinente ou vague. Aucun des renseignements précédemment soumis à la CCN ne pourra être incorporé à la présente IAS par référence, mais ils devront tous être présentés une autre fois avec la Soumission; la CCN n'acceptera pas non plus de renseignements supplémentaires après la date de clôture de l'IAS.

7.10.3.3 Rien, y compris, mais sans s'y limiter, la présente IAS ou la réponse du Soumissionnaire à celle-ci, n'imposera à la CCN une obligation légale d'acheter ou d'acquérir autrement un produit ou des services auprès des Soumissionnaires choisis, à moins que l'IAS n'ait reçu toutes les approbations externes requises et n'ait été signée par la CCN et le Soumissionnaire.

7.10.3.4 La CCN ne sera tenue de rembourser ou d'indemniser aucun des Soumissionnaires, de leurs sous-traitants ou de leurs fournisseurs pour les coûts relatifs à la préparation d'une réponse à la présente IAS. Tous les exemplaires des soumissions déposées en réponse à la présente IAS deviendront la propriété de la CCN et ne seront pas retournées.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

7.10.3.5 Le Soumissionnaire choisi exonérera la CCN de tous dommages, réclamations, coûts et dépenses engagés ou subis par la CCN à la suite d'un recours ou d'une procédure judiciaire relativement à une violation faite, effectuée, causée, menacée ou poursuivie par toute personne qui était sous la direction ou le contrôle de l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat résultant et où cette personne fait une réclamation sur un droit moral, tel que défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*. L'obligation d'exonération en vertu de la présente clause survit à la résiliation du Contrat résultant et demeurera en vigueur pour la durée du droit d'auteur sur les travaux créés dans le cadre du Contrat résultant. Cette exonération obligatoire relative aux allégations de violation de droits moraux s'ajoute aux autres exonérations obligatoires de l'Entrepreneur établies dans le Contrat.

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION**ANNEXE 7-A****PROPOSITION D'HONORAIRES (en dollars canadiens)**

- Le prix forfaitaire tout inclus pour chaque item doit inclure toutes les exigences générales et spéciales.
- Ce formulaire doit être rempli au complet, signé et soumis.

		Colonne A	Colonne B	Colonne C = A + B
Rangée numéro	Description	Honoraires fixes pour la première année Prix forfaitaires tout inclus excluant taxes	Honoraires fixes pour la deuxième année Prix forfaitaires tout inclus excluant taxes	Total de deux (2) ans
1	Sentiers de randonnée et pistes de ski			
2	Chemins d'accès forestiers			
3	Sentiers récréatifs			
4	Promenades de bois et ponts piétonnier			
5	Départs de sentiers/Terrains de stationnement			
6	Sites historiques et culturels			
7	Terrains naturels			
8	Responsabilité pour les dommages aux biens selon l'item 3.14.3	15 000,00 \$	15 000,00 \$	30 000,00 \$
9	Enlèvements d'arbres selon l'item 4.7.2.2			
10	Total partiel (somme des rangées no. 1 à 9)			
11	13% TVH (13% de la rangée no. 10)			
12	GRAND TOTAL (somme de la rangée no. 10 et 11)			

ADDENDA: J'accuse (Nous accusons) réception des addenda suivants et en ai (avons) inclus les exigences dans ma (notre) proposition d'honoraires..

(Le Soumissionnaire doit inscrire le numéro et la date des addendas, le cas échéant)

J'offre (nous offrons) par la présente de fournir avec soin et professionnalisme les biens et les services décrits dans le dossier de soumission de la CCN N° AL1715 aux Honoraires fixes incluant toutes les taxes applicables. Je/nous engageons à conclure un contrat, comprenant tous les termes et conditions de l'appel d'offres, pour l'exécution des produits et services si avisée par la CCN de l'acceptation de la soumission.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI j'ai (nous) avons apposé ma (notre) signature

Ce _____ jour de _____ 2018

Signé, scellé et remis par le Soumissionnaire en présence de :

Nom de l'entreprise

Signature du Soumissionnaire / Poste et date

J'ai l'autorité de lier la corporation (pour le soumissionnaire corporatif)

Signature du témoin

Note : le Soumissionnaire consent à ce que son Grand Total soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique

Personne-ressource pour le Contrat :



Téléphone (bureau) : _____

Télocopieur : _____

Adresse courriel : _____

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

**ANNEXE 7-B
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

 	
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION	
Numéro de cautionnement	
Montant	
\$	
SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que	à titre de débiteur
principal (ci-après le débiteur principal), et	, à titre de
caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous	
réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN),	
au paiement de la somme de	dollars
() en monnaie légale du Canada.
SIGNÉ ET SCELLÉ le	jour de
. ATTENDU QUE le débiteur	
principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du	
jour de	
pour :	
LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :	
<p>(a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et matériaux par une compagnie d'assurance acceptable (voir l'annexe 7-B) au montant de 50% chacun du grand total de deux (2) ans incluant taxes; <p>(b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;</p> <p>dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.</p> <p>POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.</p> <p>POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.</p> <p>EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.</p>	
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :	
Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.	
Débiteur principal	
Témoins	
Caution	

SECTION 7 – PROCESSUS DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION

**ANNEXE 7-C
EXIGENCES QUANT AUX DOCUMENTS FAISANT PARTIE
DE LA SOUMISSION**

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Garantie de la soumission</u> 	<p>Obligatoire</p>	<p>Clause 7.6</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Proposition financière</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition d’honoraires ▪ Calendrier annuel de paiement des Honoraires fixes ▪ Taux horaire/prix unitaire pour les services d’Entretien 	<p>Obligatoire</p>	<p>Annexe 7-A</p>
	<p>Obligatoire</p>	<p>Annexe 6-A</p>
	<p>Obligatoire</p>	<p>Annexe 2-A</p>